

**Bruxelles, le 14 avril 2025
(OR. en)**

6881/25

**COARM 61
CFSP/PESC 408**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires

Les délégations trouveront en annexe le texte actualisé du guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, approuvé par le Conseil le 14 avril 2025.

GUIDE D'UTILISATION DE LA POSITION COMMUNE 2008/944/PESC DU CONSEIL

(MODIFIÉE PAR LA DÉCISION (PESC) 2025/779 DU CONSEIL)

**DÉFINISSANT DES RÈGLES COMMUNES RÉGISSANT LE CONTRÔLE DES
EXPORTATIONS DE TECHNOLOGIE ET D'ÉQUIPEMENTS MILITAIRES**

TABLE DES MATIÈRES

NOTE INTRODUCTIVE	6
CHAPITRE 1 - PRATIQUES EN MATIÈRE D'OCTROI DES AUTORISATIONS.....	7
Section 1: Bonnes pratiques concernant les documents relatifs à l'utilisateur/utilisation final(e)...	7
Section 2: Évaluation des demandes présentées à des fins d'incorporation et de réexportation	10
Section 3: Contrôle ex post (a posteriori): vérification documentaire après expédition, sur place dans le pays	11
Section 4: Exportation à des fins humanitaires d'équipements soumis à un contrôle.....	12
Section 5: Définitions.....	13
CHAPITRE 2 - ORIENTATIONS CONCERNANT LES CRITÈRES	15
Introduction.....	15
Section 1: Bonnes pratiques concernant l'interprétation du premier critère	16
ANNEXE 1 (du chapitre 2, section 1)	33
Section 2: Bonnes pratiques concernant l'interprétation du deuxième critère	34
ANNEXE I (du chapitre 2, section 2)	48
ANNEXE II (du chapitre 2, section 2).....	49
ANNEXE III (du chapitre 2, section 2)	51
ANNEXE IV (du chapitre 2, section 2)	52
ANNEXE V (du chapitre 2, section 2)	54
ANNEXE VI (du chapitre 2, section 2)	57
ANNEXE VII (du chapitre 2, section 2).....	58

Section 3: Bonnes pratiques concernant l'interprétation du troisième critère	63
ANNEXE I (du chapitre 2, section 3)	67
Section 4: Bonnes pratiques concernant l'interprétation du quatrième critère	68
ANNEXE I (du chapitre 2, section 4)	75
Section 5: Bonnes pratiques concernant l'interprétation du cinquième critère	76
ANNEXE I (du chapitre 2, section 5)	84
Section 6: Bonnes pratiques concernant l'interprétation du sixième critère	85
ANNEXE I (du chapitre 2, section 6)	94
ANNEXE II (du chapitre 2, section 6)	95
ANNEXE III (du chapitre 2, section 6)	96
Section 7: Bonnes pratiques concernant l'interprétation du septième critère	97
ANNEXE I (du chapitre 2, section 7)	108
Section 8: Bonnes pratiques concernant l'interprétation du huitième critère	113
Annexe A (du chapitre 2, section 8)	119
Annexe B (du chapitre 2, section 8)	120
CHAPITRE 3 - TRANSPARENCE	122
Section 1: Exigences liées à la communication d'informations destinées au rapport annuel de l'UE	122
Section 2: Base de données consultable en ligne	124
Section 3: Rapports nationaux et informations du public concernant les exportations de technologie et d'équipements militaires	125

CHAPITRE 4 - LISTE COMMUNE DES ÉQUIPEMENTS MILITAIRES DE L'UE	126
CHAPITRE 5 – ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES	127
Section 1: Notifications de refus et consultations	127
Section 2: Échange d'informations supplémentaires.....	130
CHAPITRE 6 - PRINCIPES ET MÉCANISMES VISANT À FACILITER L'EXPORTATION DE TECHNOLOGIE OU D'ÉQUIPEMENTS MILITAIRES PRODUITS DANS L'UE.....	132
Introduction.....	132
Section 1: Principe directeur	133
Section 2: Boîte à outils visant à faciliter le contrôle des exportations de produits conjoints.....	135

NOTE INTRODUCTIVE

Tous les États membres sont convenus de se conformer à la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires qui a été approuvée par l'UE. La position commune vise également à améliorer l'échange d'informations entre les États membres et à permettre à ces derniers de mieux comprendre leurs politiques respectives en matière de contrôle des exportations.

Le guide d'utilisation est destiné à aider les États membres à appliquer la position commune. Il ne remplace en aucune façon celle-ci, mais récapitule les grandes orientations adoptées en ce qui concerne l'interprétation de ses critères et la mise en œuvre de ses articles. Il s'adresse en premier lieu aux agents chargés de délivrer les autorisations d'exportation.

Le présent guide d'utilisation sera mis à jour régulièrement. La version la plus récente pourra être consultée sur le site web du Service européen pour l'action extérieure.

CHAPITRE 1 - PRATIQUES EN MATIÈRE D'OCTROI DES AUTORISATIONS

Section 1: Bonnes pratiques concernant les documents relatifs à l'utilisateur/utilisation final(e)

1.1 Il existe un ensemble de base commun d'éléments qui devraient figurer dans les documents relatifs à l'utilisateur/utilisation final(e) lorsque de tels documents sont exigés par un État membre aux fins de l'exportation d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE. Un certain nombre d'autres éléments pourrait aussi être exigé par un État membre, à sa discrétion.

1.2 Les documents relatifs à l'utilisateur/utilisation final(e) doivent contenir au minimum les informations suivantes:

- les coordonnées de l'exportateur (au moins le nom, l'adresse et la raison sociale);
- les coordonnées de l'utilisateur final (au moins le nom, l'adresse et la raison sociale).
Dans le cas d'une exportation destinée à une entreprise qui revend les biens sur le marché local, cette entreprise sera considérée comme l'utilisateur final;
- le pays de destination finale;
- une description des biens exportés (type, caractéristiques) ou une référence au numéro du contrat, ou au numéro de la commande indiqué dans le contrat, conclu avec les autorités du pays de destination finale;
- la quantité et/ou la valeur des biens exportés;
- la signature, le nom et la position de l'utilisateur final et, le cas échéant, de l'autorité de certification;
- la date du certificat d'utilisateur final;
- une clause d'utilisation finale et/ou de non-réexportation, le cas échéant;
- une indication de l'utilisation finale des biens;
- l'engagement, le cas échéant, que les biens exportés ne seront pas utilisés à des fins autres que celles déclarées;
- l'engagement, le cas échéant, que les biens ne seront pas utilisés pour mettre au point, produire ou utiliser des armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou des missiles vecteurs de telles armes.

1.3 Les éléments que *pourrait* exiger un État membre, à sa discrétion, sont notamment les suivants:

- l'engagement que:
 - les biens auront une utilisation finale civile;
 - les biens seront incorporés;
 - les biens seront réexportés vers un pays déterminé;
- une clause interdisant la réexportation des biens concernés par le certificat d'utilisateur final. Une telle clause pourrait, entre autres:
 - prévoir l'interdiction pure et simple de toute réexportation;
 - prévoir qu'une réexportation doit faire l'objet d'un accord écrit des autorités du pays exportateur initial;
 - permettre la réexportation sans autorisation préalable des autorités du pays exportateur à destination de certains pays mentionnés dans le certificat d'utilisateur final;
 - contenir l'engagement du destinataire/de l'utilisateur final que les biens exportés ne seront pas transférés à nouveau vers un utilisateur final interne non autorisé;
- les coordonnées complètes, le cas échéant, de l'intermédiaire;
- si le certificat d'utilisateur final est délivré par les autorités du pays de destination des biens, son authenticité sera vérifiée par les autorités du pays exportateur qui contrôleront l'authenticité de la signature et vérifieront que le signataire est habilité à prendre des engagements au nom de ses autorités;
- l'engagement que les biens ne seront utilisés que conformément aux principes établis par le droit international humanitaire et les instruments du droit international relatif aux droits de l'homme;
- l'engagement du destinataire final de fournir à l'État exportateur, sur simple demande, un certificat de vérification de livraison;
- l'accord du destinataire/de l'utilisateur final autorisant une vérification sur place;
- des garanties, de la part de l'utilisateur final, démontrant sa capacité à assurer une gestion sûre et sécurisée des armes et des munitions, y compris une gestion sûre et sécurisée des stocks où les biens seront entreposés;
- en cas de délivrance par les autorités, un identifiant unique de certificat/déclaration.

Les contrôles de l'utilisation finale et de l'utilisateur final, y compris l'exigence relative au certificat d'utilisateur final, sont essentiels pour l'évaluation et le suivi des exportations d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE. À cet égard, lorsqu'ils exercent de tels contrôles, les États membres devraient tenir compte de l'ensemble existant de bonnes pratiques concernant les contrôles de l'utilisation finale et de l'utilisateur final et concernant les documents relatifs à l'utilisateur final, notamment des documents suivants:

Union européenne

- Décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 établissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le cadre de l'exportation d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions

Arrangement de Wassenaar

- End-Use Assurances Commonly Used – Consolidated Indicative List (arrêté lors de la plénière de 1999; modifié lors de la plénière de 2005)
- Introduction to End User/End Use Controls for Exports of Military-List Equipment (arrêté lors de la plénière du 3 juillet 2014)

OSCE

- Manuel des meilleures pratiques relatives aux ALPC
- Éléments standards des certificats d'utilisateur final et des procédures de vérification pour les exportations d'ALPC
- Template for End User Certificates for Small Arms and Light Weapons

Section 2: Évaluation des demandes présentées à des fins d'incorporation et de réexportation

2.1 Comme pour toutes les demandes d'autorisation, les États membres appliqueront intégralement la position commune aux demandes d'autorisation d'exportation de biens dont on sait qu'ils seront incorporés dans des produits destinés à être réexportés. Cependant, lorsqu'ils examineront de telles demandes, les États membres devront aussi tenir compte, notamment, des éléments suivants:

- i) le régime de contrôle des exportations mis en place par le pays où l'incorporation est réalisée et son efficacité;
- ii) l'importance des relations des États membres avec le pays en question en matière de défense et de sécurité;
- iii) l'importance matérielle des biens par rapport à ceux dans lesquels ils doivent être incorporés, ainsi que par rapport aux utilisations finales qui peuvent être faites des produits finis et qui pourraient être source de préoccupation;
- iv) la facilité avec laquelle les biens, ou des parties importantes de ceux-ci, pourraient être retirés des biens dans lesquels ils sont destinés à être incorporés;
- v) l'organisme officiel à destination duquel les biens seront exportés.

Section 3: Contrôle ex post (a posteriori): vérification documentaire après expédition, sur place dans le pays

- 3.1 Si l'accent reste mis, en ce qui concerne les critères de la position commune, sur la phase de contrôle qui précède la délivrance d'une autorisation, la vérification documentaire ou les contrôles après expédition peuvent constituer un outil supplémentaire pour le régime national de contrôle des exportations d'armements.

Les mesures de vérification prises après l'expédition, par exemple les inspections sur place, constituent des outils utiles pour contribuer à prévenir tout détournement à l'intérieur du pays destinataire ou la réexportation dans des conditions non souhaitées, au même titre que la vérification documentaire et l'authentification des certificats.

Tous ces outils peuvent contribuer à assurer la traçabilité dans le temps depuis le fabricant jusqu'à l'utilisateur final du matériel exporté, afin d'éviter ou de détecter, dans la mesure du possible, les détournements, les utilisations non souhaitées, le trafic ou le non-respect de l'une des garanties établies dans les documents de contrôle. Une prise en compte approfondie des relations bilatérales et de la souveraineté est essentielle, et toute action envisagée sera toujours menée avec l'accord et la collaboration des autorités de l'État importateur.

À cette fin, sur la base de l'article 5 de la position commune, le certificat d'utilisateur final pourrait inclure une clause de vérification des exportations, par laquelle les autorités du pays importateur s'engagent à déterminer avec les autorités nationales de contrôle des exportations le mécanisme de vérification et de suivi permettant un contrôle ex post des biens importés.

Lorsqu'ils conçoivent et appliquent des mesures de vérification après l'expédition, les États membres devraient tenir compte de l'ensemble existant de bonnes pratiques concernant ces mesures.

Afin de mettre en commun les informations disponibles sur une base volontaire, les États membres qui mettent en œuvre des mesures de vérification après l'expédition sont invités à communiquer à leurs partenaires leur expérience dans ce domaine ainsi que les renseignements d'intérêt général recueillis au moyen des mesures de vérification prises après l'expédition.

Section 4: Exportation à des fins humanitaires d'équipements soumis à un contrôle

- 4.1 Alors que, dans d'autres circonstances, ils auraient opposé un refus sur la base des critères visés à l'article 2 de la position commune, les États membres envisagent dans certains cas d'autoriser l'exportation à des fins humanitaires d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE. Dans certaines régions, après un conflit, certains articles peuvent contribuer de manière importante à la sécurité de la population civile et à la reconstruction économique. Or, ces exportations ne sont pas nécessairement incompatibles avec les critères retenus. À l'instar de toutes les autres, elles seront examinées au cas par cas. Les États membres exigeront des garanties adéquates pour éviter l'utilisation à mauvais escient des équipements concernés et, le cas échéant, prévoiront des dispositions en vue de leur rapatriement.

Section 5: Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la position commune:

- 'transit': mouvement de biens (équipements militaires) qui ne font que traverser le territoire d'un État membre;
- 'transbordement': au cours d'un transit, opération qui consiste à décharger les biens du moyen de transport d'importation puis à les recharger (en règle générale) sur un autre moyen de transport utilisé aux fins de l'exportation;
- conformément à la définition figurant à l'article 2 de la position commune 2003/468/PESC, on entend par 'activités de courtage' les activités de personnes ou d'entités:
 - i. qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE; ou
 - ii. qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces articles qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers;
- 'autorisation d'exportation': l'autorisation formelle émise par l'autorité nationale compétente pour délivrer l'autorisation d'exportation ou de transfert d'équipements militaires à titre temporaire ou définitif. Les autorisations d'exportation incluent:
 - i. les autorisations d'exportations physiques, y compris lorsqu'elles ont pour but la production sous licence d'équipements militaires;
 - ii. les autorisations de courtage;
 - iii. les autorisations de transit ou de transbordement;
 - iv. les autorisations de transferts intangibles de logiciels et de technologies par des moyens tels que les médias électroniques, le télécopieur ou le téléphone.

Compte tenu des différences importantes dans les procédures appliquées, aux fins du traitement des demandes, par les autorités nationales des États membres compétentes pour délivrer des autorisations, il conviendrait le cas échéant de remplir les obligations en matière d'échange d'informations (par exemple les notifications de refus d'autorisations) au stade précédant l'autorisation, par exemple pour les autorisations préliminaires et les autorisations portant sur des activités commerciales ou de négociation de contrats. La législation des États membres précisera dans quel cas une autorisation d'exportation est requise;

- 'encouragé à réévaluer': lorsque de nouvelles informations pertinentes deviennent disponibles, chaque État membre est encouragé à réévaluer, après leur octroi, les autorisations d'exportation d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE. Les États peuvent décider de réévaluer ces autorisations en prenant en compte de nouvelles informations pertinentes concernant une destination spécifique ou une partie concernée par l'exportation d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE. Cela est sans préjudice des obligations et des engagements relatifs à l'application des embargos sur les armes ou des mesures restrictives adoptés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou au respect d'autres engagements internationaux ou d'autres obligations découlant des traités, ou du droit national rendant cette réévaluation obligatoire;
- 'pays destinataire', 'pays de destination finale', 'pays acheteur': ces termes, qui figurent dans le guide d'utilisation, devraient être interprétés dans le contexte des critères spécifiques visés à l'article 2 de la position commune et à la lumière de leurs objectifs.

CHAPITRE 2 - ORIENTATIONS CONCERNANT LES CRITÈRES

Introduction

Les présentes bonnes pratiques ont pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères visés à l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC, en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation. Il s'agit de mettre en commun les bonnes pratiques concernant l'interprétation des critères plutôt que de constituer un ensemble d'instructions; l'appréciation de chaque État membre demeure un élément essentiel du processus, et les États membres ont parfaitement le droit d'appliquer ce critère selon leur propre interprétation. Les bonnes pratiques sont destinées à l'usage des agents chargés de délivrer les autorisations d'exportation et des fonctionnaires des services et organismes publics dont les compétences, notamment sur les questions régionales, juridiques (par exemple la législation en matière de droits de l'homme, le droit public international), techniques, de développement, de sécurité et liées au domaine militaire, devraient être à la base du processus de décision.

Les présentes bonnes pratiques seront régulièrement réexaminées, soit à la demande d'un ou de plusieurs États membres, soit à la suite d'éventuelles modifications qui seront apportées au libellé des critères visés à l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC.

Comment appliquer le premier critère

- 1.1 La position commune 2008/944/PESC s'applique à toutes les exportations de technologie ou d'équipements militaires en provenance des États membres et aux biens à double usage visés à l'article 6 de la position commune. Par conséquent, le premier critère s'applique a priori aux exportations vers l'ensemble des pays destinataires sans aucune distinction. Toutefois, les bonnes pratiques suivent le principe selon lequel une analyse approfondie du premier critère s'impose en cas de risque d'infraction aux engagements ou aux obligations internationaux souscrits par les États membres ou l'UE dans son ensemble.

L'objectif du premier critère est de veiller en particulier au respect des sanctions ou des mesures restrictives prévues par les Nations unies, l'UE et l'OSCE, des accords en matière de non-prolifération, des autres accords en matière de désarmement et des autres obligations et engagements internationaux. Toutes les autorisations d'exportation devraient être évaluées au cas par cas et il conviendrait de prendre en considération le premier critère lorsque le respect des engagements ou des obligations internationaux est une source de préoccupation.

- 1.2 **Sources d'information:** en première instance, on recherchera des informations sur les risques d'infraction aux engagements ou aux obligations internationaux auprès des responsables chargés, au sein des services des affaires étrangères, du pays en question et des accords concernés en matière de non-prolifération, de désarmement et de contrôle des exportations. Il est en outre recommandé de demander l'avis des missions diplomatiques des États membres et des autres institutions gouvernementales, y compris les sources de renseignement.

Les rapports des chefs de mission de l'UE, la base de données de l'UE des refus d'autorisations et les conclusions/déclarations du Conseil de l'UE sur les pays et les questions de sécurité concernés constituent une source d'information commune au niveau de l'UE. Les listes de mesures restrictives, y compris les embargos sur les armes, régulièrement mises à jour par le SEAE, peuvent être consultées par le biais des canaux d'information normaux. Les orientations générales sur la politique de l'UE en matière de non-prolifération figurent dans la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive et dans les clauses de non-prolifération des accords bilatéraux.

Les documents élaborés par les Nations unies et d'autres organisations concernées, par exemple l'AIEA et l'OIAC, seraient également utiles pour définir les exigences fixées par des régimes ou des accords internationaux particuliers, ainsi que pour établir quelle est la politique du pays destinataire à cet égard.

On trouvera à l'annexe 1 de la présente section une liste de sites web utiles dans ce cadre.

Éléments à prendre en compte lors de la formulation d'un avis

1.3 Le premier critère prévoit qu'une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec les obligations et engagements internationaux des États membres, y compris:

- a) les obligations des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Il conviendrait que les États membres vérifient, à la lumière des embargos décrétés par les Nations unies, l'UE et l'OSCE, la destination déclarée ou probable des exportations ainsi que le lieu où se trouve l'utilisateur final. Comme la liste des pays, des entités non étatiques et des particuliers (par exemple, les terroristes et groupes de terroristes) soumis à embargo est régulièrement modifiée, il y a lieu de prêter la plus grande attention à l'évolution récente de la situation en la matière.

Les pays, les entités non étatiques et les personnes qui font l'objet de sanctions imposées par les Nations unies, l'UE et l'OSCE se chevauchent, dans une large mesure. Toutefois, la liste des biens (tant militaires qu'à double usage) soumis à plusieurs embargos à l'encontre d'un même utilisateur final peut varier, et les restrictions imposées peuvent être obligatoires ou non. Afin que l'interprétation du champ d'application des sanctions juridiquement contraignantes des Nations unies soit unifiée au niveau de l'UE, les résolutions concernées du Conseil de sécurité sont incorporées dans le droit de l'UE sous la forme de décisions et, au besoin, de règlements du Conseil. Ainsi, en cas de doute sur l'interprétation de sanctions obligatoires des Nations unies, il y aurait lieu de consulter les listes des sanctions établies par l'UE. Il revient aux États membres d'interpréter les sanctions juridiquement non contraignantes décrétées par les Nations unies et l'OSCE.

L'acquis des conférences des États parties au traité sur le commerce des armes comprend des éléments d'orientation et d'appui volontaires pour la mise en œuvre des obligations découlant de l'article 6, paragraphe 1, du TCA, qui interdit les transferts internationaux d'armes classiques et de leurs munitions, pièces et composants à des entités auxquelles s'appliquent les embargos sur les armes imposés par les Nations unies.

Lorsqu'ils formulent un avis sur l'opportunité de délivrer une autorisation, les États membres devraient se conformer aux restrictions les plus rigoureuses, qu'elles soient contraignantes ou non, afin d'éviter tout conflit avec les obligations internationales qui leur incombent.

- b) les obligations incombant aux États membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques

TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES (TNP)

Le TNP est un traité juridiquement contraignant. Il prévoit que les États parties ont le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Toutefois, l'article premier du traité contraint les États dotés d'armes nucléaires à s'abstenir de transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires. En vertu de l'article III, paragraphe 2, du traité, les États dotés d'armes nucléaires ou non se sont engagés à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis à des garanties appropriées (prévues par l'AIEA).

Les biens, les matières et les équipements relevant du champ d'application du traité (articles premier et III) sont:

- les armes nucléaires ou les autres dispositifs nucléaires explosifs;
- les matières brutes ou les matières fissiles spéciales;
- les équipements ou les matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

Le TNP ne prévoit ni définition ni liste détaillée des dispositifs et biens susmentionnés. Une publication de l'UNIDIR¹ définit les armes nucléaires ou les autres dispositifs nucléaires explosifs comme suit: "Une arme nucléaire est une arme comprenant un explosif nucléaire et un vecteur; un explosif nucléaire est un dispositif qui libère de l'énergie par fission nucléaire ou par une réaction de fission et de fusion (les vecteurs d'explosifs nucléaires comprennent les bombes aériennes, les missiles balistiques et de croisière, les obus d'artillerie, les mines et torpilles navales ainsi que les mines terrestres)". On trouvera une définition des notions de "matière brute" et de "produit fissile spécial" à l'article XX du statut de l'AIEA. On trouvera des informations utiles sur les biens et technologies nucléaires et les biens et technologies nucléaires à double usage dans les listes de contrôle du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger, dans la liste commune des équipements militaires de l'UE (catégorie ML7 a) et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2021/821 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte), ainsi que dans les règlements du Conseil pertinents imposant des sanctions à l'encontre de certains pays.

Lorsqu'ils formulent un avis sur l'opportunité de délivrer une autorisation relative à des biens et à des technologies relevant du TNP, les États membres devraient tenir compte de l'éventuelle participation du pays de destination au TNP ainsi que des garanties en vigueur requises par l'AIEA.

¹ Coming to terms with security, A Lexicon for Arms Control, Disarmament and Confidence Building (2004), publication de l'UNIDIR.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES BIOLOGIQUES ET À TOXINES (BTWC)

La BTWC est un traité juridiquement contraignant qui interdit la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition et la détention des armes biologiques et à toxines et de leurs vecteurs. Il faut toutefois noter qu'en vertu de l'article X de la convention, les États parties ont le droit de participer, dans ce domaine, à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements en la matière à des fins pacifiques.

Le champ d'application de la BTWC couvre les biens ci-après (article 1^{er}):

- les agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que les toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;
- les armes, l'équipement ou les vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

La BTWC elle-même ne comporte pas de liste détaillée des biens susvisés. On trouvera des informations utiles dans la liste commune des équipements militaires de l'UE (ML7), dans les listes de contrôle établies par le Groupe d'Australie et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2021/821 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte).

Lorsqu'un avis est formulé sur l'opportunité de délivrer une autorisation relative à des biens et à des technologies relevant de la BTWC, il y a lieu de tenir compte du fait que, conformément à ladite convention:

- Il convient de refuser les demandes d'exportation d'agents biologiques de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques. (Le contrôle des maladies ou la mise en œuvre de mesures de santé publique pourraient constituer de telles fins pacifiques.);
- Il est interdit de transférer tout type d'arme conventionnelle, d'équipement militaire ou de vecteur conçus pour utiliser de tels agents à des fins hostiles ou dans le cadre de conflits armés.

CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES (CAC)

La CAC est un traité juridiquement contraignant qui interdit la mise au point, la fabrication, le stockage, le transfert et l'emploi des armes chimiques, et qui prévoit leur destruction à terme. Parallèlement, elle souligne que les États parties ont le droit de participer à l'échange international d'informations scientifiques ainsi que de produits chimiques et de matériel à des fins non interdites par la convention.

Les armes chimiques sont définies comme suit à l'article II de la CAC, collectivement ou séparément:

- les produits chimiques toxiques (c'est-à-dire susceptibles d'entraîner la mort ou une incapacité temporaire) et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la CAC;
- les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques susvisés, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;
- tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis ci-dessus.

La CAC comprend une annexe détaillée sur les produits chimiques. L'annexe fait partie intégrante de la convention. On trouvera également des informations utiles dans la liste commune des équipements militaires de l'UE (ML7), dans les listes de contrôle établies par le Groupe d'Australie et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2021/821 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte).

Lorsqu'ils formulent un avis sur l'opportunité de délivrer une autorisation relative à des biens relevant de la CAC, les États membres devraient tenir compte de la liste non exhaustive d'éléments suivante:

- Il est fait une obligation générale aux États parties de refuser le transfert des armes chimiques, au sens de l'article II de la CAC;

- L'annexe de la CAC sur les produits chimiques comprend trois tableaux de produits chimiques. Les régimes de transfert applicables aux produits des tableaux 1, 2 et 3 sont détaillés respectivement dans les sixième, septième et huitième parties de l'annexe sur la vérification. Compte tenu des recoupements entre la liste commune des équipements militaires de l'UE (ML7) et les listes de la CAC, il conviendrait d'abord de déterminer si l'agent chimique ou le précurseur en question, qui figure sur la liste ML7, apparaît également sur les listes de la CAC. Ensuite, en cas de demande d'exportation d'un produit chimique figurant sur une liste de la CAC, on se conformera aux règles de transfert énoncées dans la partie correspondante de l'annexe sur la vérification de la CAC;
- Les fins de recherche, les fins pharmaceutiques et les fins de protection ne sont pas interdites par la CAC.

b *bis*) les obligations des États membres ayant ratifié la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et les protocoles pertinents qui y sont annexés

La convention concernant certaines armes classiques (CCAC) contient des interdictions ou des limitations de l'emploi de certaines armes classiques. Cinq protocoles y ont été annexés:

- les protocoles I, II et III (protocole I relatif aux éclats non localisables, protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs et protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires);
- le protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes; et
- le protocole V relatif aux restes explosifs de guerre.

b *ter*) les obligations incombant aux États membres au titre du traité sur le commerce des armes

Article premier

Objet et but

Le présent Traité a pour objet ce qui suit: - Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques; - Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes; afin de: - Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales; - Réduire la souffrance humaine; - Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États.

- c) les obligations incombant aux États membres en vertu de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (convention d'Ottawa)

L'instrument international le plus complet concernant les mines antipersonnel est la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (également dénommée "convention d'Ottawa"). Les États parties à la convention ont contracté l'obligation, entre autres, de ne pas employer, mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer de mines antipersonnel, sauf en vue de leur destruction. En outre, ils sont convenus de ne pas aider, encourager ou pousser qui que ce soit, de quelque manière que ce soit, à se livrer à une activité interdite à un État partie.

Certains pays, quoique non parties à la convention d'Ottawa, ont annoncé un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel.

Lorsqu'ils formulent un avis sur l'opportunité de délivrer une autorisation, conformément aux obligations internationales qui leur incombent, les États membres qui sont parties à la convention d'Ottawa doivent refuser une telle exportation, sauf lorsqu'on pense que sa finalité est la destruction.

c bis) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

L'un des objectifs du programme consiste à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects. Il a été convenu qu'il serait en partie réalisé au moyen d'une coopération aux niveaux national, régional et mondial. Les États membres ont décidé d'un commun accord d'améliorer au niveau national la législation sur les armes de petit calibre, les contrôles des importations et des exportations et la gestion des stocks, ainsi que de participer à des activités de coopération et d'assistance. Les réunions du programme d'action ont eu comme résultats, entre autres: l'instrument international de traçage, les recommandations d'un groupe d'experts gouvernementaux sur les contrôles relatifs au courtage, et le système d'appui à la mise en œuvre du programme d'action (PoA-ISS).

c ter) les engagements que les États membres ont pris au titre du cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie

En vertu du cadre mondial, les États sont résolus à réduire les risques de détournement et de sécurité associés aux munitions classiques en établissant des objectifs qui couvrent tous les aspects de la gestion des munitions tout au long de leur cycle de vie. Les États se sont engagés à mettre en œuvre quinze objectifs en faveur d'une gestion sûre, sécurisée et durable des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie. Ceux-ci comprennent, entre autres, la promotion de la transparence de la chaîne d'approvisionnement pour minimiser et atténuer les risques de détournement, l'utilisation de certificats d'utilisateur final et l'amélioration du marquage et du traçage des munitions classiques. Le cadre mondial promeut aussi des mesures de sécurité, comme le recours à des processus de réduction adéquate des risques pour la gestion des stocks nationaux de munitions classiques, l'utilisation de systèmes de surveillance systématiques et durables ainsi qu'une gestion et une comptabilisation adéquates des inventaires. Le cadre mondial est politiquement contraignant, mais ses objectifs établissent des mesures claires et utiles à prendre en compte lors des évaluations des risques qui précèdent l'octroi des autorisations et visant à promouvoir une gestion sûre, sécurisée et durable des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, y compris dans le cadre d'une coopération et d'une assistance internationales.

d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du Groupe d'Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Comité Zangger, du Groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage. Il inclut, en annexe, une liste complète de tous les produits soumis au contrôle des exportations ainsi qu'une liste des biens à double usage les plus importants, qui sont soumis à des règles encore plus rigoureuses. Ces listes pourraient être utilisées à titre de référence pour la plupart des biens couverts par le Groupe d'Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Comité Zangger, le Groupe des fournisseurs nucléaires, l'arrangement de Wassenaar et le code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

LE GROUPE D'AUSTRALIE (GA)

Le GA est un arrangement informel. Les participants ne souscrivent aucune obligation juridiquement contraignante: l'efficacité de la coopération entre les participants ne dépend que des engagements qu'ils prennent à l'égard des objectifs en matière de non-prolifération des armes chimiques et biologiques (ACB) et en faveur de mesures nationales visant à en prévenir la diffusion.

La politique de respect mutuel des refus d'exportation ("no undercut policy") est la pierre angulaire des engagements pris par les membres en vue de la mise en œuvre d'une approche commune à l'égard des contrôles des exportations liées aux ACB. Si un membre refuse, aux fins de la non-prolifération des ACB, qu'un bien figurant sur les listes du GA soit exporté, tous les autres membres conviennent de ne pas approuver les demandes d'autorisation d'exportation essentiellement identiques sans avoir au préalable consulté l'État membre ayant opposé le refus initial.

Le transfert des agents chimiques ou bactériologiques soumis au contrôle par le GA ne devrait être autorisé que lorsque le pays membre exportateur a acquis la certitude que l'utilisation finale sera sans rapport avec les ACB.

Lorsqu'ils formulent un avis sur l'opportunité de délivrer une autorisation de transfert, les États membres devraient tenir compte de la liste non exhaustive de questions suivante:

- Dans quelle mesure le transfert pourrait-il permettre la mise au point, la fabrication ou le stockage d'armes chimiques ou biologiques?
- L'équipement, le matériel ou la technologie connexe faisant l'objet du transfert correspondent-ils à l'utilisation finale indiquée?
- Semble-t-il exister un risque non négligeable de détournement au profit de programmes relatifs à des armes chimiques ou biologiques?
- Un transfert vers le même utilisateur final a-t-il été refusé auparavant, ou l'utilisateur final a-t-il déjà détourné un transfert autorisé à des fins non conformes aux objectifs en matière de non-prolifération?
- Est-on fondé à soupçonner les destinataires de s'être livrés à des activités d'acquisition clandestines ou illégales?
- Y a-t-il de bonnes raisons de soupçonner, ou sait-on que l'État destinataire dispose ou cherche à disposer de programmes militaires chimiques ou biologiques?

- L'utilisateur final est-il capable de gérer et de stocker le bien transféré en toute sécurité?
- Les biens exportés ne sont-ils pas destinés à être réexportés? En cas de réexportation, les biens seraient-ils dûment contrôlés par le gouvernement destinataire et est-on suffisamment sûrs que le consentement de l'État exportateur sera obtenu avant tout nouveau transfert vers un pays tiers?
- Le pays destinataire et les éventuels États faisant office d'intermédiaires disposent-ils de systèmes efficaces de contrôle des exportations?
- L'État destinataire est-il partie à la convention sur les armes chimiques et à la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines, et respecte-t-il les obligations qui découlent de ces instruments?
- L'action, les déclarations et les politiques de l'État destinataire tendent-elles à favoriser la non-prolifération des armes chimiques et biologiques, et l'État destinataire respecte-t-il les obligations internationales qui lui incombent dans le domaine de la non-prolifération?

RÉGIME DE CONTRÔLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES (RCTM)

Le RCTM est un arrangement informel entre des pays qui veulent empêcher la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive et qui s'efforcent de coordonner les efforts de prévention à cet égard par le biais des régimes nationaux de licences d'exportation. Le RCTM est fondé sur le respect de directives communes en matière de politique d'exportation (les directives RCTM) appliquées à une liste commune exhaustive de biens soumis à contrôle (la liste des équipements, logiciels et technologies du RCTM). Chaque État membre a mis en œuvre les directives conformément à sa législation nationale, et les décisions relatives aux demandes de transfert sont prises au niveau national.

Lors de l'évaluation des demandes de transfert de biens couverts par la liste, les États membres tiennent compte des facteurs ci-après:

- préoccupations en ce qui concerne la prolifération des armes de destruction massive;
- capacités et objectifs des programmes de missiles et des programmes spatiaux de l'État destinataire;
- importance du transfert dans la perspective de l'élaboration éventuelle de vecteurs (autres que des aéronefs avec équipage) d'armes de destruction massive;
- évaluation de l'utilisation finale des biens transférés. Si les biens transférés peuvent contribuer à la mise au point d'un vecteur d'armes de destruction massive, le transfert ne devrait être autorisé qu'une fois que le gouvernement de l'État destinataire a dûment fourni l'assurance que:
 - les biens ne seront utilisés qu'aux fins indiquées, cette utilisation ne sera pas modifiée et les biens eux-mêmes ne seront ni modifiés ni reproduits sans le consentement préalable du gouvernement ayant délivré l'autorisation;
 - les biens, leurs répliques et dérivés ne feront pas l'objet d'un nouveau transfert sans le consentement du gouvernement ayant délivré l'autorisation;
- l'applicabilité des accords multilatéraux concernés;
- le risque de voir les biens soumis à contrôle tomber dans les mains de terroristes ou de groupes de terroristes.

En cas de refus, par un autre pays membre, d'un transfert essentiellement identique, tous les autres membres conviennent de ne pas approuver de demandes d'autorisations d'exportation essentiellement identiques sans consulter au préalable le membre qui avait opposé le refus initial.

GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLÉAIRES (GFN)

Le GFN est un arrangement informel dont les membres s'efforcent de contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires par le biais de directives concernant les exportations nucléaires et apparentées. Les directives du GFN sont mises en œuvre par chaque gouvernement participant conformément à la législation et aux pratiques nationales. Les décisions sur les demandes d'exportation sont prises au niveau national conformément aux exigences nationales en matière d'autorisation des exportations.

Le principe fondamental est que les fournisseurs n'autorisent pas le transfert des équipements, matériels, logiciels et technologies connexes énumérés dans l'annexe:

- pour utilisation, dans un État non doté de l'arme nucléaire, dans des activités en rapport avec les explosifs nucléaires ou des activités non contrôlées liées au cycle du combustible nucléaire;
- d'une manière générale, en cas de risque inacceptable de détournement au profit d'une telle activité ou lorsque les transferts sont contraires à l'objectif consistant à éviter la prolifération des armes nucléaires; ou
- lorsqu'il existe un risque inacceptable de détournement en vue d'actes de terrorisme nucléaire.

Lorsqu'ils déterminent s'ils peuvent autoriser ou non des transferts nucléaires ou apparentés, les États membres doivent se montrer prudents et appliquer le principe fondamental du GFN tout en tenant compte des questions pertinentes, c'est-à-dire:

- L'État destinataire est-il partie au TNP, au traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine ou à un accord international similaire et juridiquement contraignant de non-prolifération nucléaire, et applique-t-il à toutes ses activités nucléaires pacifiques un accord de garanties de l'AIEA?
- Un destinataire qui n'est pas partie au TNP, au traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine ou à un accord international similaire et juridiquement contraignant de non-prolifération nucléaire mène-t-il des activités non contrôlées liées au cycle du combustible nucléaire et non soumises à des garanties de l'AIEA?
- La technologie liée au nucléaire qui fait l'objet du transfert correspond-elle à l'utilisation finale indiquée et cette utilisation finale indiquée est-elle appropriée pour l'utilisateur final?

- La technologie nucléaire qui fait l'objet du transfert va-t-elle être utilisée dans la recherche ou le développement en ce qui concerne la conception, la fabrication, la construction, le fonctionnement ou l'entretien d'un centre de retraitement ou d'enrichissement?
- L'action, les déclarations et les politiques de l'État destinataire tendent-elles à favoriser la non-prolifération des armes nucléaires, et l'État destinataire respecte-t-il les obligations internationales qui lui incombent dans le domaine de la non-prolifération?
- Les destinataires ont-ils mené des activités clandestines ou illégales?
- Un transfert vers le même utilisateur final a-t-il été refusé auparavant, ou l'utilisateur final a-t-il déjà détourné à des fins non conformes aux directives un transfert autorisé?
- Y a-t-il des raisons de craindre un détournement en vue de commettre des actes de terrorisme nucléaire?
- Y a-t-il un risque de nouveau transfert d'équipements, de matières, de logiciels ou de technologies apparentées énumérés dans la liste, ou de transfert de répliques de ces éléments, en violation du principe fondamental, l'État destinataire n'ayant pas élaboré et mis en œuvre de dispositifs intérieurs de contrôle efficaces et appropriés des exportations et des transferts prévus dans la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies?

ARRANGEMENT DE WASSENAAR

L'arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des exportations des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage est un régime informel de contrôle des exportations. Aucune contrainte juridique n'est créée pour les États qui participent à cet arrangement. La décision d'autoriser ou de refuser un transfert incombe exclusivement à chaque État participant. Toutes les mesures en rapport avec l'arrangement sont prises conformément à la législation et aux politiques nationales, et leur mise en œuvre est laissée à l'appréciation de chaque État.

Les politiques nationales, notamment les décisions positives ou négatives sur les demandes d'autorisation, sont régies par les bonnes pratiques, les lignes directrices et les éléments définis dans le cadre de l'arrangement. Ces documents peuvent être consultés dans leur intégralité sur le site web de l'arrangement de Wassenaar, à l'adresse suivante: <http://www.wassenaar.org>.

Lorsqu'ils déterminent s'ils peuvent autoriser des transferts de biens figurant sur les listes de l'arrangement de Wassenaar, les États membres devraient tenir compte du fait que les engagements de principe pris dans le cadre de l'arrangement prévoient notamment:

- le maintien des mesures nationales de contrôle des exportations pour les biens énumérés dans les listes de contrôle;
- l'échange, sur une base volontaire, d'informations susceptibles d'améliorer la transparence des transferts d'armements, ainsi que d'informations concernant les biens à double usage et les technologies sensibles;
- en ce qui concerne les biens figurant sur la liste des munitions, l'échange semestriel d'informations sur les livraisons d'armes conventionnelles aux États non participants;
- en ce qui concerne les biens figurant sur la liste des biens à double usage, l'envoi d'une notification semestrielle mentionnant d'une façon groupée tous les refus d'autorisations opposés à des États non participants;
- en ce qui concerne les biens figurant sur les listes des biens sensibles et très sensibles, l'envoi d'une notification mentionnant, individuellement, toutes les autorisations refusées à des États non participants et, d'une façon groupée, deux fois par an, toutes les autorisations accordées à des États non participants;
- la notification aux États participants de l'approbation d'une demande d'autorisation qui avait été refusée par un autre État participant pour une transaction essentiellement identique au cours des trois années précédentes (notification de non-conformité avec une décision antérieure). La décision d'autoriser ou de refuser un transfert incombe exclusivement à chaque État participant.

COMITÉ ZANGGER

Le Comité Zangger est un accord informel qui contribue d'une manière significative à l'interprétation de l'article III, paragraphe 2, du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et, partant, fournit des orientations à toutes les parties au traité.

Lors de l'évaluation des demandes de transfert de biens couverts par le Comité Zangger, les États membres tiennent compte des facteurs ci-après:

- la fourniture de matières brutes ou de matières fissiles spéciales à un État non doté de l'arme nucléaire, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, n'est autorisé que si ces matières brutes ou ces matières fissiles spéciales sont couvertes par des garanties en vertu d'un accord conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
- si un gouvernement souhaite fournir à un tel État des matières brutes ou des matières fissiles spéciales à des fins pacifiques, il doit:
 - préciser à l'État destinataire, en tant que condition de fourniture, que les matières brutes ou les matières fissiles spéciales, ou encore les matières fissiles spéciales résultant de l'utilisation de ces matières brutes, ne peuvent être détournées en vue d'être utilisées pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs; et
 - s'assurer que des garanties, prévues dans un accord conclu avec l'agence et conformes au système de garanties de l'agence, seront appliquées à cet effet aux matières brutes ou aux matières fissiles spéciales en question;
- en cas d'exportation directe de matières brutes ou de matières fissiles spéciales vers des États non dotés de l'arme nucléaire et non parties au TNP, le gouvernement s'assurera, avant d'autoriser l'exportation, que les matières concernées seront couvertes par des accords de garanties conclus avec l'AIEA dès que l'État destinataire prendra la responsabilité de ces matières et au plus tard lorsqu'elles parviendront à destination;
- en cas d'exportation de matières brutes ou de matières fissiles spéciales vers un État doté de l'arme nucléaire et non partie au TNP, le gouvernement demandera des garanties suffisantes aux termes desquelles ces matières ne seront pas réexportées vers un État non doté de l'arme nucléaire et non partie au TNP, sauf si des arrangements sont pris pour que l'État destinataire de telles réexportations accepte de se conformer aux garanties de l'AIEA;
- un relevé annuel des exportations de matières brutes ou de matières fissiles spéciales vers des États non dotés de l'arme nucléaire et non parties au TNP sera présenté.

CODE DE CONDUITE DE LA HAYE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES MISSILES BALISTIQUES

Le code de conduite de La Haye est un instrument de non-prolifération politiquement contraignant qui traite de la problématique des missiles balistiques pouvant servir de vecteurs pour des ADM. L'un des objectifs principaux du code est d'accroître la transparence et la confiance parmi les États adhérents en instaurant des mesures de confiance spécifiques, notamment des notifications préalables au lancement de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux ainsi que des déclarations annuelles exposant les politiques en matière de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux.

Lorsqu'ils formulent un avis sur l'opportunité de délivrer une autorisation, les États membres devraient se demander si l'État concerné adhère au code de conduite de La Haye et à ses principes de base, selon lesquels:

- il est urgent de prévenir et de freiner la prolifération des missiles balistiques pouvant servir de vecteurs pour des ADM;
- il importe de renforcer les instruments multilatéraux de désarmement et de non-prolifération;
- les États ne devraient pas être empêchés d'exploiter l'espace à des fins pacifiques mais, ce faisant, ils devraient s'abstenir de contribuer à la prolifération des missiles balistiques pouvant servir de vecteurs pour des ADM;
- il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la transparence en ce qui concerne les programmes de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux.

Les autres obligations et engagements internationaux peuvent comprendre, en particulier:

- les obligations internationales des États membres ayant ratifié la convention sur les armes à sous-munitions;
- les obligations internationales des États parties à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

1.4 **Formuler un avis.** En fonction de l'évaluation présentée plus haut, les États membres formulent un avis sur la question de savoir si l'exportation constituerait une violation des engagements et des obligations internationaux de l'État membre ou de l'UE et s'il convient de la refuser.

SOURCES D'INFORMATION PERTINENTES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Liste des sanctions de l'UE (SEAE) (<https://www.sanctionsmap.eu/#/main>)
- Liste des embargos en vigueur (SIPRI) (<http://www.sipri.org/databases/embargoes>)
- Agence internationale de l'énergie atomique (TNP) (<https://www.iaea.org/fr>)
- Office des Nations unies à Genève (Désarmement, BTWC) (<https://www.ungeneva.org/fr>)
- Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA) (<https://disarmament.unoda.org/fr/>)
- Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (<https://www.opcw.org/fr>)
- Traité sur le commerce des armes (<https://thearmstradetreaty.org/>)
- Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (<https://www.apminebanconvention.org/>)
- Convention sur les armes à sous-munitions (<http://www.clusterconvention.org/>)
- Convention sur l'emploi de certaines armes conventionnelles (<https://disarmament.unoda.org/the-convention-on-certain-conventional-weapons/>)
- International Campaign To Ban Landmines (www.icbl.org)
- Centre international de déminage humanitaire de Genève (www.gichd.ch)
- Groupe d'Australie (www.australiagroup.net)
- Régime de contrôle de la technologie des missiles (<https://www.mtrc.info/fr>)
- Comité Zangger (www.zanggercommittee.org)
- Groupe des fournisseurs nucléaires (<http://www.nuclearsuppliersgroup.org/index.php/fr/>)
- Arrangement de Wassenaar (<https://www.wassenaar.org/fr/>)
- Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques (www.hcoc.at)

Comment appliquer le deuxième critère

2.1 La position commune 2008/944/PESC s'applique à toutes les exportations de technologie ou d'équipements militaires en provenance des États membres et aux biens à double usage visés à l'article 6 de la position commune. Par conséquent, le deuxième critère s'applique a priori aux exportations vers l'ensemble des pays destinataires sans aucune distinction. Toutefois, le deuxième critère établissant un lien avec le respect des droits de l'homme, y compris la situation des droits de l'homme, ainsi qu'avec le respect du droit international humanitaire dans le pays de destination finale, une attention particulière devrait être accordée aux exportations de technologie ou d'équipements militaires vers les pays dans lesquels certaines informations donnent à penser que des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire sont commises.

2.2 **Sources d'information:** il existe une base de sources d'information qui est commune à l'UE et à la disposition de tous les États membres; elle se compose des rapports établis par les chefs de mission de l'UE, des stratégies par pays de l'UE sur les droits de l'homme et, dans certains cas, des déclarations ou conclusions du Conseil de l'UE relatives aux pays destinataires concernés. En principe, ces documents tiennent déjà compte des informations dont disposent d'autres organismes internationaux et sources d'information. Toutefois, étant donné qu'il est indispensable d'analyser au cas par cas les demandes d'autorisation et eu égard à la spécificité de chacune de ces demandes, des informations supplémentaires pourraient le cas échéant être obtenues auprès des sources suivantes:

- missions diplomatiques et autres organismes officiels des États membres;
- Service européen pour l'action extérieure, y compris les délégations de l'UE;
- documents des Nations unies, du CICR et d'autres organismes internationaux ou régionaux;
- rapports des ONG internationales;
- rapports des ONG locales de défense des droits de l'homme et d'autres sources locales dignes de foi;
- informations transmises par la société civile.

Par ailleurs, l'UE a élaboré et adopté des orientations spécifiquement destinées à servir de cadre pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans les pays tiers, telles que les orientations concernant la peine de mort, la torture, les enfants face aux conflits armés ou les défenseurs des droits de l'homme et le plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024 (prorogé jusqu'en 2027).

On trouvera en annexe I une liste non exhaustive des sites web utiles à cet égard.

Éléments à prendre en compte lors de la formulation d'un avis

2.3 **Concepts fondamentaux:** l'examen du deuxième critère met en lumière plusieurs concepts fondamentaux qui devraient être pris en compte lors de toute évaluation et qui apparaissent dans le texte suivant:

"Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, y compris la situation des droits de l'homme dans ce pays, les États membres:

- a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée puissent servir à exercer ou faciliter une répression interne, ou à commettre ou faciliter des actes de violence graves à caractère sexiste ou des actes de violence graves contre des femmes et des enfants, ou d'autres violations graves des droits de l'homme;
- b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe."

"Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit international humanitaire et son respect du droit international humanitaire, les États membres:

- c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée puissent servir à commettre ou faciliter des violations graves du droit international humanitaire, y compris à l'encontre de groupes protégés en vertu du droit international humanitaire, comme les femmes et les enfants."

"À cette fin, la technologie ou les équipements militaires susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements militaires pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1^{er} de la position commune, la nature des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, notamment, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, notamment la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques."

Lorsqu'ils évaluent s'il existe un risque manifeste que les équipements dont l'exportation est envisagée puissent servir à exercer ou faciliter une répression interne, les États membres devraient prendre en compte la conduite actuelle et passée de l'utilisateur final envisagé pour ce qui est du respect des droits de l'homme ainsi que celle du pays destinataire en général. Il s'agit de prendre en considération la ligne politique suivie par le gouvernement du pays destinataire et les événements marquants récents, notamment les répercussions de la "lutte contre le terrorisme", de déterminer si la constitution protège efficacement les droits de l'homme, si les principaux intervenants (par exemple les services répressifs) bénéficient d'une formation en matière de droits de l'homme ou s'il y a impunité en cas d'atteinte aux droits de l'homme et de voir s'il existe des organes de contrôle indépendants ainsi que des organismes nationaux de promotion ou de protection des droits de l'homme.

- 2.4 ***Instruments internationaux en matière de droits de l'homme***: on trouvera à l'annexe II une liste non exhaustive des principaux instruments internationaux et régionaux en la matière.

Ces instruments ainsi que leurs protocoles additionnels respectifs constituent les principales normes internationales dans les domaines des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils garantissent les droits civils et politiques (entre autres, le droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, la liberté et la sécurité des personnes, l'égalité devant la loi, le droit à un procès équitable et à un recours effectif, la liberté d'expression et d'information, la liberté de réunion, la liberté de circulation, la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que le droit de demander l'asile et d'en bénéficier), les droits des femmes, les droits des enfants, les droits des personnes handicapées, la non-discrimination, les droits des minorités et des populations autochtones ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

2.5 *L'attitude du pays destinataire, y compris la situation des droits de l'homme dans ce pays:* les États membres devraient le cas échéant prendre en compte les facteurs ci-après pour évaluer dans quelle mesure un pays respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leur ensemble, y compris le risque que les articles visés à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 3 ou à l'article 4 du TCA puissent servir à commettre ou faciliter des actes de violence graves à caractère sexiste ou des actes de violence graves contre des femmes et des enfants, et des personnes handicapées:

- la volonté du gouvernement du pays destinataire de respecter et de renforcer les droits de l'homme et de traduire en justice les responsables d'atteintes à ces droits;
- les résultats obtenus dans la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux pertinents en matière de droits de l'homme par le biais de l'action politique et de la pratique au niveau national;
- le nombre d'instruments internationaux et régionaux pertinents en matière de droits de l'homme qui ont été ratifiés par le pays en question;
- le degré de coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme (par exemple, les organes de suivi des traités et les procédures spéciales de l'ONU);
- le respect des principes démocratiques dans le pays de destination finale. La démocratie est indissociable du plein respect de tous les droits de l'homme;
- la volonté politique de débattre en toute transparence de questions nationales relatives aux droits de l'homme, par exemple dans le cadre de dialogues bilatéraux ou multilatéraux avec l'UE ou avec d'autres partenaires, y compris la société civile.

2.6 *Violations graves des droits de l'homme:* la déclaration et le programme d'action de Vienne qui ont été adoptés lors de la conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en juin 1993 ont réaffirmé l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et de la démocratie, conformément à la charte des Nations unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Y sont également réaffirmés les principes selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si une violation des droits de l'homme peut être qualifiée de grave, il convient d'évaluer chaque situation objectivement et individuellement, en tenant compte de tous les éléments utiles. Un des facteurs pertinents à prendre en considération dans l'évaluation concerne le caractère/la nature et les conséquences de la violation proprement dite. Des violations des droits de l'homme systématiques et/ou nombreuses montrent bien la gravité de la situation en la matière. Toutefois, ces violations ne doivent pas nécessairement être systématiques ou nombreuses pour être considérées comme "graves" dans le cadre d'une analyse effectuée sur la base du deuxième critère. Selon ce critère, il importe que l'analyse détermine si les organismes compétents des Nations unies, de l'UE ou du Conseil de l'Europe (énoncés dans la liste figurant à l'annexe III) ont constaté de graves violations des droits de l'homme dans le pays destinataire. À cet égard, il n'est pas indispensable que les organismes en question aient eux-mêmes utilisé expressément le terme "grave"; il suffit qu'ils démontrent que des violations ont été perpétrées. Il appartient aux États membres d'évaluer au final si ces violations doivent être qualifiées de graves dans ce contexte. De même, l'absence de décision de la part de ces organismes ne saurait empêcher que des États membres puissent procéder à une évaluation indépendante pour déterminer si des violations graves ont été commises.

- 2.7 ***Répression interne, risque manifeste, "puissent", dans chaque cas:*** le texte du deuxième critère donne un grand nombre d'exemples de ce qui constitue une répression interne, mais une analyse approfondie est nécessaire pour évaluer s'il existe ou non un risque manifeste que les équipements dont l'exportation est envisagée puissent servir à commettre ou à faciliter des actes de répression. Il est à noter que le texte associe les termes "risque manifeste" et "puissent". La charge de la preuve est ainsi moindre que s'il fallait démontrer un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires serviraient bien à la répression interne.

Une analyse du risque manifeste doit être fondée sur un examen au cas par cas des informations disponibles sur la situation passée et actuelle du pays destinataire/de l'utilisateur final envisagé ainsi que des évolutions observables et/ou des événements futurs dont on pourrait raisonnablement attendre qu'ils favorisent l'instauration d'un climat propice à des actes de répression (par exemple des élections à venir). Certaines questions préalables pourraient être posées:

- Des déclarations ou des conclusions du Conseil de l'UE ont-elles attiré l'attention de manière négative sur le comportement de l'État destinataire/l'utilisateur final envisagé?
- Dans leurs derniers rapports, des chefs de mission de l'UE ont-ils fait part de préoccupations concernant l'État destinataire/l'utilisateur final envisagé?

- Des préoccupations ont-elles été exprimées par d'autres organismes internationaux ou régionaux (par exemple les Nations unies, le Conseil de l'Europe ou l'OSCE)?
- Des ONG locales ou internationales ou les médias ont-ils fait part des mêmes préoccupations?

Il importera d'accorder une importance particulière à la situation du moment dans l'État destinataire avant de confirmer une analyse. Il se peut que des violations des droits de l'homme aient été commises dans le passé, mais que l'État destinataire ait pris des mesures pour modifier ses façons d'agir, soit à la suite de pressions au niveau national ou international soit à la faveur d'un remaniement gouvernemental. Certaines questions pourraient être posées:

- L'État destinataire a-t-il accepté que les actes de répression supposés soient soumis à une mission d'observation externe ou à une autre mission indépendante de ce type et/ou fassent l'objet d'une enquête? Dans l'affirmative, comment a-t-il donné suite aux éventuelles constatations/quelles mesures a-t-il prises à cet effet?
- Le gouvernement de l'État destinataire s'est-il imposé des réformes qui soient de nature à convaincre d'un changement de politique/de méthode?
- Des programmes multilatéraux ou bilatéraux de l'UE ou d'autres organisations ont-ils été adoptés en vue de susciter des changements ou de réaliser des réformes?

Des circonstances atténuantes, telles qu'une plus grande ouverture et un processus de dialogue en cours dans l'État destinataire en vue de prendre en compte les préoccupations en matière de droits de l'homme, peuvent donner lieu à une évaluation plus positive. Il importe toutefois d'être conscient que, même s'il s'est passé beaucoup de temps depuis que des actes de répression largement médiatisés ont été commis dans l'État destinataire, ce laps de temps ne permet pas à lui seul d'apprécier de manière fiable l'absence de risque manifeste. Rien ne remplace des informations à jour obtenues à partir de sources d'information solides si l'on veut évaluer correctement chaque cas.

2.8 *La nature de la technologie ou des équipements militaires* est un facteur important dans toute demande. Il est primordial que toute évaluation des équipements effectuée au regard du deuxième critère soit réaliste (c'est-à-dire qu'elle réponde à la question de savoir si les équipements en question sont réellement utilisables comme instruments de répression). Il faut également savoir qu'une large gamme d'équipements sont connus pour avoir servi à commettre ou à faciliter des actes de répression. Des équipements tels que des véhicules blindés de transport de personnel (VBTP), des gilets pare-balles et du matériel de communication/surveillance peuvent contribuer dans une très large mesure à faciliter la répression.

Dans le cadre de régimes nationaux plus restrictifs, certains États membres pourraient déjà refuser une autorisation d'exportation en cas de violations continues et systématiques des droits de l'homme dans le pays destinataire, nonobstant la nature de la technologie ou des équipements militaires.

2.9 *L'utilisateur final* est aussi un élément d'appréciation étroitement lié à la décision. Si les équipements sont destinés aux forces de police ou de sécurité d'un État destinataire, il importe d'établir avec exactitude à quel service de ces forces les équipements doivent être livrés. Il convient également de noter qu'il n'existe pas de règle stricte pour déterminer quels sont les services de l'appareil de sécurité susceptibles de jouer un rôle en matière de répression. Ainsi, il se peut que l'armée soit associée à la répression dans nombre d'États alors que, dans d'autres pays, on ne lui connaît pas un tel rôle. Certaines questions préalables pourraient être posées:

- Ces équipements sont-ils connus pour avoir servi à des fins de répression dans l'État destinataire ou ailleurs? Dans la négative, est-il possible qu'ils puissent servir à ces fins à l'avenir?
- Qui est l'utilisateur final?
- Quel est le rôle de l'utilisateur final dans l'État destinataire?
- L'utilisateur final a-t-il participé à des actes de répression?
- Existe-t-il des informations pertinentes concernant une telle participation?

2.10 *Principes pertinents énoncés par les instruments du droit international humanitaire et respect du droit international humanitaire.* Le droit international humanitaire (également connu sous l'appellation de "droit des conflits armés" ou de "droit de la guerre") comprend des règles qui, en période de conflit armé, visent à protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités (par exemple, civils et combattants blessés, malades et capturés) et à réglementer la conduite des hostilités (c'est-à-dire les moyens et méthodes de combat). Il s'applique aux situations de conflit armé et n'établit pas si un État peut légalement recourir à la force. Le droit international humanitaire impose des obligations à toutes les parties à un conflit armé, y compris aux groupes armés organisés.

Les grands principes du droit international humanitaire applicables à l'utilisation d'armes dans un conflit armé sont les règles de distinction, la règle interdisant les attaques indiscriminées, la règle de proportionnalité, la règle relative aux précautions possibles, les règles relatives aux maux superflus ou aux souffrances inutiles et la règle relative à la protection de l'environnement.

Les principaux instruments du droit international humanitaire sont les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977. Ils sont complétés par des traités portant sur des questions particulières, dont les interdictions frappant certaines armes et la protection de certaines catégories de personnes et de biens, comme les enfants et les biens culturels (une liste des principaux traités figure à l'annexe IV).

Au nombre des questions pertinentes en ce qui concerne la ratification et la mise en œuvre, au niveau national, des traités relatifs au droit international humanitaire figurent:

- la ratification des quatre conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977;
- la ratification d'autres traités fondamentaux concernant le droit international humanitaire;
- la ratification de traités contenant des dispositions qui interdisent ou limitent expressément les transferts de certaines armes;
- la question de savoir si le pays destinataire a adopté, au niveau national, les dispositions législatives ou réglementaires requises par les instruments du droit international humanitaire auxquels il est partie.

2.11 Les violations graves du droit international humanitaire comprennent notamment les infractions graves aux quatre conventions de Genève de 1949. Chaque convention contient des définitions de ce qui constitue des infractions graves (articles 50, 51, 130 et 147 respectivement). Les articles 11 et 85 du protocole additionnel I de 1977 mentionnent aussi un large éventail d'actes qui doivent être considérés comme des infractions graves audit protocole. La liste des définitions figure à l'annexe V. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale énumère d'autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ou ne présentant pas un caractère international, qu'il définit comme étant des crimes de guerre (article 8, points b), c) et e); le texte du Statut de Rome figure dans son intégralité à l'adresse suivante: <http://legal.un.org/icc/statute/romefra.htm>.

- Des violations ont-elles été commises par un acteur dont l'État est responsable (par exemple, organes étatiques, dont les forces armées; personnes ou entités habilitées à exercer une partie de l'autorité de l'État; personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou sous sa direction ou son contrôle; violations commises par des particuliers ou groupes de particuliers que l'État admet et fait siennes)?

- Le pays destinataire a-t-il négligé de prendre des mesures pour empêcher que des violations soient commises par certains de ses ressortissants ou sur son territoire, ou pour réprimer les violations qui auraient été commises?
- Le pays destinataire a-t-il négligé d'enquêter sur des violations qui auraient été commises par certains de ses ressortissants ou sur son territoire?
- Le pays destinataire a-t-il négligé de rechercher et de poursuivre (ou d'extrader) ses ressortissants ou les personnes se trouvant sur son territoire qui sont responsables de violations du droit international humanitaire?
- Le pays destinataire a-t-il négligé de coopérer avec d'autres États, des tribunaux spéciaux ou la Cour pénale internationale dans le cadre de poursuites pénales relatives à des violations du droit international humanitaire?

2.12 Groupes protégés en vertu du droit international humanitaire: une vue d'ensemble non exhaustive des dispositions des traités et des règles coutumières concernant la protection de groupes de personnes en vertu du droit international humanitaire figure à l'annexe VII.

2.13 Traité sur le commerce des armes (TCA), article 7, paragraphe 1, point b) i) ("violation grave du droit international humanitaire") et ii) ("violation grave du droit international des droits de l'homme"), et article 7, paragraphe 4 ("actes de violence à caractère sexiste ou actes de violence contre des femmes et des enfants")

Le traité sur le commerce des armes contient une disposition similaire au deuxième critère de la position commune. Son article 7 mentionne ce qui suit:

"Exportations et évaluation de ces exportations

1. *Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque État partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4, selon ce qui relève de sa juridiction et conformément à son régime de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens:*

[...]

b) pourraient servir à:

i) commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission;

ii) commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission;

[...]"

Les considérations mentionnées ci-dessus en ce qui concerne le deuxième critère s'appliquent également dans leur intégralité à la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 1, point b) i) et ii).

Le traité sur le commerce des armes contient par ailleurs une disposition renvoyant à une forme spécifique de violations des droits de l'homme et du droit international des droits de l'homme qui ne sont pas explicitement mentionnées dans la position commune mais qui sont également visées par le deuxième critère, à savoir les actes de violence à caractère sexiste ou les actes de violence contre des femmes et des enfants.

L'article 7, paragraphe 4, mentionne ce qui suit:

"4. Lors de son évaluation, l'État partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes de violence graves à caractère sexiste ou des actes de violence graves contre des femmes et des enfants, ou à en faciliter la commission."

Conformément à ces dispositions du traité sur le commerce des armes, la question des actes de violence à caractère sexiste et des actes de violence contre des femmes et des enfants devrait être prise en compte lors de l'examen du deuxième critère. Les actes de violence à caractère sexiste enfreignent un certain nombre de principes relatifs aux droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux et peuvent constituer des violations du droit international humanitaire s'ils sont commis au cours d'un conflit armé. Parmi les exemples courants de violences à caractère sexiste figurent les violences à caractère sexuel (y compris le viol), la prostitution forcée et la traite. Il convient en outre de tenir compte du fait que le risque de violence à caractère sexiste est toujours plus élevé dans les situations d'urgence/de conflit.

Le respect du droit sur les droits de l'homme et du droit international humanitaire, tel que l'entend l'UE, prend totalement en considération les actes visés à l'article 7, paragraphe 4, du traité sur le commerce des armes. Le deuxième critère englobe donc complètement les obligations découlant de l'article 7, paragraphe 4, du traité sur le commerce des armes.

2.14 **Risque manifeste.** Lors de l'évaluation approfondie du risque de voir la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servir à commettre ou faciliter des violations graves du droit international humanitaire, il conviendrait d'examiner si le pays destinataire a toujours été respectueux de ce droit et s'il continue de l'être, de voir quelles intentions il a exprimées au travers d'engagements officiels et de déterminer s'il est en mesure de veiller à ce que la technologie ou les équipements transférés soient utilisés dans le respect du droit international humanitaire et qu'ils ne soient pas détournés ou transférés vers d'autres destinations où ils pourraient servir à commettre des violations graves de ce droit.

Les cas isolés de violations du droit international humanitaire ne sont pas nécessairement révélateurs de l'attitude du pays destinataire à l'égard de ce droit et ne peuvent en soi être considérés comme justifiant un refus de transfert d'armements. Il y aurait lieu de s'inquiéter vivement si une certaine constance était observée dans les violations ou si le pays destinataire ne prenait pas les dispositions voulues pour sanctionner de tels actes.

L'article 1^{er} commun aux conventions de Genève est généralement interprété comme conférant aux États tiers qui ne sont pas engagés dans un conflit armé la responsabilité de ne pas encourager une partie à un conflit armé à commettre des violations du droit international humanitaire, de s'abstenir de toute action susceptible de contribuer à ce que de telles violations soient commises et de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser les actes de ce type. Il incombe en particulier à ces États tiers d'intervenir auprès des États ou des groupes armés sur lesquels ils sont susceptibles d'avoir une certaine influence. Les États qui produisent et exportent des armes peuvent être considérés comme particulièrement influents pour ce qui est de "faire respecter" le droit international humanitaire en raison de leur capacité à fournir ou non les moyens par lesquels certaines violations graves de ce droit sont commises. Il devraient donc veiller tout spécialement à ce que leurs exportations ne servent pas à commettre de tels actes.

Les obligations énoncées dans la position commune 2008/944/PESC sont conformes à celles qui sont définies à l'article 7, paragraphes 1, 3 et 4, du traité sur le commerce des armes. Lors de leur évaluation, les États membres tiendront compte du risque que les armes classiques visées à l'article 2, paragraphe 1, ou les biens visés aux articles 3 ou 4 du TCA puissent servir à commettre des actes de violence graves à caractère sexiste ou des actes de violence graves contre des femmes et des enfants, ou à en faciliter la commission.

Les questions qu'il y a lieu d'examiner sont notamment les suivantes:

- Existe-t-il dans le pays destinataire une législation nationale interdisant et sanctionnant les violations du droit international humanitaire?
- Le pays destinataire a-t-il pris les dispositions nécessaires pour que les commandants de ses forces armées empêchent des personnes placées sous leurs ordres de commettre des violations du droit international humanitaire pour qu'ils répriment de tels actes ou pour qu'ils prennent des mesures à l'égard de leurs auteurs?
- Le pays destinataire a-t-il ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale?
- La situation intérieure dans l'État destinataire/au lieu de destination finale est-elle de nature à augmenter le risque que les armes soient utilisées pour commettre les actes de violence à caractère sexiste identifiés dans une évaluation de la situation au lieu de destination finale, ou en faciliter la commission?
- Des préoccupations ont-elles été exprimées par des organismes internationaux ou régionaux (par exemple les Nations unies, le Conseil de l'Europe ou l'OSCE) en ce qui concerne l'occurrence/la prévalence des violences à caractère sexiste au lieu de destination finale?
- L'État destinataire coopère-t-il avec d'autres États, des tribunaux spéciaux ou la Cour pénale internationale dans le cadre de poursuites pénales relatives à des violations?
- Un âge minimum est-il fixé pour le recrutement (obligatoire et volontaire) de personnes au sein des forces armées?
- Des mesures juridiques interdisant et sanctionnant le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans le cadre d'hostilités ont-elles été adoptées?
- Le pays destinataire sensibilise-t-il et forme-t-il ses officiers militaires et ses hommes de troupe à l'application des règles du droit international humanitaire (par exemple au cours d'exercices militaires)?
- Le droit international humanitaire est-il pris en compte dans la doctrine et les manuels militaires, ainsi que dans les règles d'engagement, les instructions et les ordres?
- Y a-t-il des conseillers juridiques formés au droit international humanitaire qui conseillent les forces armées?
- Les mêmes mesures ont-elles été prises pour faire respecter le droit international humanitaire par d'autres personnes armées qui interviennent dans des situations couvertes par le droit international humanitaire?

- Existe-t-il des mécanismes permettant de faire en sorte que les membres des forces armées et les autres personnes armées qui ont commis des violations du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes et se voient notamment infliger des sanctions disciplinaires et pénales?
- Existe-t-il un appareil judiciaire indépendant et qui fonctionne capable de poursuivre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire?
- Existe-t-il un risque de changement soudain ou inattendu au niveau des structures de l'État ou de l'autorité en place (par exemple, désintégration des structures de l'État) qui amène le pays destinataire à ne plus vouloir ou pouvoir respecter le droit international humanitaire?
- L'utilisateur final a-t-il la capacité d'utiliser les équipements dans le respect du droit international humanitaire (par exemple, en cas de transfert d'armes à des personnes armées autres que les membres des forces armées intervenant dans des situations couvertes par le droit international humanitaire, il convient de voir si ces personnes ont été formées au droit en question)?
- L'utilisateur final a-t-il la capacité d'utiliser la technologie ou les équipements militaires et de les entretenir? (Si tel n'est pas le cas, l'on peut raisonnablement s'inquiéter de l'utilisation qui en sera faite et d'un risque de détournement au profit d'autres acteurs.)
- L'utilisateur final déclaré dispose-t-il de procédures adéquates pour assurer la gestion et la sécurité des stocks, y compris pour les armes et munitions excédentaires?
- Les vols et les prélèvements dans les stocks ou la corruption sont-ils un problème notoire dans le pays destinataire? Dans l'affirmative, des éléments laissent-ils penser que les acteurs impliqués dans l'exportation d'armes participent à de telles pratiques?
- Le trafic d'armes constitue-t-il un problème dans le pays destinataire? Des groupes impliqués dans le trafic d'armes sont-ils actifs dans le pays?
- Le pays destinataire contrôle-t-il suffisamment ses frontières ou est-ce que celles-ci sont connues pour être perméables?
- Le pays destinataire dispose-t-il d'un régime de contrôle efficace des transferts d'armements (importation, exportation, transit et transbordement)?
- Le pays destinataire est-il le véritable "utilisateur final" de la technologie ou des équipements militaires? Acceptera-t-il qu'on le vérifie et s'engagera-t-il à ne pas transférer cette technologie ou ces équipements à des tiers sans l'autorisation de l'État fournisseur?

2.15 **Détournement.** La possibilité d'un détournement interne doit aussi être prise en considération. La nature de la technologie ou des équipements militaires et l'utilisateur final peuvent donner des indications à cet égard. Certaines questions pourraient être posées:

- L'utilisateur final déclaré a-t-il légitimement besoin de cette technologie ou de ces équipements militaires? Ou est-ce que ceux-ci sont mieux adaptés à un autre service de l'appareil de sécurité?
- Délivrerions-nous une autorisation si l'utilisateur final était un autre service de l'appareil de sécurité de l'État destinataire?
- Les différents services des forces de sécurité disposent-ils de canaux d'approvisionnement séparés? Se pourrait-il que les équipements puissent être réorientés vers un autre service?

2.16 **Formuler un avis.** En fonction des informations et de l'évaluation des éléments suggérés aux points 2.3 à 2.15 ci-dessus, les États membres formuleront un avis sur la question de savoir si l'exportation envisagée doit être refusée sur la base du deuxième critère.

SOURCES D'INFORMATION PERTINENTES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (https://www.ohchr.org/fr/ohchr_homepage)
- Nations unies (www.un.org; <https://treaties.un.org/>)
- Comité international de la Croix-Rouge (www.icrc.org)
- Conseil de l'Europe (www.coe.int)
- Union européenne (https://european-union.europa.eu/index_fr)
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (www.osce.org)
- Organisation des États américains (www.oas.org)
- Union africaine (www.au.int)
- Amnesty International (www.amnesty.org)
- Human Rights Watch (www.hrw.org)
- Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (www.fidh.org)
- Organisation mondiale contre la torture (www.omct.org)
- Association pour la prévention de la torture (www.apl.ch)
- Commission internationale de juristes (www.icj.org)
- Appel de Genève (<https://www.genevacall.org/fr/>)
- Arms Trade Litigation Monitor (<https://armstradelitigationmonitor.org/>)
- Small Arms Survey (<https://www.smallarmssurvey.org/>)
- SIPRI (<https://www.sipri.org/>) et autres instituts de recherche
- Cour pénale internationale et tribunaux ad hoc
- Agences internationales travaillant dans l'État destinataire
- International Crisis Group
- Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats
- Informations sur les pratiques des utilisateurs finaux découlant du système de validation de la gestion des armes et des munitions
- Manuels militaires (instructions destinées aux forces armées)

**PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DANS LE DOMAINE
DES DROITS DE L'HOMME**

NATIONS UNIES

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés
- Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH)
- Convention de 1951 relative au statut des réfugiés
- Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale

INSTRUMENTS RÉGIONAUX

POUR CE QUI EST DES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

- Convention européenne des droits de l'homme, y compris les protocoles 6 et 13 relatifs à l'abolition de la peine de mort
- Convention européenne pour la prévention de la torture

POUR CE QUI EST DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

- Convention interaméricaine sur les droits de l'homme
- Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels - "Protocole de San Salvador"
- Protocole à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort
- Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture

POUR CE QUI EST DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

POUR CE QUI EST DES ÉTATS MEMBRES DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES

- Charte arabe des droits de l'homme

LISTE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES, DU CONSEIL DE L'EUROPE OU DE L'UE QUI SONT COMPÉTENTS POUR CONSTATER DES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME

NATIONS UNIES

- Assemblée générale (y compris les résolutions par pays)
- Conseil de sécurité
- Conseil des droits de l'homme et Conseil économique et social
- Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
- Procédures spéciales et autres titulaires de mandat
- Organes créés par un traité

CONSEIL DE L'EUROPE

- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
- Assemblée parlementaire
- Cour européenne des droits de l'homme
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe
- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

UNION EUROPÉENNE

- Conseil européen
- Déclarations des organes compétents dans le domaine de la PESC
- Positions communes et déclarations de l'UE visant spécifiquement un pays
- Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme
- Rapports sur les droits de l'homme, établis par les chefs de mission de l'UE, et stratégies par pays de l'UE sur les droits de l'homme
- Résolutions et déclarations du Parlement européen

PRINCIPAUX TRAITÉS DANS LE DOMAINE DU DROIT INTERNATIONAL

HUMANITAIRE

- Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949
- Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Genève, 12 août 1949
- Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949
- Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949
- Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, 8 juin 1977
- Déclaration visée à l'article 90 du protocole additionnel I: Acceptation de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits
- Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Genève, 8 juin 1977
- Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989
- Protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, 25 mai 2000
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998
- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954
- Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954
- Deuxième protocole relatif à la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999
- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, New York, 10 décembre 1976

- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, Genève, 17 juin 1925
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980
 - Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la convention de 1980)
 - Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, 10 octobre 1980 (Protocole II à la convention de 1980)
 - Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, 10 octobre 1980 (Protocole III à la convention de 1980)
 - Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, 13 octobre 1995 (Protocole IV à la convention de 1980)
 - Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la convention de 1980, tel qu'il a été modifié)
 - Amendement à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 21 décembre 2001
 - Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, 28 novembre 2003 (Protocole V à la convention de 1980)
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Paris, 13 janvier 1993
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Oslo, 18 septembre 1997
- Convention sur les armes à sous-munitions, Dublin, 30 mai 2008

**INFRACTIONS GRAVES VISÉES DANS LES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET
DANS LE PROTOCOLE ADDITIONNEL I DE 1977**

Infractions graves visées dans les quatre conventions de Genève de 1949 (art. 50, 51, 130 et 147 respectivement)	Infractions graves visées dans la troisième convention de Genève de 1949 (art. 130)	Infractions graves visées dans la quatrième convention de Genève de 1949 (art. 147)
- l'homicide intentionnel; - la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques; - le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé; - la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (cette disposition ne figure pas à l'article 130 de la troisième convention de Genève de 1949).	- le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie; - le fait de priver un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la convention.	- le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie; - le fait de priver une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la convention; - la déportation ou le transfert illégaux, ou la détention illégale, d'une personne protégée; - la prise d'otages.

Infractions graves visées dans le protocole additionnel I de 1977 (art. 11 et 85)

Article 11

Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3, constitue une infraction grave au présent protocole.

Article 85, paragraphe 2

Les actes qualifiés d'infractions graves dans les conventions constituent des infractions graves au présent protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la partie adverse protégés par le présent protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la partie adverse et protégés par le présent protocole.

Article 85, paragraphe 3

Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent protocole:

Article 85, paragraphe 4

Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des conventions ou du présent protocole:

- soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque; - lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs; - lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs; - soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées; - soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat; - utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge ou d'autres signes protecteurs.	- le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire; - tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils; - les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle; - le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, [...] et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ou utilisés par la partie adverse à l'appui de son effort militaire; - le fait de priver une personne protégée par les conventions ou le protocole 1 de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.
--	--

BONNES PRATIQUES ET ORIENTATIONS

Traité sur le commerce des armes: Article 7 - Liste d'éventuels documents de référence à examiner par les États parties pour la réalisation d'une évaluation des risques dans le cadre de l'article 7 (établie par la CEP4; mise à jour par la CEP5).

GROUPES PROTÉGÉS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
(APERÇU NON EXHAUSTIF)

1. Blessés et malades

- Droit des traités:
 - Première convention de Genève (CG I): articles 12 à 18.
 - Deuxième convention de Genève (CG II): articles 12 à 21.
 - Protocole additionnel I (PA I): articles 8 à 34.
 - Protocole additionnel II (PA II): articles 7 à 12.
- DIH coutumier:
 - Règle 109 (Recherche et soins des blessés et des malades).
 - Règle 110 (Traitement des blessés et des malades).
 - Règle 111 (Protection des blessés, des malades et des naufragés contre les mauvais traitements et le pillage).

2. Naufragés

- Droit des traités:
 - Deuxième convention de Genève (CG II): articles 12 à 18.
 - Protocole additionnel I (PA I): articles 8 à 35.
- DIH coutumier:
 - Règle 109 (Recherche et soins des naufragés).
 - Règle 110 (Traitement humain des naufragés).

3. Prisonniers de guerre

- Droit des traités:
 - Troisième convention de Genève (CG III): articles 4 à 121.
 - Protocole additionnel I (PA I): articles 43 à 47.
- DIH coutumier:
 - Règles 118 à 128 (Protection des personnes privées de liberté, y compris les prisonniers de guerre).

4. Civils

- Droit des traités:
 - Quatrième convention de Genève (CG IV): articles 4 à 34 (Protection générale) et 27 à 34 (Traitement humain), 35 à 46 (Civils étrangers sur le territoire d'une partie au conflit), 47 à 78 (Civils sous occupation), 79-141 (Règles relatives au traitement des civils internés).
 - Protocole additionnel I (PA I): articles 48 à 79.
 - Protocole additionnel II (PA II): articles 4 à 6.
- DIH coutumier:
 - Règle 1 (Distinction entre civils et combattants).
 - Règle 5 (Définition des civils).
 - Règle 6 (Protection des civils contre les attaques).
 - Règles 118 à 128 (Protection des personnes privées de liberté, y compris les civils internés).

5. Personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI)

- Droit des traités:
 - Quatrième convention de Genève (CG IV): articles 44, 45, 49 et 70.
 - Protocole additionnel I (PA I): articles 73 et 85.
 - Protocole additionnel II (PA II): article 17.
- DIH coutumier:
 - Règles 129 à 133 (Protection des personnes déplacées).

6. Femmes

- Droit des traités:
 - Première convention de Genève (CG I): article 12.
 - Deuxième convention de Genève (CG II): article 12.
 - Quatrième convention de Genève (CG IV): articles 14, 15, 27, 85 et 132.
 - Protocole additionnel I (PA I): article 76.
 - Protocole additionnel II (PA II): article 4.
- DIH coutumier:
 - Règle 93 (Interdiction de la violence sexuelle).
 - Règle 119 (Locaux de détention des femmes privées de liberté).
 - Règle 134 (Protection spéciale à accorder aux femmes).

7. Enfants

- Droit des traités:
 - Quatrième convention de Genève (CG IV): articles 14, 24, 38, 50, 82 et 132.
 - Protocole additionnel I (PA I): articles 77 et 78.
 - Protocole additionnel II (PA II): article 4.
- DIH coutumier:
 - Règle 120 (Locaux de détention des enfants privés de liberté).
 - Règle 135 (Protection spécifique à accorder aux enfants).
 - Règle 136 (Interdiction du recrutement d'enfants).
 - Règle 137 (Participation d'enfants soldats aux hostilités).

8. Personnes handicapées

- Droit des traités:
 - Protocole additionnel I (PA I): articles 8 à 11 (Définition et protection des blessés et des malades, ce qui inclut les personnes handicapées).
 - Protocole additionnel II (PA II): articles 7 et 8.
- DIH coutumier:
 - Règle 138 (Protection et soins des personnes handicapées, nécessitant de leur apporter les soins spécifiques dont elles ont besoin).

9. Personnes disparues

- Droit des traités:
 - Quatrième convention de Genève (CG IV): article 26 (Facilitation de l'information sur le sort des personnes disparues).
 - Protocole additionnel I (PA I): articles 32 à 34.
- DIH coutumier:
 - Règle 117 (Obligation de rendre compte du sort des personnes disparues).

10. Morts

- Droit des traités:
 - Première convention de Genève (CG I): articles 15 à 17 (Respect et identification des morts).
 - Deuxième convention de Genève (CG II): articles 18 à 20 (Respect et identification des morts).
 - Troisième convention de Genève (CG III): articles 120 et 121 (Prescriptions relatives à la mort de prisonniers de guerre).
 - Quatrième convention de Genève (CG IV): articles 129 à 131 (Prescriptions relatives à la mort de civils internés).
 - Protocole additionnel I (PA I): article 34.
- DIH coutumier:
 - Règle 112 (Obligation de rechercher et de recueillir les morts).
 - Règle 113 (Traitement des morts).
 - Règle 114 (Respect et collecte des morts).
 - Règle 115 (Inhumation des morts).
 - Règle 116 (Identification des personnes décédées).

11. Personnel médical

- Droit des traités:
 - Première convention de Genève (CG I): articles 24 à 26 (Protection du personnel médical).
 - Deuxième convention de Genève (CG II): articles 36 et 37.
 - Quatrième convention de Genève (CG IV): article 20.
 - Protocole additionnel I (PA I): articles 15 et 16 (Protection du personnel médical civil).
 - Protocole additionnel II (PA II): article 9.
- DIH coutumier:
 - Règle 25 (Protection du personnel médical).

12. Personnel religieux

- Droit des traités:
 - Première convention de Genève (CG I): article 24 (Protection du personnel religieux).
 - Protocole additionnel I (PA I): article 15.
 - Protocole additionnel II (PA II): article 9.
- DIH coutumier:
 - Règle 27 (Protection du personnel religieux).

13. Personnel de secours humanitaire

- Droit des traités:
 - Troisième convention de Genève (CG III): article 125.
 - Protocole additionnel I (PA I): article 71 (Protection du personnel participant aux actions de secours).
 - Protocole additionnel II (PA II): article 18 (Secours humanitaire).
- DIH coutumier:
 - Règle 31 (Respect et protection du personnel de secours humanitaire).
 - Règle 32 (Accès au secours humanitaire).

14. Journalistes

- Droit des traités:
 - Protocole additionnel I (PA I): article 79 (Protection des journalistes dans les zones de conflit).
- DIH coutumier:
 - Règle 34 (Protection des journalistes).

15. Réfugiés

- Droit des traités:
 - Quatrième convention de Genève (CG IV): article 44 (Protection des réfugiés).
 - Protocole additionnel I (PA I): articles 73 et 74.
- DIH coutumier:
 - Règle 132 (Protection des réfugiés).

16. Détenus dans des conflits armés non internationaux

- Droit des traités:
 - article 3 commun aux conventions de Genève.
 - Protocole additionnel II (PA II): article 5 (Détenus dans des conflits non internationaux).
- DIH coutumier:
 - Règle 120 (Traitement humain des détenus).

Comment appliquer le troisième critère

- 3.1. La position commune 2008/944/PESC s'applique à toutes les exportations, en provenance des États membres, de technologie ou d'équipements militaires figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE et aux biens à double usage visés à l'article 6 de la position commune. Le troisième critère s'applique à tous les pays destinataires sans aucune distinction. Toutefois, ces pratiques suivent le principe selon lequel, en cas de conflit armé ou de tensions internes dans le pays de destination finale, il y a lieu d'analyser attentivement le risque que l'exportation proposée soit susceptible de déclencher ou de prolonger le conflit ou d'aggraver les tensions existantes, provoquant ainsi une escalade et une extension du conflit. Si l'analyse met en évidence l'existence d'un tel risque, il convient d'adopter une approche restrictive en ce qui concerne l'autorisation d'exportation concernée. Il y a lieu d'accorder une attention particulière au rôle de l'utilisateur final dans ce conflit. Les évaluations de toutes les demandes d'autorisation d'exportation devraient s'effectuer au cas par cas et il convient de prendre en considération le troisième critère lorsque l'existence de tensions ou de conflits armés est une source de préoccupation.
- 3.2. **Sources d'information:** les informations concernant la question de savoir s'il existe un risque que les équipements provoquent ou prolongent un conflit armé, ou aggravent les tensions ou conflits armés existants dans le pays de destination finale, doivent être obtenues auprès de la représentation de l'État membre dans le pays concerné, du service spécialisé du ministère des affaires étrangères pour le pays concerné, des délégations de l'UE dans le pays concerné, ainsi que du SEAE.

Il existe une base de données de sources d'information qui est commune à l'UE et à la disposition de tous les États membres; elle se compose des rapports établis par les chefs de mission de l'UE, des rapports de l'UE, et dans certains cas, des déclarations ou conclusions du Conseil de l'UE relatives aux pays destinataires concernés. Lorsqu'ils consultent d'autres États membres sur leur refus d'exporter vers une zone source de préoccupation, les États membres sont encouragés à faire part de leur analyse et de leur interprétation de la situation intérieure du pays de destination finale.

Les rapports généraux disponibles sur internet et les rapports de renseignement - établis par les services nationaux de renseignement - sont également utiles, en particulier pour évaluer le risque de renforcement des capacités militaires.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des sources suivantes:

- missions locales des Nations unies, de l'UE ou de l'OSCE;
- documents des Nations unies (AGNU, CSNU), de la Cour pénale internationale et/ou d'autres organismes internationaux ou régionaux;
- instituts de recherche (par ex., le SIPRI);
- rapports des ONG internationales;
- informations transmises par des ONG locales et régionales et la société civile.

On trouvera en annexe I une liste non exhaustive des sites web utiles à cet égard.

Éléments à prendre en compte lors de la formulation d'un avis

- 3.3. **Concepts fondamentaux:** l'examen du troisième critère met en lumière plusieurs concepts fondamentaux qui devraient être pris en compte lors de toute évaluation et qui apparaissent dans le texte suivant:

Situation intérieure

"Situation intérieure": l'évolution économique, sociale et politique ainsi que la stabilité à l'intérieur des frontières du pays de destination finale.

Fonction de l'existence de tensions ou de conflits armés

"Tensions": relations d'hostilité ou de haine entre différents groupes, ou groupes d'individus, de la société, fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'interprétation des événements historiques, les différences de bien-être économique ou de propriété, l'orientation sexuelle, ou d'autres facteurs. Les tensions peuvent être à l'origine de troubles ou d'actes de violence, ou de la création de milices privées qui échappent au contrôle de l'État.

"Conflits armés": escalade des tensions entre les groupes précités jusqu'au point où un des groupes fait usage des armes contre d'autres.

Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'exportation, l'autorité compétente doit évaluer la situation intérieure du pays de destination finale; la participation éventuelle et le rôle de l'utilisateur final dans le conflit ou les tensions internes ainsi que l'utilisation probable dans le conflit de l'exportation envisagée. Lors de l'évaluation des risques potentiels dans le pays de destination finale, l'autorité compétente pourrait se poser les questions suivantes:

- Quelle est l'utilisation finale de l'exportation envisagée (technologie ou équipements militaires)? Cette exportation sera-t-elle utilisée pour assurer la sécurité intérieure ou pour poursuivre les hostilités?
- La technologie ou les équipements militaires sont-ils destinés à soutenir des opérations de maintien ou d'imposition de la paix sanctionnées par la communauté internationale, ou des interventions humanitaires?
- L'utilisateur final prend-il part au conflit armé à l'intérieur du pays ou bien a-t-il un lien étroit avec une partie engagée dans ce conflit? Quel est le rôle de l'utilisateur final dans le conflit?
- S'il s'agit d'une demande de composants ou de pièces de rechange, le pays destinataire est-il connu pour utiliser le dispositif concerné dans un conflit armé dans le pays?
- Des rapports récents ont-ils fait état d'un risque d'aggravation des tensions existantes? Existe-t-il un risque que les tensions existantes se transforment en conflit armé si un ou plusieurs participants accèdent à la technologie ou aux équipements militaires dont l'exportation est demandée?
- Le pays de destination finale fait-il l'objet d'un embargo régional ou de la part des Nations unies en raison de sa situation interne (voir également le premier critère)?

Nature des équipements

La nature des équipements a une incidence sur la décision d'approuver ou de refuser une autorisation. Il convient d'examiner la question de savoir si la technologie ou les équipements dont l'exportation est envisagée ont un lien, direct ou indirect, avec les tensions ou conflits dans le pays de destination finale. Ce point est encore plus important dans le cas où il existe déjà un conflit armé dans le pays.

Les questions suivantes pourraient être examinées:

- L'exportation est-elle de nature à être ou à pouvoir être utilisée dans le cadre d'un conflit armé dans le pays de destination finale?
- Existe-t-il un risque que les tensions internes existantes puissent se transformer en conflit armé lorsque l'utilisateur final envisagé obtiendra l'accès à cette technologie ou ces équipements militaires?

Utilisateur final

L'utilisateur final joue également un rôle important dans l'analyse. En cas de préoccupations au regard du troisième critère, il importe d'établir avec précision à quelle branche des forces armées, de la police ou des forces de sécurité l'exportation est destinée. Par exemple, dans le pays destinataire, l'armée et la police peuvent être engagées dans un conflit armé dans lequel la marine ne joue aucun rôle. À cet égard, il convient également de tenir compte du risque de détournement interne.

Des cas plus complexes se présentent lorsque les équipements sont éventuellement destinés à un institut de recherche ou une entreprise privée. Il convient, dans ce cas, de formuler un avis sur la probabilité de détournement, et les avis formulés au regard du troisième critère devraient se fonder sur les autres critères, et plus particulièrement en ce qui concerne les préoccupations liées au septième critère, le risque de détournement.

Les points suivants pourraient être examinés:

- Quel est le rôle de l'utilisateur final dans le pays de destination finale? L'utilisateur final fait-il partie du problème ou bien s'emploie-t-il au contraire à participer à sa résolution?
- L'utilisateur final participe-t-il au conflit armé ou aux tensions internes?
- Existe-t-il des informations pertinentes concernant une telle participation?

3.4. *Formuler un avis*

En fonction des informations et de l'évaluation des risques suggérées aux points précédents, les États membres formuleront un avis sur la question de savoir si le projet d'exportation doit être refusé sur la base du troisième critère. Cet avis devrait être rendu sans préjudice des besoins légitimes et légaux de ce pays en matière de sécurité et de défense.

SOURCES D'INFORMATION PERTINENTES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Nations unies (www.un.org)
- Comité 1540 (<http://www.un.org/fr/sc/1540/>)
- OSCE/contrôle des armes (www.osce.org/)
- Union européenne (https://european-union.europa.eu/index_fr)

Comment appliquer le quatrième critère

- 4.1. La position commune 2008/944/PESC s'applique à toutes les exportations, en provenance des États membres, de technologie et d'équipements militaires figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE et aux biens à double usage visés à l'article 6 de la position commune. Le quatrième critère s'applique à tous les pays destinataires sans aucune distinction. Toutefois, ces bonnes pratiques suivent le principe selon lequel, lorsqu'il existe un risque plus élevé de conflit régional, le quatrième critère doit faire l'objet d'un examen plus approfondi que dans les cas présentant un risque moindre. Les évaluations de toutes les demandes d'autorisation d'exportation devraient s'effectuer au cas par cas, et il convient de prendre en considération le quatrième critère lorsque la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales sont une source de préoccupation.

L'objectif du quatrième critère est de veiller à ce qu'aucune exportation n'encourage, n'aggrave, ne provoque ou ne prolonge des conflits ou tensions dans la région du pays destinataire envisagé. Ce critère établit une distinction entre l'intention d'utiliser l'exportation envisagée à des fins agressives par opposition à des fins défensives, en particulier pour faire usage d'un droit naturel de légitime défense conformément au droit international, consacré à l'article 51 de la charte des Nations unies. Ce critère n'a pas pour but de faire obstacle aux exportations à destination de pays qui sont des victimes (potentielles) d'agression ou de menace d'agression. Il faudrait procéder à une évaluation approfondie afin de savoir si des éléments fondés laissent penser que le destinataire envisagé a l'intention d'utiliser l'exportation envisagée pour attaquer, être potentiellement en mesure d'attaquer ou menacer d'attaquer un autre pays.

4.2. *Sources d'information*

Les informations concernant le point de savoir si les équipements présentent un risque pour la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales devraient être obtenues auprès de la représentation diplomatique d'un État membre dans le pays concerné, et des services spécialisés du ministère des affaires étrangères, pour le pays destinataire et pour le pays menacé ou agresseur.

Il existe une base de sources d'information qui est commune à l'UE et à la disposition de tous les États membres; elle se compose des rapports établis par les chefs de mission de l'UE, des rapports de l'UE, et dans certains cas, des déclarations ou conclusions du Conseil de l'UE relatives aux pays et régions destinataires concernés. Il pourrait être largement fait appel au Centre d'analyse du renseignement (INTCEN) de l'UE (évaluation du risque-pays), ainsi qu'aux analyses de l'UE en matière de prévention des conflits, y compris le système d'alerte précoce de l'UE. Lorsqu'ils consultent d'autres États membres sur leur refus d'exporter vers une zone source de préoccupation, les États membres sont encouragés à faire part de leur analyse et de leur interprétation de la situation régionale.

Les rapports généraux disponibles sur internet et les rapports de renseignement - établis par les services nationaux de renseignement - sont également utiles, en particulier pour évaluer le risque de renforcement des capacités militaires.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des sources suivantes:

- missions locales des Nations unies, de l'UE ou de l'OSCE;
- documents des Nations unies (AGNU, CSNU, Registre des armes des Nations unies), de la Cour pénale internationale et/ou d'autres organismes internationaux ou régionaux;
- instituts de recherche (par ex., le SIPRI);
- rapports des ONG internationales;
- informations transmises par des ONG locales et régionales et la société civile.

On trouvera en annexe I une liste non exhaustive des sites web utiles à cet égard.

Éléments à prendre en compte lors de la formulation d'un avis

4.3. *Concepts fondamentaux*

Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales

Les États membres refusent de délivrer une autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise l'exportation en question de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.

Tous les pays ont le droit de légitime défense conformément au droit international, consacré à l'article 51 de la charte des Nations unies. Ce critère porte sur la question de savoir si l'État destinataire a l'intention d'utiliser ou de menacer d'utiliser de manière agressive l'exportation envisagée contre un autre pays. Il conviendrait donc d'évaluer quelles sont les intentions du destinataire et si l'importation constitue une réponse appropriée et proportionnée aux besoins du pays destinataire en matière de défense, de sécurité intérieure, ou de participation à des opérations internationales de maintien de la paix ou à des opérations humanitaires.

Les demandes d'autorisation d'exportation vers des destinations sensibles ou potentiellement sensibles sont soumises à une évaluation approfondie au cas par cas, notamment lorsque la destination de l'exportation concerne un pays qui est, ou a été, engagé dans un conflit armé. Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe un risque manifeste, il y a lieu de tenir compte de la chronologie du conflit armé et de la situation actuelle dans l'État destinataire et dans la région, ainsi que de toute évolution identifiable et/ou de tout événement futur dont on peut supposer qu'ils sont susceptibles d'exacerber les tensions ou de déclencher des actes agressifs.

L'emploi de l'expression "refusent de délivrer" dans ce critère signifie que si, lors de l'évaluation d'une demande d'autorisation, il est établi qu'il existe un risque manifeste que l'exportation envisagée sera utilisée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale, l'autorisation d'exportation doit être refusée quel que soit le résultat de l'analyse effectuée au regard des autres critères visés à l'article 2 de la position commune, ou de toute autre considération.

Lors de l'examen de ces risques, les États membres prendront notamment en considération:

a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays

Pour formuler un avis sur cet élément, il y aura lieu de déterminer s'il existe un risque manifeste que ces équipements soient utilisés dans un conflit armé existant entre le pays destinataire et ses voisins ou un autre conflit existant dans la région. En l'absence de conflit armé, la situation régionale doit être prise en considération. Les tensions croissantes dans la région, les menaces accrues de conflit ou des accords de paix médiocrement respectés sont autant d'exemples de risque de conflit, qui mettent en danger la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Dans ce cas, il y aura lieu de déterminer s'il existe un risque manifeste que la fourniture de cet élément de matériel accélère l'apparition du conflit, par exemple en donnant au pays destinataire un avantage sur ses voisins et sur les autres pays de la région. Si les équipements dont l'exportation est envisagée augmentent la capacité militaire du pays destinataire, il y aura lieu de déterminer s'il existe un risque manifeste que ces équipements prolongent un conflit existant ou exacerbent les tensions latentes et déclenchent un conflit armé.

Les questions suivantes sont des indicateurs qui pourraient être pris en considération, le cas échéant:

- Existe-t-il un conflit en cours dans la région?
- La situation actuelle dans la région est-elle de nature à conduire à un conflit armé?
- La menace de conflit est-elle théorique, improbable ou bien représente-t-elle un risque manifeste et immédiat?

b) une revendication territoriale que le destinataire a, dans le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force

Il convient d'évaluer s'il existe un risque manifeste que le pays destinataire fasse valoir, par un conflit armé ou par une menace de recours à la force, une revendication territoriale contre un territoire à l'extérieur des frontières internationalement reconnues du destinataire. Cette revendication territoriale peut être exprimée sous forme de position officielle ou par les représentants officiels ou les forces politiques concernées du pays destinataire et elle peut porter sur l'espace terrestre, maritime ou aérien. Le territoire ne doit pas nécessairement être directement limitrophe du pays destinataire.

Lors de la formulation d'un avis, si le pays destinataire a fait valoir récemment une revendication sur un tel territoire, il y a lieu de prendre ce fait en compte. Lorsque le pays destinataire a tenté dans le passé de faire valoir par la force une revendication territoriale ou a menacé de le faire, il y a lieu de déterminer s'il est probable que les équipements seront utilisés à cette fin et s'ils sont susceptibles de doter le pays destinataire d'une capacité supplémentaire de tenter de faire valoir cette revendication par la force, ce qui déstabiliserait la région.

Les questions suivantes sont des indicateurs qui pourraient être pris en considération, le cas échéant:

- Le pays destinataire fait-il valoir une revendication territoriale?
- Une revendication territoriale a-t-elle conduit à un conflit dans la région, ou à des tensions latentes entre le pays destinataire et d'autres pays?
- Le pays destinataire a-t-il essayé de résoudre le problème par des voies pacifiques, a-t-il essayé dans le passé de faire valoir par la force sa revendication territoriale, ou a-t-il menacé de le faire?

c) *la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes et légales du pays destinataire, ou l'exercice du droit naturel de légitime défense du destinataire conformément au droit international, consacré par l'article 51 de la charte des Nations unies*

Lorsqu'il apprécie cet élément du quatrième critère, l'État exportateur devrait évaluer si l'État destinataire a exprimé une doctrine militaire agressive, et la probabilité que les équipements demandés soient utilisés en application de cette doctrine. L'État exportateur devrait également évaluer si les équipements demandés sont compatibles avec les armements existants des forces de défense de l'État destinataire ou s'ils constituent un complément ou un remplacement nécessaires de ces armements. Il peut également être opportun de prendre en considération la quantité et la qualité des équipements dont l'exportation est envisagée.

d) *la nécessité de ne pas affecter négativement la stabilité régionale de manière importante*

Il convient de formuler un avis au regard de ce critère afin de déterminer si le fait de fournir au pays destinataire les équipements demandés va augmenter sa capacité militaire de manière significative, et si tel est le cas, si un pays voisin pourrait de ce fait se trouver sous la menace d'un conflit. Lorsqu'il existe des tensions dans la région, la fourniture de ces équipements renforcerait-elle la capacité du pays destinataire par l'introduction dans la région d'un nouvel élément d'équipement susceptible de menacer un pays voisin?

Les questions suivantes sont des indicateurs qui peuvent être pris en considération, le cas échéant:

- Pourquoi le destinataire souhaite-t-il acquérir cette technologie ou ces équipements militaires?
- Ces équipements sont-ils simplement destinés au remplacement ou à l'entretien de matériels existants, vétustes ou en mauvais état, ou bien le destinataire est-il en train de mettre en place de nouvelles capacités, par exemple une capacité nettement accrue en matière d'attaque aérienne?

Nature des équipements

La nature des équipements dont l'exportation est envisagée a une incidence sur la décision d'approuver ou de refuser une autorisation. Il convient d'examiner s'il existe un risque manifeste que les équipements puissent être utilisés dans un conflit entre le pays destinataire et ses voisins. Cet élément d'appréciation sera largement utilisé lorsqu'il existe des tensions régionales ou un conflit armé. Lorsqu'il existe des tensions, le type d'équipements est d'autant plus important qu'il peut accroître de manière significative la capacité du pays destinataire à évoluer vers un conflit armé ou une menace de conflit armé. Un pays voisin pourrait-il être amené à augmenter ses importations d'armes à cause de l'exportation de ces équipements? Compte tenu des tensions existant dans certaines régions, une exportation pourrait être perçue comme une menace accrue à l'encontre d'un pays voisin, et il devient donc essentiel de prendre cette question en considération.

Les questions suivantes pourraient être examinées:

- La capacité du destinataire serait-elle accrue du fait de l'exportation, et dans l'affirmative, le serait-elle au point de bouleverser l'équilibre des pouvoirs en place? Compte tenu de la situation dans le pays destinataire et de ses intentions, une capacité accrue présenterait-elle un risque manifeste de précipiter le déclenchement d'un conflit?
- Un pays voisin se sentirait-il menacé par la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée?
- Existe-t-il un risque que les tensions régionales existantes puissent se transformer en conflit armé si un ou plusieurs des protagonistes accèdent à cette technologie ou ces équipements militaires?
- Les équipements dont l'exportation est envisagée sont-ils susceptibles, de par leur nature, d'être utilisés dans un conflit armé dans la région? Quelle est la probabilité que ces équipements soient utilisés dans un conflit?

Utilisateur final

Il conviendrait de formuler un avis afin de déterminer si l'utilisateur final est susceptible d'autoriser que ces équipements soient utilisés d'une manière incompatible avec le quatrième critère. Si ces équipements sont directement destinés à l'armée ou au gouvernement, il y a lieu de déterminer s'ils vont être utilisés dans le cadre d'une action militaire contre un autre pays.

Des cas plus complexes se présentent lorsque la technologie ou les équipements militaires sont éventuellement destinés à un institut de recherche ou une entreprise privée. Il convient, dans ce cas, de formuler un avis sur la probabilité de détournement, et les avis formulés au regard du quatrième critère devraient se fonder sur les autres critères et, plus particulièrement, en ce qui concerne les préoccupations liées au septième critère, le risque de détournement.

Les points suivants pourraient être examinés:

- Les équipements exportés sont-ils susceptibles d'être déployés dans un conflit avec un État voisin? Ou bien sont-ils plus probablement destinés à la police, à une participation à une opération des Nations unies ou à une autre branche des forces de sécurité sans lien direct avec les préoccupations relevant du quatrième critère?

4.4. **Formuler un avis:** sur la base des informations et de l'évaluation des éléments suggérés dans les orientations qui précèdent, les États membres formuleront un avis sur la question de savoir si le projet d'exportation doit être refusé sur la base du quatrième critère.

SOURCES D'INFORMATION PERTINENTES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Nations unies (www.un.org)
- Comité 1540 (<http://www.un.org/fr/sc/1540/>)
- OSCE/contrôle des armes (www.osce.org/)
- Union européenne (https://european-union.europa.eu/index_fr)

Comment appliquer le cinquième critère

5.1. La position commune 2008/944/PESC s'applique à toutes les exportations, en provenance des États membres, de technologie ou d'équipements militaires figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE et aux biens à double usage visés à l'article 6 de la position commune, sans restriction de destination. Ce champ d'application vaut également pour le cinquième critère. On notera que, à la différence des sept autres critères, qui appellent l'attention des États membres sur un aspect particulier du pays destinataire, jugé source de risque, le cinquième critère invite les États membres à effectuer une analyse centrée sur un paramètre qui leur est propre: leur sécurité nationale ainsi que celle des autres États membres et des pays alliés ou amis. L'objectif du cinquième critère est d'éviter qu'une exportation de technologie ou d'équipements militaires n'affecte la sécurité nationale des États membres ou des pays amis ou alliés. L'évaluation des exportations devra se faire à la lumière du cinquième critère, sans préjudice du respect d'autres critères fixés par la position commune.

Deux points doivent faire l'objet d'une analyse avant toute délivrance d'une autorisation d'exportation:

- a) l'impact éventuel de l'opération sur les intérêts des États membres et des pays amis ou alliés en matière de sécurité et de défense, sans préjudice du respect des autres critères, notamment les deuxième et quatrième critères;
- b) les conséquences de l'exportation sur la sécurité opérationnelle des forces armées des États membres et des pays amis ou alliés.

5.2. **Sources d'information:** les informations relatives à la sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de leur responsabilité, ainsi qu'aux intérêts de défense, sont issues notamment des sources suivantes:

- charte des Nations unies;
- traité de l'Atlantique Nord¹;
- OSCE: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (acte final d'Helsinki, 1975); principes régissant les transferts d'armes conventionnelles (25 novembre 1993);

¹ La référence ne concerne qu'un certain nombre d'États membres de l'UE. Cf. le point 5.6 ci-après.

- Conseil de l'Europe;
- traité sur l'Union européenne; les textes fondateurs de la PESC ("Une Europe sûre dans un monde meilleur. Stratégie européenne de sécurité"; "Une boussole stratégique en matière de sécurité et de défense");
- textes nationaux ou régionaux: accords de défense; accords d'assistance; accords de coopération militaire; alliances, etc.

Eu égard au caractère le plus souvent confidentiel des accords de sécurité et de défense, les États membres pourront, à l'occasion d'une demande précise susceptible d'entrer dans le champ d'application du cinquième critère, consulter directement leurs pays amis ou alliés afin d'approfondir leur analyse de l'impact éventuel de l'exportation sur les intérêts de sécurité et de défense.

Éléments à prendre en compte lors de la formulation d'un avis

- 5.3 **Concepts fondamentaux.** Le cinquième critère s'intitule: "***Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés***"¹.
- 5.4. **Sécurité nationale.** La sécurité nationale renvoie à la capacité des États membres d'assurer l'intégrité du territoire, la protection de la population et la préservation des intérêts nationaux en matière de sécurité ainsi que des ressources et des approvisionnements jugés essentiels à sa subsistance et à son indépendance contre tous types de menaces et d'agressions.

La sécurité nationale est étroitement liée à la sécurité européenne. La Stratégie européenne de sécurité adoptée par le Conseil européen en décembre 2003 a défini le spectre des menaces qui pèsent sur la sécurité de l'Union européenne. Il s'agit notamment du terrorisme (extrémisme religieux, réseaux électroniques); de la prolifération des armes de destruction massive; des conflits régionaux (conflits violents ou gelés qui persistent à nos frontières, minorités menacées); de la déliquescence des États (corruption, abus de pouvoir, faiblesse des institutions, non-respect de l'obligation de rendre des comptes, conflits civils); de la criminalité organisée (trafic transfrontalier de drogue, traite des femmes, immigration clandestine, trafic d'armes, piraterie maritime).

¹ Cette phrase est la reprise adaptée de l'un des principes régissant les transferts d'armes classiques adoptés par l'OSCE: "*Chaque État participant évitera les transferts susceptibles de menacer la sécurité nationale d'autres États et territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité internationalement reconnue d'un autre État.*" (principe 4, point b) ii)).

La sécurité nationale doit également être appréciée en tenant compte de la sécurité internationale (ou collective) qui figure parmi les objectifs poursuivis par la charte des Nations unies. Celle-ci prévoit la licéité des systèmes régionaux de sécurité collective, sous réserve qu'ils soient conformes aux buts et principes du système universel (art. 52). Elle reconnaît le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective (art. 51).

5.5. ***Territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre.***

Les territoires dont il est question pourront être rapprochés des types suivants:

- les territoires couverts par l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord, qui définit le champ d'application géographique d'une attaque armée susceptible de faire jouer le mécanisme d'assistance militaire entre les parties;
- les **régions ultrapériphériques (RUP)**: les quatre départements français d'outre-mer (DOM) (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion); les régions autonomes portugaises des Açores et de Madère dans l'océan Atlantique; la Communauté autonome espagnole des îles Canaries dans l'océan Atlantique;
- les **pays et territoires d'outre-mer**, objets des articles 198 à 204 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et énumérés dans l'annexe II du TFUE: le Groenland, la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, les Îles Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin;
- les territoires européens auxquels s'appliquent les dispositions du TFUE sous certaines conditions (article 349 du TFUE).

5.6. ***Pays alliés.*** Les pays alliés peuvent se définir comme les États liés par un traité ou un accord international prévoyant une clause de solidarité ou une clause de défense mutuelle. Une clause de solidarité prévoit la mobilisation de tous les instruments dont disposent les États parties, y compris les moyens militaires, si l'un d'entre eux est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. Une clause de défense collective dispose qu'en cas d'agression armée contre l'un des États parties, les autres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, dans le respect du caractère spécifique de leur politique de sécurité et de défense.

L'article 5 du traité de l'Atlantique Nord créant l'Alliance atlantique et l'article 42, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne (TUE) sont des exemples de clauses de défense mutuelle. La clause de défense mutuelle figurant dans le TUE est complétée par la clause de solidarité (article 222 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)), qui prévoit que les États membres doivent agir conjointement lorsqu'un État membre est victime d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. De telles clauses peuvent également figurer dans des accords bilatéraux de défense, mais ceux-ci ne sont généralement pas publiés.

Les États membres de l'UE sont en majorité membres de l'OTAN, sauf l'Irlande, Chypre, Malte et l'Autriche.

- 5.7. **Pays amis.** La qualification de "pays amis" est moins précise que celle de "pays alliés". D'une manière générale, elle est susceptible de s'appliquer aux pays avec lesquels l'État membre entretient une relation bilatérale étroite et/ou ancienne, en particulier dans le domaine de la défense et de la sécurité, ou avec lesquels il partage des valeurs et des intérêts et poursuit des objectifs communs.

Pour déterminer si un pays est susceptible d'être qualifié d'ami par l'un ou l'autre des États membres, les États membres pourront vérifier s'il existe ou non un faisceau d'indices positifs, notamment: le nombre de binationaux, la présence de ressortissants européens, l'existence d'une communauté linguistique, le nombre d'accords commerciaux et d'accords de coopération, etc.

Le texte du cinquième critère est le suivant:

"Les États membres tiennent compte des éléments suivants:

- a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'autres États membres et ceux de pays amis ou alliés, sans préjudice de la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales;*
- b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés".*

5.8. *Critère 5a*

5.8.1. *Signification de l'incidence potentielle de l'exportation*

a) Incidence positive

Si l'exportation envisagée contribue à renforcer la sécurité nationale des États membres et des pays alliés ou amis, notamment leurs intérêts en matière de défense et de sécurité, l'appréciation sera a priori favorable, sans préjudice de l'analyse qui devra être menée au regard des deuxième et quatrième critères.

b) Incidence négative

Si, a contrario, l'exportation fait peser une menace directe ou indirecte sur les intérêts des États membres ou des pays alliés ou amis en matière de défense et de sécurité, l'appréciation sera a priori défavorable.

Dans cet examen, seront notamment pris en compte:

- le maintien des équilibres stratégiques;
- le caractère offensif des équipements exportés;
- la sensibilité du matériel;
- l'accroissement des performances opérationnelles permis par les matériels exportés;
- la capacité de projection des équipements exportés et/ou la capacité de projection conférée par ces équipements;
- l'utilisation finale du matériel;
- le risque de détournement présenté par le matériel.

5.8.2. *Intérêts en matière de défense et de sécurité*

Dans l'analyse du risque pour leurs intérêts en matière de défense et de sécurité, comme pour ceux des pays amis ou alliés et des autres États membres, les États membres ne manqueront pas de prendre en considération l'éventuel impact sur la sécurité de leurs forces lorsque celles-ci sont déployées sur des théâtres extérieurs.

De plus, cette évaluation sera conduite sans préjudice du respect des autres critères.

5.9. Critère 5b

Le risque opérationnel s'analyse comme suit:

- a) Existe-t-il une menace directe pesant sur la sécurité des forces d'un État membre ou d'un pays ami ou allié?

La menace peut être permanente ou temporaire. L'État membre considérera avec la plus grande prudence les demandes dans lesquelles le destinataire final se trouve être dans une région à l'instabilité avérée, en particulier lorsque l'exportation doit se faire au profit de forces armées dont le contrôle risque de n'être ni total ni pérenne. Cette instabilité est susceptible d'engendrer à terme une menace pour nos forces ou pour celles de pays alliés ou amis, lorsque celles-ci sont présentes dans la région, au titre, notamment, de la coopération militaire ou d'opérations de maintien de la paix.

En résumé, si une exportation est susceptible de faire peser une menace directe sur la sécurité des forces d'un État membre ou d'un pays allié ou ami, présentes soit dans le pays de destination finale, soit dans un pays voisin, l'évaluation sera a priori défavorable. La même approche sera retenue pour assurer la sécurité des forces internationales de maintien de la paix.

- b) Existe-t-il un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires au profit d'une force ou d'une entité hostile aux intérêts ou aux forces d'un État membre ou d'un pays ami ou allié?

Ce risque s'analyse dans les mêmes termes que ceux du septième critère. Le pays exportateur tiendra compte de l'existence de groupes terroristes, d'organisations de lutte armée contre le pouvoir en place ou de réseaux de criminalité organisée qui pourraient utiliser ces équipements dans le cadre d'actions pouvant affecter la sécurité des forces des États membres et des pays alliés ou amis ainsi que des forces internationales de maintien de la paix, ou qui pourraient en faire un usage contraire à l'un des autres critères fixés par la position commune.

- c) Le pays destinataire a-t-il la capacité technique d'utiliser les équipements?

La **capacité technique** désigne l'aptitude du pays destinataire à utiliser effectivement les équipements en question, en termes tant matériels qu'humains. Elle renvoie également au niveau technologique du pays destinataire et à ses capacités opérationnelles et, de façon générale, au degré de performance de ses équipements.

L'examen de la compatibilité d'une exportation de technologie ou d'équipements militaires au regard de cette capacité technique devrait par conséquent intégrer une réflexion sur l'opportunité de livrer au pays destinataire des équipements dont le niveau de sensibilité ou de sophistication serait supérieur à ses moyens technologiques et à ses besoins opérationnels.

Afin de déterminer cette compatibilité, les États membres pourraient examiner les questions ci-après:

- Le pays destinataire est-il doté de l'infrastructure militaire lui permettant d'utiliser effectivement les équipements?
- Le niveau technologique des équipements demandés est-il proportionné aux besoins exprimés par le pays destinataire et à ses capacités opérationnelles?
- Des équipements similaires, déjà en service, sont-ils bien entretenus?
- Y a-t-il suffisamment de personnel qualifié pour utiliser et entretenir les équipements?¹

- d) Afin d'approfondir leur analyse du risque opérationnel, en particulier pour les cas particulièrement sensibles, les États membres pourront conduire au cas par cas des études d'impact, enrichies par les informations pertinentes qui pourront être échangées entre États membres, amis ou alliés. Ces études viseront, d'une part, à établir la présence des forces nationales, européennes, internationales, amies et alliées dans les différentes régions du monde et, d'autre part, à évaluer la réalité du risque d'utilisation contre ces forces de la technologie ou des équipements dont l'exportation est envisagée.

¹ Par exemple, une proportion élevée d'ingénieurs et de techniciens du pays travaillent-ils déjà dans le secteur militaire? Y a-t-il dans le secteur civil une pénurie d'ingénieurs et de techniciens qui pourrait être aggravée par un recrutement supplémentaire dans le secteur militaire? Les États membres peuvent tirer de l'utilisation du système de validation de la gestion des armes et des munitions des informations sur les capacités des utilisateurs finaux à gérer les armes et les munitions, y compris sur la législation et la réglementation, la sûreté, la sécurité, l'organisation, le personnel, la formation, les infrastructures, les finances et l'acquisition de matériel.

Ces études d'impact pourront inclure les questions ci-après:

- Dans son analyse de la réalité du risque, l'État membre prendra en particulier en considération:
 - la nature des équipements: leur caractère directement offensif, la supériorité technologique qu'ils confèrent aux forces qui les détiendraient, leur autonomie d'emploi, l'accroissement des performances opérationnelles permis par lesdits équipements;
 - les éventuelles distinctions en matière de doctrine d'emploi des équipements, selon l'utilisateur;
 - la nature des opérations: guerre entre armées conventionnelles, guerre asymétrique, guerre civile, etc.;
- Dans son analyse du risque de détournement, l'État membre prendra notamment en considération les points ci-après:
 - la capacité des équipements à être facilement détournés, puis facilement utilisés par des acteurs même non militaires, et/ou réintégrés dans d'autres systèmes;
 - la capacité des équipements à être adaptés en vue d'un usage militaire, ou à être utilisés pour modifier d'autres équipements en vue d'un usage militaire (en particulier, pour transformer des équipements non létaux en armes létales);
 - à ce titre, certains équipements pourront faire l'objet d'une attention particulière, notamment les armes légères et de petit calibre (dont les MANPADS) ainsi que les équipements de vision nocturne et d'intensification de lumière;
 - dans cette perspective, les opérations assorties de mesures de contrôle renforcé (marquage et traçabilité, inspection sur site) ou de lutte contre la dissémination (destruction de stocks anciens, dispositif de surveillance des quantités) feront l'objet d'une évaluation a priori moins restrictive.

5.10. *Formuler un avis*

En fonction des informations et de l'évaluation des éléments suggérés aux points 5.8 et 5.9 ci-dessus, les États membres formuleront un avis sur l'opportunité de refuser le projet d'exportation sur la base du cinquième critère.

SOURCES D'INFORMATION PERTINENTES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Union européenne (https://european-union.europa.eu/index_fr)
- Nations unies (<http://www.un.org/>)
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (<http://www.osce.org/>)
- Organisation du traité de l'Atlantique Nord (<http://www.nato.int/>)

Comment appliquer le sixième critère

- 6.1. La position commune 2008/944/PESC s'applique à toutes les exportations, en provenance des États membres, de technologie ou d'équipements militaires figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE et aux biens à double usage visés à l'article 6 de la position commune. Par conséquent, d'une manière générale, le sixième critère s'applique aux exportations à destination de tous les pays acheteurs ou destinataires hors UE.

Le sixième critère établissant toutefois un lien avec le comportement du pays acheteur ou destinataire à l'égard de la communauté internationale, il y a lieu de prêter une attention particulière aux pays qui suscitent des préoccupations en raison de leur attitude envers le terrorisme, de la nature de leurs alliances et de la façon dont ils respectent le droit international.

Conformément aux principes énoncés dans le préambule et dans les dispositions pertinentes du traité sur le commerce des armes, et ainsi qu'il est souligné à l'article 2 de la position commune, un autre aspect à prendre en compte lorsqu'il est procédé à des évaluations sur la base du sixième critère devrait être le soutien ou l'encouragement apporté par le pays acheteur ou destinataire à la criminalité internationale ou transnationale organisée¹. En ce qui concerne le trafic d'armes ainsi que le champ d'application et les dispositions pertinentes du TCA, il importe de rappeler le cadre normatif international pertinent que constitue le "Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions", additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

¹ En ce qui concerne les définitions énumérées à l'article 2 de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, la criminalité transnationale organisée désigne les activités illicites et criminelles menées par des "groupes criminels organisés" ou des "groupes structurés" dans le but de commettre des infractions ou infractions graves de nature transnationale pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel et qui sont passibles d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde.

Conformément l'article 3, paragraphe 2, de la convention, la criminalité organisée est de nature transnationale dans les cas suivants: elle est commise dans plus d'un État; elle est commise dans un État mais une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État; elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

6.2. **Sources d'information.** Les rapports des chefs de mission (CDM) de l'UE, les conclusions et déclarations du Conseil de l'UE et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies constituent une base commune de sources d'information à la disposition de l'ensemble des États membres de l'UE.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des sources suivantes:

- les missions diplomatiques des États membres et les autres organismes officiels nationaux;
- les Nations unies et les autres organes et agences internationaux et régionaux, par exemple l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Centre régional sur les armes de petits calibres de Nairobi, l'Organisation des États américains et l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organismes humanitaires;
- Europol, Interpol et les services de renseignement;
- des organisations non gouvernementales et d'autres sources fiables.

Une liste non exhaustive de sources d'information pertinentes figure à l'annexe I.

6.3. **Concepts fondamentaux.** Le texte du sixième critère met l'accent sur un large éventail de questions générales dont il convient de tenir compte lors de toute évaluation:

"Comportement du pays acheteur ou destinataire à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur ou destinataire dans les domaines suivants:

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale;*
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit international humanitaire;*
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère."*

Par conséquent, lorsqu'ils évaluent s'il y a lieu ou non d'accorder une autorisation d'exportation, les États membres devraient tenir compte du comportement passé et actuel du pays acheteur ou destinataire à l'égard du terrorisme et de la criminalité organisée internationale, de la nature de ses alliances, de la façon dont il respecte ses engagements internationaux et le droit international, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, le droit international humanitaire, la non-prolifération des ADM, la maîtrise des armements et le désarmement.

Le sixième critère doit être pris en considération pour les pays acheteurs ou destinataires dont le gouvernement a un comportement négatif à l'égard des dispositions susmentionnées; par conséquent, l'accent n'est pas mis, au cours de l'évaluation, sur l'identité et la nature de l'utilisateur final des équipements à exporter. En fait, l'analyse porte sur le **comportement d'un tel pays** plutôt que sur d'éventuelles préoccupations suscitées par le risque qu'un transfert particulier puisse avoir des conséquences négatives particulières.

Les États membres pourraient dès lors examiner les propositions figurant aux points 6.4 à 6.7, en ce qui concerne les concepts fondamentaux sur lesquels l'accent est mis dans le cadre du sixième critère.

- 6.4. ***Soutien ou encouragement apporté par le pays acheteur ou destinataire au terrorisme et à la criminalité organisée internationale.*** Un examen plus approfondi est nécessaire lors de l'évaluation d'une demande d'autorisation d'exportation vers des pays acheteurs ou destinataires soupçonnés de soutenir, de quelque manière que ce soit, le terrorisme et la criminalité organisée internationale.

Dans ce cadre, on entend par "terrorisme" les "actes de terrorisme" interdits en droit international, par exemple les attentats délibérés contre des civils, les attentats aveugles, les prises d'otages, la torture et les meurtres délibérés et arbitraires, lorsque la finalité de ces actes, en fonction de leur nature ou de leur contexte, est d'intimider une population ou de forcer un gouvernement ou une organisation internationale à prendre une mesure quelconque ou à s'en abstenir.

Le terme "criminalité organisée internationale" recouvre des activités telles que le trafic de drogue, la traite d'êtres humains, le trafic d'immigrants clandestins, le trafic de substances nucléaires ou radioactives, le blanchiment de capitaux et autres activités similaires entreprises par un groupe de personnes structuré, existant pendant un certain laps de temps et agissant de concert en vue de commettre des crimes ou des infractions graves, au sens de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. En ce qui concerne le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, et le traité sur le commerce des armes, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu devraient être considérés comme faisant partie des activités illicites des groupes criminels organisés.

Un pays acheteur ou destinataire pouvant encourager ou soutenir le terrorisme et la criminalité organisée de multiples façons, l'autorité compétente peut poser notamment les questions ci-après avant d'accorder une autorisation:

- Le pays acheteur ou destinataire est-il connu pour être impliqué dans des activités terroristes passées ou présentes?
- Existe-t-il des liens avérés ou soupçonnés entre un tel pays et des organisations terroristes ou criminelles (voire avec des terroristes ou des criminels) ou bien y a-t-il des raisons de soupçonner que des entités se trouvant dans un tel pays et dont la présence est tolérée par celui-ci ont de tels liens?
- Y a-t-il une autre raison de soupçonner qu'un tel pays tolère la réexportation ou le détournement de technologie ou d'équipements militaires au profit d'organisations terroristes ou criminelles, ou encore qu'il organise lui-même la réexportation ou le détournement?
- Un tel pays dispose-t-il d'une législation interne qui tolère les activités terroristes ou criminelles, ou bien la non-application de la législation entraîne-t-elle une tolérance à l'égard des activités terroristes ou criminelles?

Même si bon nombre de ces questions peuvent également être posées lors d'une évaluation dans le cadre du septième critère, dans le sixième critère, elles concernent le gouvernement du pays acheteur ou destinataire plutôt que l'utilisateur final.

Des questions plus précises devraient être posées, par exemple:

- Le pays acheteur ou destinataire considère-t-il comme une infraction le financement de terroristes, procède-t-il au gel des avoirs des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme et interdit-il la fourniture de services aux personnes qui participent à des actes de terrorisme?
- Un tel pays évite-t-il de soutenir, sous quelque forme que ce soit, active ou passive, des entités ou des personnes impliquées dans des actes de terrorisme?
- Un tel pays échange-t-il des informations avec les autres États à des fins d'alerte rapide?
- Un tel pays refuse-t-il d'abriter les personnes qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme?
- Un tel pays empêche-t-il les personnes qui financent, planifient, facilitent ou commettent des actes de terrorisme d'utiliser son territoire?
- Un tel pays empêche-t-il, par le biais de contrôles douaniers efficaces, la circulation des personnes qui commettent des actes de terrorisme?

6.5. *Nature des alliances du pays acheteur ou destinataire.* Au sens strict, on peut entendre par "alliance" un traité international qui lie un État à un ou plusieurs autres et qui prévoit les conditions dans lesquelles ils se doivent mutuellement assistance. Étant donné qu'une interprétation aussi stricte ne peut s'appliquer qu'à un petit nombre des nombreuses relations qui se nouent entre les États aux fins de la coopération économique, militaire ou en matière de défense, le terme "alliance" devrait être compris, dans le cadre du sixième critère, dans un sens plus large et couvrir l'ensemble des accords économiques, militaires et en matière de défense qui visent, par nature, à établir un lien significatif (pouvant également consister en objectifs politiques communs) entre deux États ou plus.

Une interprétation plus large du terme "alliance" recouvre en outre toute perception commune des relations internationales (fondée notamment sur une conception politique commune, des intérêts économiques ou des raisons de commodité) débouchant sur une action importante visant à poursuivre un objectif commun. Il pourrait par exemple s'agir de toute forme de soutien apporté conjointement à une partie impliquée dans une situation de crise, dans des tensions ou un conflit.

L'évaluation de la nature des alliances consistant surtout à porter un jugement politique, le terme "alliance" devrait par conséquent être interprété avec précaution, en fonction des intérêts nationaux des États membres.

Compte tenu de ce qui précède, lorsqu'il examine s'il doit ou non accorder une autorisation d'exportation, l'État membre peut notamment poser les questions qui suivent:

- Le pays acheteur ou destinataire participe-t-il à une alliance fondée ou agissant à l'encontre d'un État membre ou d'un pays allié ou ami?
- Un tel pays participe-t-il à une alliance qui ne respecte pas les principes fondateurs de l'Organisation des Nations unies ou n'en favorise pas le respect?
- Un tel pays participe-t-il à une alliance qui agit de façon à déstabiliser la communauté internationale?

6.6. ***Respect par le pays acheteur ou destinataire de ses engagements internationaux.*** Lorsque les États membres examinent s'ils peuvent accorder une autorisation d'exportation, ils peuvent également vérifier si le pays acheteur ou destinataire (c'est-à-dire son gouvernement) respecte ou non ses engagements internationaux.

Il faut être attentif aux engagements juridiquement contraignants pour chaque État, de même qu'aux normes de droit international et à celles découlant des traités universellement reconnus, notamment les engagements qui, par nature, sont susceptibles de violation (par exemple, le non-recours à la force, en application de l'article 41 de la charte des Nations unies, ou le respect du droit international lors d'un conflit), dans la plupart des cas par le recours à de la technologie ou des équipements militaires.

Les États membres devraient également se poser les questions qui suivent:

- Un tel pays respecte-t-il les engagements qu'il a pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'OSCE et l'UE?
- Un tel pays a-t-il, a-t-il eu ou menace-t-il d'avoir recours à la force, en violation de l'article 41 de la charte des Nations unies, pour régler une crise internationale?
- Un tel pays viole-t-il régulièrement les engagements souscrits au titre du droit international ou les traités qu'il a signés volontairement?
- Un tel pays se comporte-t-il d'une manière tendant à s'exclure lui-même de la communauté internationale des États?

En ce qui concerne le droit international humanitaire, les facteurs à prendre en compte pour évaluer le risque sont notamment les suivants:

- Le pays acheteur s'est-il formellement engagé à appliquer les règles du droit international humanitaire et a-t-il pris des mesures appropriées en vue de leur mise en œuvre?
- Un tel pays a-t-il pris les mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires pour réprimer les violations graves du droit international humanitaire?
- S'il participe ou a participé à un conflit armé, un tel pays a-t-il commis des violations graves du droit international humanitaire?
- S'il participe ou a participé à un conflit armé, un tel pays s'est-il abstenu de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir des violations graves du droit international humanitaire?

On voit, compte tenu de ce qui précède, que le type d'équipements destiné à l'exportation n'est pas le principal élément de l'analyse, pas plus que l'utilisateur final des équipements, le sixième critère visant à éviter toute exportation de technologie ou d'équipements militaires vers des pays dont le gouvernement ne respecte pas ses engagements internationaux.

Dans ce cadre, le premier critère de la position commune ("Engagements internationaux") est particulièrement utile. C'est pourquoi les États membres devraient systématiquement s'y reporter.

Une liste non exhaustive des traités internationaux figure à l'annexe II.

6.7. *Engagement du pays acheteur ou destinataire en ce qui concerne la non-prolifération et d'autres aspects de la maîtrise des armements et du désarmement.*

En vertu du sixième critère, il y a lieu entre autre de tenir compte, au cours de l'évaluation, des antécédents du pays acheteur ou destinataire en ce qui concerne ses engagements dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements. En particulier, les États membres examineront à la fois la législation interne d'un tel pays et les engagements internationaux qu'il a souscrits. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux conventions couvertes par le premier critère.

Certaines questions pourraient être posées:

- Le pays acheteur ou destinataire a-t-il signé ou ratifié le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la convention sur les armes biologiques et à toxines, la convention sur les armes chimiques et le traité sur le commerce des armes? Y a-t-il adhéré? Respecte-t-il les obligations prévues par ces traités? Sinon, pourquoi?
- Un tel pays respecte-t-il l'engagement de ne pas exporter de mines antipersonnel, sous quelque forme que ce soit, au titre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction?
- Un tel pays a-t-il souscrit à des arrangements ou des régimes internationaux, notamment le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe d'Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, l'arrangement de Wassenaar et le code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, ou y participe-t-il et en respecte-t-il les engagements?

Même si les questions susmentionnées sont plus pertinentes lors d'une évaluation réalisée dans le cadre du sixième critère, les États membres peuvent en outre poser certaines questions qui relèvent des évaluations réalisées dans le cadre du septième critère. Il s'agit entre autres des questions ci-après:

- Le pays adresse-t-il des notifications au registre des Nations unies sur les transferts d'armes conventionnelles; dans la négative, quelles en sont les raisons?
- Le pays s'est-il aligné sur les principes de la position commune 2008/944/PESC ou d'arrangements régionaux analogues?
- Le pays participe-t-il à la Conférence du désarmement?
- Le pays applique-t-il, en matière d'exportations et de transferts, des contrôles effectifs comprenant une législation spécialisée dans le domaine du contrôle et des arrangements spécifiques en matière d'autorisation qui soient conformes aux normes internationales?

Une fois encore, il faut noter que, lorsque les États membres effectuent une évaluation dans le cadre du septième critère (risque de détournement), ils peuvent établir des distinctions fondées sur la qualité de la technologie ou des équipements militaires ou sur les utilisateurs finals; lorsque les mêmes questions sont posées lors d'une évaluation réalisée dans le cadre du sixième critère, les États membres se prononceront sur l'envoi ou non d'équipements, quel qu'en soit le type, au pays en question sur la base de leur avis concernant le gouvernement du pays.

Une liste non exhaustive de régimes et d'organisations de contrôle des exportations d'armements figure à l'annexe III.

6.8. **Formuler un avis.** En fonction des informations et de l'évaluation globale du pays, comme il est suggéré ci-dessus, les États membres formuleront un avis sur la question de savoir si le projet d'exportation doit être refusé sur la base du sixième critère.

Les États membres n'accordent aucune autorisation lorsque l'évaluation globale des antécédents du pays acheteur ou destinataire, dans le cadre du sixième critère, n'est pas positive.

En tout état de cause, même si l'évaluation est positive, elle ne peut jamais servir de justification pour des transferts d'armements qui seraient refusés au titre d'autres critères de la position commune.

SOURCES D'INFORMATION PERTINENTES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Nations unies/armes conventionnelles (<http://disarmament.unoda.org/fr/>)
- Comités des sanctions du Conseil de sécurité (<https://main.un.org/securitycouncil/fr>)
- Rapport du Conseil de sécurité (<http://www.securitycouncilreport.org>)
- Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité
- Comité 1540 (<http://www.un.org/fr/sc/1540/>)
- Programme mondial contre la corruption, Office des Nations unies contre la drogue et le crime (<http://www.unodc.org/>)
- Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement/UNIDIR (<http://www.unidir.org>)
- OSCE/contrôle des armes (<http://www.osce.org>)
- Union européenne (https://european-union.europa.eu/index_fr)
- CIA World Fact Book(<https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/>)
- Analyses Janes (<http://www.janes.com/>)
- SIPRI (<http://www.sipri.org>)
- Réseau international d'action contre les armes légères (<http://www.iansa.org>)
- Small Arms Survey (<http://www.smallarmssurvey.org/>)
- Comité international de la Croix-Rouge (<http://www.icrc.org>)

TRAITÉS INTERNATIONAUX PERTINENTS (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Charte des Nations unies
- Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines
- Conventions sur l'interdiction des armes chimiques
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT)
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
- Traité de Raratonga
- Traité de Pelindaba
- Traité de Tlatelolco
- Traité de Bangkok
- Traité sur une zone dénucléarisée en Asie centrale
- Traité sur l'Antarctique
- Traité sur le fond des mers
- Traité sur l'espace extra-atmosphérique
- Négociations sur la limitation des armements stratégiques (SALT)
- Conventions de Genève
- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles
- Convention sur l'emploi de certaines armes conventionnelles (CCAC)
- Convention des Nations unies sur la criminalité transnationale organisée
- Traité sur le commerce des armes

Le texte de ces traités, ainsi que d'autres, est disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/>

**RÉGIMES ET ORGANISATIONS DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENTS
CONCERNÉS AU NIVEAU INTERNATIONAL (LISTE NON EXHAUSTIVE)**

- Arrangement de Wassenaar (<http://www.wassenaar.org/>)
- Groupe des fournisseurs nucléaires (<http://www.nuclearsuppliersgroup.org/fr/>)
- Groupe d'Australie (<http://www.australiagroup.net>)
- Comité Zangger (www.zanggercommittee.org)
- Régime de contrôle de la technologie des missiles (<http://www.mtcr.info/fr>)
- Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques (<http://www.hcoc.at/>)

Comment appliquer le septième critère

7.1. La position commune 2008/944/PESC s'applique à toutes les exportations de technologie ou d'équipements militaires en provenance des États membres et aux biens à double usage visés à l'article 6 de la position commune. Par conséquent, le septième critère s'applique a priori aux exportations vers l'ensemble des pays destinataires sans aucune distinction. Toutefois, ces pratiques suivent le principe selon lequel les cas présentant un risque potentiel plus élevé doivent être soumis à un examen plus approfondi que les cas présentant un risque moindre. Les évaluations des demandes d'autorisation d'exportation devraient s'effectuer au cas par cas et comprendre une analyse générale du risque, fondée sur le niveau de risque potentiel dans l'État destinataire, la fiabilité des intervenants dans les opérations, la nature des biens qui seront transférés et l'utilisation finale prévue.

Afin d'améliorer la compréhension et la prévention du détournement de technologie et d'équipements militaires, les États membres sont encouragés à échanger au cas par cas des informations sur les pays, les activités et les entités qui suscitent des préoccupations, soit en se concertant au sein du groupe "Exportations d'armes conventionnelles" soit par d'autres moyens.

Conformément à l'article 11 du traité sur le commerce des armes, ainsi qu'au droit interne, ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements. Les États parties au TCA s'engagent à prendre les mesures qui s'imposent en cas de détection d'un détournement. Ces mesures peuvent consister à alerter les États parties au TCA potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction. Par exemple, lorsqu'un État membre détecte un détournement causé par une certaine activité ou entité, il devrait envisager de le notifier aux autres États membres (et aux États parties au TCA concernés) afin d'atténuer le risque de détournement de toute opération ultérieure impliquant la même activité ou entité. Il devrait en être de même si un État membre détecte un cas de corruption concernant l'exportation d'équipements militaires. Lorsqu'il évalue une exportation d'armes conventionnelles, l'État membre exportateur pourrait tenir compte de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. La convention établit que serait considérée comme une infraction pénale le fait intentionnel, pour toute personne, de contribuer à offrir, promettre ou octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, y compris dans le cadre des acquisitions.

En outre, à l'article 13, paragraphe 2, du TCA, les États parties sont encouragés à rendre compte aux autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques au moment de leur transfert, et à l'article 15, paragraphe 4, ils sont encouragés à coopérer, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques. En tout état de cause, tous les États parties au TCA se sont engagés à coopérer et à échanger des informations, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement. Actuellement, cela se fait par l'intermédiaire du forum d'échange d'informations sur le détournement (DIEF) du TCA. En ce qui concerne l'échange d'informations précité, il est tenu compte de toutes les restrictions applicables à l'utilisation d'informations sensibles.

Par ailleurs, une évaluation mieux étayée (contrats ou accords, certificats d'utilisateur final ou assurances diverses) du risque de détournement lors de la phase d'autorisation rend le détournement plus difficile. Des systèmes efficaces de contrôle de l'utilisateur final contribuent à empêcher un détournement ou une réexportation non souhaitée de technologie ou d'équipements militaires. Les certificats d'utilisateur final et leur authentification lors de la phase d'autorisation devraient jouer un rôle déterminant dans les stratégies de lutte contre le détournement (voir aussi chapitre 1 - Pratiques en matière d'octroi des autorisations). Néanmoins, le recours à des certificats d'utilisateur final ne saurait remplacer une évaluation complète du risque dans une situation donnée. Conformément à l'article 11 du TCA, les États membres s'emploient à prévenir le détournement notamment en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs¹. D'autres mesures de prévention, comme l'examen des parties participant à l'exportation, la sollicitation de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou autres mesures appropriées, pourront être adoptées au besoin.

- 7.2. **Sources d'information.** Les informations relatives aux risques de détournement peuvent être recueillies auprès de toute une série de sources: nationales, régionales et internationales, publiques et non publiques, officielles et non gouvernementales, etc.

Tout d'abord, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations devrait se mettre en rapport, au niveau national, avec les services étatiques chargés de lutter contre le commerce illicite et les détournements, comme les douanes, les services répressifs, la justice, les services de renseignement, les cellules de renseignement financier et l'armée. Ces services sont susceptibles de disposer d'informations sur des détournements auxquels se seraient livrées des entités impliquées dans une transaction. Une autorité compétente pour délivrer les autorisations peut envisager d'utiliser le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) et le futur système ECRIS-TCN (ressortissants de pays tiers) pour accéder aux informations sur les casiers judiciaires d'entités/de personnes condamnées pour trafic d'armes aux fins de l'évaluation des demandes de licence d'exportation de technologie ou d'équipements militaires. Certains pays, comme les États-Unis d'Amérique, publient des listes des entités qui ont été condamnées pour violation de la législation nationale sur l'exportation d'armements. Des informations supplémentaires pourraient être obtenues le cas échéant auprès de missions diplomatiques d'États membres. Au niveau de l'UE, il y a le mécanisme de notification des refus et d'autres échanges d'informations dans le cadre du groupe "Exportations d'armes conventionnelles" et du règlement (UE) n° 2025/41.

¹ Le système de validation de la gestion des armes et des munitions est un exemple d'outil pouvant aider à faciliter ce dialogue de confiance entre importateurs et exportateurs.

Par ailleurs, les membres de l'arrangement de Wassenaar s'engagent à procéder à l'échange de bonnes pratiques et d'informations sur les utilisateurs finals considérés comme présentant un profil de risque élevé en matière de détournement. Les États membres de l'OSCE échangent leurs bonnes pratiques en matière de contrôle des exportations, y compris les documents relatifs à l'utilisation finale. Des organisations d'autres régions du monde peuvent également fournir des informations sur les détournements. Au niveau international, les rapports des groupes d'experts qui appuient les comités des sanctions des Nations unies constituent une source d'information utile. Ces rapports contiennent des informations détaillées sur les violations des embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité des Nations unies. Les informations échangées dans le cadre du comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité ainsi que les publications et les rapports disponibles sur les sites web du Bureau des affaires de désarmement des Nations unies et de l'ONUDC peuvent également être utiles. Le système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS), accessible en ligne et financé par l'UE, comprend un module séparé sur les statistiques et les rapports ayant trait aux armes à feu illicites. Ce module permet d'obtenir des rapports circonstanciés et d'analyser les données nationales sur la criminalité liée aux armes à feu et sur le traçage de ces armes. Les autorités des États membres de l'UE compétentes pour délivrer les autorisations pourraient envisager de demander à avoir accès à ce module directement par l'intermédiaire de leurs bureaux centraux nationaux (point de contact entre la police nationale et Interpol) ou indirectement par l'intermédiaire de leurs services répressifs nationaux. Les États membres peuvent utiliser l'outil financé par l'UE qu'est le système de validation de la gestion des armes et des munitions afin de recueillir et d'échanger des informations sur les capacités et pratiques des utilisateurs finaux en matière de gestion des armes et des munitions, ainsi que d'évaluer les risques potentiels de détournement qui y sont liés. Au niveau non gouvernemental, plusieurs organismes de recherche, entreprises et services de publication mettent à disposition des informations, des bases de données et des index en ligne, comme la base de données iTrace financée par l'UE, qui sont utiles pour l'évaluation du risque de détournement et de l'application du septième critère en général.

Une liste non exhaustive des sites web utiles à cet égard figure à l'annexe I.

Éléments à prendre en compte lors de la formulation d'un avis

7.3 Concepts fondamentaux. Le septième critère renvoie à une vaste série de questions générales qu'il conviendrait de prendre en compte dans toute évaluation. Il faut garder à l'esprit qu'un détournement peut intervenir à différents niveaux, avoir lieu lors d'un transfert vers un pays et dans un pays ou comporter un détour ou un retransfert vers un pays et/ou une entité tiers "non autorisé". Le détournement peut concerner le détenteur du bien exporté (utilisateur final) et/ou la fonction remplie par ce bien (utilisation finale). La question générale pourrait être posée de savoir s'il existe un risque que l'utilisateur final participe à des activités contraires à la finalité légitime des biens exportés, par exemple des activités criminelles, notamment le braconnage.

Concernant le point a), les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations.

Aux termes de la charte des Nations unies, tous les pays ont le droit de se défendre. Néanmoins, il conviendrait d'évaluer si l'importation constitue une réponse appropriée et proportionnée aux besoins du pays destinataire en matière de défense, de sécurité intérieure ou de participation à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations. À cet égard, il pourrait être procédé à l'examen des besoins militaires habituels du pays destinataire et de la capacité technique dont il dispose, tel qu'il ressort de différentes sources internationales, comme le registre des Nations unies sur les transferts d'armes conventionnelles, le SIPRI Yearbook (Annuaire SIPRI) ou l'Annual Military Balance (Bilan militaire annuel) de l'IISS (International Institute for Strategic Studies).

Les questions suivantes pourraient être posées:

- Existe-t-il une menace crédible pour la sécurité du pays à laquelle l'importation de technologie ou d'équipements militaires prévue permettrait de faire face?
- Les forces armées sont-elles préparées pour faire face à une telle menace?
- Quelle sera la destination des équipements importés à l'issue de la participation à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations?
- Existe-t-il un risque que l'acquisition soit motivée par des facteurs autres que les intérêts légitimes en matière de défense et de sécurité nationale?

Concernant le point b), la capacité technique du pays destinataire d'utiliser et de protéger la technologie ou les équipements militaires.

La capacité technique désigne l'aptitude du pays destinataire à utiliser effectivement les équipements en question, en termes tant matériels qu'humains. Elle renvoie également au niveau technologique du pays destinataire et à ses capacités opérationnelles et, de façon générale, au degré de performance de ses équipements.

L'examen de la compatibilité d'une exportation de technologie ou d'équipements militaires au regard de cette capacité technique devrait par conséquent intégrer une réflexion sur l'opportunité de livrer au pays destinataire des équipements dont le niveau de sensibilité ou de sophistication serait supérieur à ses moyens technologiques et à ses besoins opérationnels.

Cette capacité peut constituer un indicateur clé de l'"existence d'un risque" de détournement. Si les biens dont l'exportation est proposée semblent d'un niveau technique ou quantitatif supérieur à celui des équipements que le pays destinataire devrait en principe pouvoir déployer, cela peut indiquer que l'utilisateur final d'un pays tiers est en réalité le destinataire final prévu. Ce principe est applicable tant aux biens et systèmes complets qu'aux composants et aux pièces de rechange. L'exportation de composants ou de pièces de rechange vers un pays destinataire alors que rien ne permet d'affirmer que celui-ci exploite le système complet en question peut clairement être le signe que ce pays a d'autres intentions.

Certaines questions pourraient être posées:

- L'exportation proposée concerne-t-elle du matériel de haute technologie? Dans l'affirmative, le destinataire a-t-il accès à l'assistance technique nécessaire pour soutenir la vente ou investit-il dans ce type d'assistance?
- L'exportation proposée cadre-t-elle avec le profil de l'État destinataire en matière de défense?
- L'exportation proposée correspond-elle, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, à la structure opérationnelle et à la capacité technique des forces armées ou des forces de police de l'État destinataire? En cas de demande de composants ou de pièces de rechange, l'État destinataire est-il connu pour exploiter le système qui intègre ces éléments?

Concernant le point c), la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations, y compris lorsque la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée sont des biens destinés à être incorporés dans des produits devant être exportés ultérieurement par le pays destinataire.

Le respect, par les États destinataires, des normes internationales en matière de contrôle des exportations peut constituer un signe positif indiquant que les équipements ne seront détournés ni délibérément ni involontairement. Certaines questions pourraient être posées:

- L'État destinataire est-il signataire de traités, d'arrangements ou de régimes internationaux importants dans le domaine du contrôle des exportations (par exemple, arrangement de Wassenaar, traité sur le commerce des armes) ou est-il partie à l'un de ces dispositifs?

- Le pays destinataire adresse-t-il des notifications au registre des Nations unies sur les transferts d'armes conventionnelles; dans la négative, quelles en sont les raisons?
- Le pays destinataire s'est-il aligné sur les principes de la position commune 2008/944/PESC ou d'arrangements régionaux analogues?
- Le pays destinataire applique-t-il, en matière d'exportations et de transferts, des contrôles effectifs comprenant une législation spécialisée dans le domaine du contrôle et des arrangements spécifiques en matière d'autorisation qui soient conformes aux normes internationales?
- La gestion et la sécurité des stocks sont-elles d'un niveau de qualité suffisant (cf. accords de normalisation (STANAG), recueil de modules sur le contrôle des armes légères (MOSAIC) et directives techniques internationales sur les munitions (IATG))? A-t-on connaissance de problèmes de stocks non sécurisés dans le pays de l'utilisateur final?
- Avec quelle rigueur la corruption est-elle évaluée dans le pays destinataire? Des instruments juridiques et des mesures administratives efficaces ont-ils été mis en place pour prévenir et combattre la corruption?
- Plus particulièrement, les forces armées, les forces de sécurité intérieure ou entités similaires, ou d'autres particuliers ou entités intervenant dans l'opération, ont-ils des antécédents de corruption? Dans l'affirmative, existe-t-il un risque qu'une telle corruption puisse contribuer au détournement d'équipements militaires?
- Le pays est-il partie à la convention des Nations unies contre la corruption et a-t-il fait ses preuves pour ce qui est d'honorer ses obligations au titre du mécanisme d'examen de la mise en œuvre?
- L'État destinataire est-il proche de zones de conflit ou est-il confronté à des tensions ou à d'autres facteurs susceptibles de s'opposer à une application crédible de ses dispositifs de contrôle des exportations?
- Le pays de destination finale déclarée est-il connu pour avoir procédé à des détournements d'armes, notamment en réexportant illicitement des équipements excédentaires vers des pays suscitant des préoccupations?

Une liste non exhaustive des sites web utiles à cet égard figure à l'annexe I.

Concernant le point d), le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer.

Il conviendrait que les autorités compétentes évaluent la crédibilité du destinataire concerné ainsi que, si on en a connaissance au stade de l'autorisation, la plausibilité et la fiabilité de l'acheminement et de l'organisation commerciale envisagés pour la transaction. Outre l'utilisateur final, les autres acteurs éventuels impliqués dans une transaction sont notamment les suivants: les courtiers, leurs sous-traitants, les transporteurs (aériens, maritimes, ferroviaires, routiers et par barge), les financiers et les compagnies d'assurance. L'implication passée d'une de ces entités dans un trafic est un élément dont il faut tenir compte pour l'évaluation du risque.

Si certains biens ne peuvent en soi être détournés, ils peuvent faciliter un détournement en permettant un retransfert non autorisé d'armes détenues dans des stocks existants. En particulier lorsqu'il existe un risque de voir le pays destinataire ou l'utilisateur final procéder à un détournement compte tenu de ses antécédents, les fournisseurs pourraient envisager des mesures visant à réduire ce risque.

Certaines questions pourraient être posées:

- Les équipements sont-ils destinés aux pouvoirs publics ou à une entreprise?
- S'il est connu ou doit être communiqué au stade de l'autorisation, l'acheminement est-il source d'inquiétude?
- Si elle est connue ou doit être communiquée au stade de l'autorisation, l'organisation commerciale est-elle source d'inquiétude (implication éventuelle de courtiers, de distributeurs, etc.)?
- L'un des acteurs impliqués dans l'organisation commerciale ou l'acheminement a-t-il déjà été condamné pour trafic d'armes ou violation de la législation sur l'exportation d'armements?

Si les pouvoirs publics sont l'importateur:

- Les pouvoirs publics/l'organisme public concerné sont-ils dignes de confiance à cet égard?
- Les pouvoirs publics/l'organisme public concerné se sont-ils conformés à de précédents certificats d'utilisateur final ou à d'autres dispositions concernant l'autorisation de réexportation?
- Existe-t-il un motif de soupçonner que les pouvoirs publics/l'organisme public concerné ne sont pas dignes de foi?

Si une entreprise est l'importateur:

- L'entreprise est-elle connue?
- L'entreprise est-elle agréée par les pouvoirs publics de l'État destinataire?
- L'entreprise a-t-elle été précédemment associée à des transactions inopportunes? A-t-elle été condamnée pour trafic d'armes?

Concernant le point e), le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes (les équipements de lutte contre le terrorisme devraient faire l'objet d'un examen particulièrement attentif dans ce contexte).

Lors de l'évaluation du risque potentiel dans l'État destinataire, les autorités compétentes pourraient poser les questions suivantes:

- L'État destinataire est-il connu pour être impliqué dans des activités terroristes passées ou présentes?
- Existe-t-il des liens connus ou supposés avec des organisations terroristes (voire avec l'un ou l'autre terroriste en particulier) ou des raisons de soupçonner que des entités de l'État destinataire participent au financement du terrorisme?
- Existe-t-il toute autre raison de soupçonner que les équipements pourraient être réexportés ou détournés vers des organisations terroristes?

En cas de réponse affirmative à une ou plusieurs des questions posées plus haut, un examen plus approfondi est nécessaire. Il conviendrait que les autorités compétentes consultent des sources ouvertes ou autres lorsqu'elles poursuivront l'évaluation du risque.

Concernant le point f), le risque de rétrotechnique ou de transfert de technologie non intentionnel.

Lorsque les États membres statuent sur une demande d'autorisation d'exportation, il doit être tenu compte des capacités du destinataire, étatique ou privé, d'analyser et de détourner les technologies contenues dans les équipements militaires qu'il acquiert.

Les États membres pourront s'échanger les informations utiles en vue d'établir les capacités d'un acquéreur potentiel d'équipements militaires européens.

Dans ce cadre, en particulier pour les équipements utilisant des technologies sensibles, les éléments suivants devront être pris en compte:

- la sensibilité et le niveau de protection des technologies contenues dans le système au regard des capacités d'expertise estimées du destinataire et de la volonté affichée de celui-ci d'acquérir certaines d'entre elles;
- la facilité avec laquelle ces technologies peuvent être analysées et détournées, soit pour développer des équipements similaires, soit pour améliorer d'autres systèmes au moyen des technologies acquises;
- les quantités exportées: l'achat d'un nombre apparemment sous-estimé (ou surestimé) de sous-systèmes ou équipements constitue l'indice d'une démarche d'acquisition de technologies;
- le comportement passé du destinataire lorsque celui-ci a acquis des systèmes qu'il a su expertiser pour en tirer des informations sur les technologies employées dans ces systèmes. Dans ce cadre, les États membres peuvent s'informer mutuellement des cas de pillages technologiques auxquels ils ont pu être confrontés.

Afin de déterminer cette compatibilité, les États membres pourraient examiner les questions ci-après:

- Le pays destinataire est-il doté de l'infrastructure militaire lui permettant d'utiliser effectivement les équipements?
- Le niveau technologique des équipements demandés est-il proportionné aux besoins exprimés par le pays destinataire et à ses capacités opérationnelles?
- Des équipements similaires, déjà en service, sont-ils bien entretenus?
- Y a-t-il suffisamment de personnel qualifié pour utiliser et entretenir les équipements?¹

¹ Par exemple, une proportion élevée d'ingénieurs et de techniciens du pays travaillent-ils déjà dans le secteur militaire? Y a-t-il dans le secteur civil une pénurie d'ingénieurs et de techniciens qui pourrait être aggravée par un recrutement supplémentaire dans le secteur militaire? Les États membres peuvent tirer de l'utilisation du système de validation de la gestion des armes et des munitions des informations sur les capacités des utilisateurs finaux à gérer les armes et les munitions, y compris sur la législation et la réglementation, la sûreté, la sécurité, l'organisation, le personnel, la formation, les infrastructures, les finances et l'acquisition de matériel.

Concernant le point g), le risque d'aggraver des conflits, des violences et des activités illégales en raison de la nature spécifique de la technologie et des équipements dont l'exportation est envisagée, qui se matérialise notamment en ce qui concerne le détournement d'armes légères et de petit calibre.

Lors de l'évaluation de ce risque, l'autorité pourrait poser les questions suivantes:

- Quelles entités interviendront dans la manipulation et l'utilisation des armes légères et de petit calibre? S'il s'agit d'entités privées (par exemple, des entreprises), il pourrait être utile de demander des autorisations d'importation gouvernementales.
- Y a-t-il des éléments laissant penser que des armes légères et de petit calibre pourraient être détournées?
- Le pays destinataire est-il connu pour être impliqué dans des activités illégales mettant en jeu des armes légères et de petit calibre?
- Les armes légères et de petit calibre sont-elles marquées conformément aux normes juridiques internationales?
- On pourrait se demander si les numéros de série des armes légères et de petit calibre seront documentés par l'autorité responsable des licences ou par l'entreprise.
- Le destinataire stocke-t-il des armes légères et de petit calibre conformément aux directives internationales?

Les États membres pourraient envisager des assurances supplémentaires de la part du destinataire, par exemple que celui-ci accepte de détruire les armes légères et de petit calibre lorsqu'elles seront retirées, ou de permettre des mesures spécifiques de contrôle de l'utilisation finale.

7.4. Formuler un avis. En fonction des informations et de l'évaluation du risque général comme préconisé dans les points ci-dessus, et après mise en place de mesures d'atténuation, les États membres formuleront un avis sur la question de savoir si le projet d'exportation doit être refusé sur la base du septième critère.

SOURCES D'INFORMATION PERTINENTES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Commerce mondial des armes

- Registre des Nations unies sur les transferts d'armes conventionnelles (<https://www.unroca.org/>)
- Base de données Comtrade des Nations unies (<http://comtrade.un.org/data/fr>)

Source non gouvernementale

- Base de données du SIPRI sur les transferts d'armes (<http://www.sipri.org/databases/armstransfers>)

Embargos sur les armes

- Union européenne - Mesures restrictives (sanctions) en vigueur (<https://www.sanctionsmap.eu/#/main>)
- Comités des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies – Rapports des groupes d'experts (<http://www.un.org/sc/committees/>)

Source non gouvernementale

- Base de données du SIPRI sur les embargos sur les armes (<http://www.sipri.org/databases/embargoes>)

Terrorisme

- Lutte de l'UE contre le terrorisme (<http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/fight-against-terrorism/>)
- Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations unies

Bonnes pratiques et normes

- Directives techniques internationales sur les munitions (<http://www.un.org/disarmament/convarms/ammunition/IATG/>)
- Study on the development of a framework for improving end-use and end-user control systems (Étude sur l'élaboration d'un cadre pour l'amélioration des systèmes de contrôle de l'utilisation finale et de l'utilisateur final) (<https://www.un-ilibrary.org/content/books/9789210552837/read>)

- Recueil de modules sur le contrôle des armes légères (MOSAIC) (<https://disarmament.unoda.org/convarms/mosaic/>)
- Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre (<http://www.osce.org/fr/fsc/13617>)
- Arrangement de Wassenaar (<http://www.wassenaar.org/fr/>)
- Traité sur le commerce des armes (<https://thearmstradetreaty.org/>)
 - Article 11 – Liste d'éventuels documents de référence à examiner par les États parties pour prévenir et combattre le détournement
 - Article 11 – Mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement, y compris les mesures opérationnelles pour l'introduction et la mise en œuvre de la vérification après expédition (juillet 2018 et août 2023)
 - Article 11 – Document facultatif exposant les éléments d'un processus d'évaluation du risque de détournement (septembre 2021)

Détournement et trafic

- DG Home de la Commission européenne – initiative concernant le trafic d'armes à feu (https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/internal-security/organised-crime-and-human-trafficking/trafficking-firearms/eu-action-plan-and-international-policy_en)
- Comités des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies – Rapports des groupes d'experts (<http://www.un.org/sc/committees/>)
- Base de données iArms d'Interpol – accès au module Statistiques et rapports à demander par l'intermédiaire du bureau central national (<https://www.interpol.int/Crime-areas/Firearms/INTERPOL-Illicit-Arms-Records-and-tracing-Management-System-iARMS>)

- États-Unis - Liste des entités condamnées pour violation de la législation sur l'exportation d'armements
(https://www.pmddtc.state.gov/ddtc_public/ddtc_public?id=ddtc_kb_article_page&sys_id=c22d1833dbb8d300d0a370131f9619f0)
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime - étude sur le trafic d'armes à feu
(<http://www.unodc.org/unodc/en/firearms-protocol/global-firearms-trafficking-study.html>)
- Composants de l'arme de l'agresseur: base de données de composants d'armes produits à l'étranger
(<https://war-sanctions.gur.gov.ua/en/components>)

Sources non gouvernementales:

- Conflict Armament Research (<http://www.conflictarm.com/>)
- Système de validation de la gestion des armes et des munitions (<https://aamvs-amat.gichd.org/>)
- iTrace - Base de données sur les armes et les munitions détournées
(<https://itrace.conflictarm.com/>)
- Peace Research Institute Oslo (PRIO) – NISAT (<http://nisat.prio.org/Document-Library/Region/>)
- Insight Crime (<http://www.insightcrime.org/investigations/gunrunners>)

Corruption

- Office des Nations unies contre la drogue et le crime
(<https://www.unodc.org/corruption/en/index.html>)
- Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption
(<https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0293>)

Sources non gouvernementales:

- Organized Crime and Corruption Reporting Project (Projet d'information sur la criminalité organisée et la corruption) (<https://www.occrp.org/en>)
- Transparency International - Indice de perception de la corruption
(<https://www.transparency.org/en/cpi/2024>)
- Transparency International – indice de lutte des pouvoirs publics contre la corruption dans le domaine de la défense (<http://government.defenceindex.org/>)
- Transparency International (<http://www.ti-defence.org/>)
- Centre de ressources anticorruption U4 (<http://www.u4.no/>)

Sources d'information générales

- Traité sur le commerce des armes (<http://www.un.org/disarmament/ATT>)
- Groupe d'Australie (<http://www.australiagroup.net/fr/index.html>)
- UE - Contrôle des exportations d'armements (https://www.eeas.europa.eu/eeas/disarmament-non-proliferation-and-arms-export-control-0_en)
- Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie (<https://disarmament.unoda.org/global-framework-for-through-life-conventional-ammunition-management/>)
- Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques (<http://www.hcoc.at/>)
- Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) (<https://www.mtcrt.info/fr>)
- OSCE/contrôle des armements (<https://www.osce.org/fr/arms-control>)
- Groupe des fournisseurs nucléaires (<http://www.nuclearsuppliersgroup.org/fr/>)
- Bureau des affaires du désarmement des Nations unies (<http://www.un.org/fr/disarmament/>)
- Programme d'action des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères (<https://disarmament.unoda.org/convarms/salw/programme-of-action/>)
- Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement/UNIDIR (www.unidir.org)
- Arrangement de Wassenaar (<https://www.wassenaar.org/fr/>)

Sources non gouvernementales:

- Plateforme de suivi de la violence armée, SEESAC (<https://www.seesac.org/AVMP/>)
- Système de validation de la gestion des armes et des munitions (<https://aamvs-amat.gichd.org/>)
- Association européenne des industries aérospatiales et de défense (<http://www.asd-europe.org/>)
- Centre international de Bonn pour la conversion (BICC) – Base de données sur l'évaluation des exportations d'armes (<http://www.ruestungsexport.info/>)
- Defense Industry Daily (<http://www.defenseindustrydaily.com/>)
- Consortium de l'UE chargé de la non-prolifération (<http://www.nonproliferation.eu/>)

- Federation of European Defence Technology Associations (Fédération des associations européennes des technologies de défense) (<http://www.fedta.eu/home>)
- Fondation pour la recherche stratégique (<http://www.frstrategie.org/>)
- Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) (<http://www.grip.org/fr>)
- Gunviolence.eu (<https://gunviolence.eu/>)
- Réseau international d'action contre les armes légères (IANSA) (<http://www.iansa.org>)
- Institut international d'études stratégiques (IISS) (<http://www.iiss.org/>)
- International Peace Information Service (IPIS) (<http://www.ipisresearch.be/?&lang=en>)
- Jane's Defence (<http://www.janes.com>)
- Small Arms Survey (<http://www.smallarmssurvey.org/>)
- Saferworld (www.saferworld.org.uk)
- Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI) (<https://www.sipri.org/>)
- Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des ALPC (SEESAC) (<http://www.seesac.org/>)

Comment appliquer le huitième critère

- 8.1 La position commune 2008/944/PESC s'applique à toutes les exportations, en provenance des États membres, de technologie ou d'équipements militaires figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE et aux biens à double usage visés à l'article 6 de la position commune. Par conséquent, le huitième critère s'applique a priori aux exportations vers l'ensemble des pays destinataires sans aucune distinction. Toutefois, étant donné que le huitième critère établit un lien avec le développement durable¹ du pays de destination finale, une attention spéciale devrait être accordée aux exportations d'armements vers les pays en développement. Ce critère ne devrait s'appliquer que lorsque l'utilisateur final déclaré est un gouvernement ou une autre entité du secteur public, car ce n'est que dans ce cas que des ressources limitées pourraient être détournées d'objectifs sociaux ou autres. L'**annexe A** décrit un système de "filtre" en deux étapes visant à aider les États membres à déterminer les demandes d'autorisation d'exportation pour lesquelles une évaluation selon le huitième critère peut être nécessaire. L'étape 1 répertorie les problèmes de développement au niveau national, tandis que l'étape 2 vise à établir si la valeur financière de la demande d'autorisation est importante pour le pays.
- 8.2 **Sources d'information.** Si le système de filtrage décrit au point 8.1 indique qu'il faut poursuivre l'analyse, les États membres doivent prendre en compte une série d'indicateurs sociaux et économiques énumérés à l'**annexe B**. Pour chaque indicateur, celle-ci fournit une source d'information. Les résultats du pays destinataire pour un ou plusieurs de ces indicateurs ne devraient pas en soi déterminer l'issue des décisions d'autorisation que prendront les États membres². Ils devraient plutôt servir à constituer un ensemble de données qui contribueront au processus de prise de décision. Les points 8.3 à 8.10 présentent les éléments du huitième critère sur lesquels il faut encore se prononcer.

Éléments à prendre en compte lors de la formulation d'un avis

- 8.3 Le huitième critère mentionne un certain nombre de questions vastes et générales dont il convient de tenir compte lors de toute évaluation et qui sont mises en évidence en caractères gras dans le texte suivant.

¹ Les objectifs de développement durable reprennent les principes du développement durable et prévoient des progrès concernant des objectifs liés, notamment, à la pauvreté, à la faim, à la santé, à l'éducation, à l'égalité entre les sexes, à l'eau, à l'énergie, au climat et à l'environnement.

² Le groupe COARM débattrait au moins une fois par an des décisions d'autorisation se rapportant au huitième critère afin d'obtenir une meilleure vue d'ensemble de l'application de ce critère.

*compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la **capacité technique et économique** du pays de destination finale, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs **besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.***

*Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays de destination finale. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des **dépenses militaires et sociales** de ce pays, en tenant également compte d'une éventuelle **aide de l'Union européenne** ou d'une éventuelle **aide bilatérale.***

Capacité technique et économique

8.4a La **capacité économique** se réfère à l'impact que l'importation de technologie ou d'équipements militaires a sur la disponibilité des ressources financières et économiques du pays de destination finale pour d'autres fins à court, moyen et long terme. À cet égard, les États membres pourraient envisager de prendre en compte les points suivants:

- tant le coût d'investissement lié à l'achat de technologie ou d'équipements militaires que les coûts ultérieurs probables du cycle de vie liés à l'exploitation (par exemple, de systèmes et de matériel auxiliaires), à la formation et à la maintenance;
- la question de savoir si la technologie ou les équipements militaires en question complètent des capacités existantes ou les remplacent, et - s'il y a lieu - les économies probables en termes de coûts d'exploitation des anciens systèmes;
- la question de savoir comment l'importation sera financée par le pays de destination finale¹, et comment cela pourrait avoir une incidence sur la situation de sa dette extérieure et de sa balance des paiements.

¹ Cette question doit être examinée car les modalités de paiement pourraient avoir des effets préjudiciables au niveau macroéconomique et pour le développement durable. Par exemple, si l'achat est payé au comptant, il pourrait sérieusement réduire les réserves de change d'un pays, entravant le fonctionnement d'un éventuel filet de sécurité en matière de gestion des taux de change, et avoir également des effets négatifs à court terme sur la balance des paiements. Si cet achat est financé à crédit (quelle qu'en soit la forme), il augmentera le montant total de la charge de la dette du pays destinataire - dont le niveau est peut-être déjà insupportable.

8.4b La *capacité technique* désigne l'aptitude du pays de destination finale à utiliser effectivement les équipements en question, en termes tant matériels qu'humains. À cet égard, les États membres devraient examiner les questions suivantes:

- Le pays est-il doté de l'infrastructure militaire lui permettant d'utiliser effectivement les équipements?
- Des équipements similaires, déjà en service, sont-ils bien entretenus?
- Y a-t-il suffisamment de personnel qualifié pour utiliser et entretenir les équipements?¹

Besoins légitimes de sécurité et de défense

8.5 Selon la charte des Nations unies, tous les pays ont le droit de se défendre. Néanmoins, il conviendrait d'évaluer si l'importation constitue une réponse appropriée et proportionnée à la nécessité du pays de destination finale de se défendre, d'assurer sécurité intérieure, ou de participer à des opérations internationales de maintien de la paix ou humanitaires. Les questions suivantes devraient être examinées:

- Existe-t-il une menace crédible pour la sécurité du pays à laquelle l'importation de technologie ou d'équipements militaires prévue permettrait de faire face?
- Les forces armées sont-elles préparées pour faire face à une telle menace?
- L'importation prévue constitue-t-elle une priorité crédible compte tenu de la menace globale?

¹ Par exemple, une proportion élevée d'ingénieurs et de techniciens du pays travaillent-ils déjà dans le secteur militaire? Y a-t-il dans le secteur civil une pénurie d'ingénieurs et de techniciens qui pourrait être aggravée par un recrutement supplémentaire dans le secteur militaire? Les États membres peuvent tirer de l'utilisation du système de validation de la gestion des armes et des munitions des informations sur les capacités des utilisateurs finaux à gérer les armes et les munitions, y compris sur la législation et la réglementation, la sûreté, la sécurité, l'organisation, le personnel, la formation, les infrastructures, les finances et l'acquisition de matériel.

Consacrer un minimum de ressources humaines et économiques aux armements

8.6 La signification de l'expression "un minimum de ressources" est une question d'appréciation, compte tenu de tous les facteurs pertinents. Les États membres devraient entre autres examiner les questions suivantes.

- La dépense prévue est-elle conforme à la stratégie ou aux programmes de réduction de la pauvreté du pays soutenus par les institutions financières internationales (IFI)?
- Quel est le niveau des dépenses militaires dans le pays? A-t-il augmenté au cours des cinq dernières années?
- Quel est le degré de transparence des dépenses et des achats militaires nationaux? Quelles sont les possibilités de participation des institutions démocratiques ou du public au processus budgétaire national? D'autres questions de gouvernance entrent-elles en ligne de compte?
- L'établissement du budget militaire fait-il l'objet d'une approche claire et cohérente? La politique de défense est-elle bien définie et les besoins de sécurité légitimes du pays sont-ils clairement exprimés?
- Des systèmes militaires d'un meilleur rapport coût-efficacité sont-ils disponibles?
- Les acquisitions dans le domaine de la défense sont-elles l'objet de pratiques et/ou de programmes anticorruption gouvernementaux? Existe-t-il des indices de corruption concernant l'exportation proposée?

Niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales

8.7 Les États membres devraient examiner les questions ci-après lorsqu'ils évalueront si l'achat modifierait sensiblement le niveau des dépenses militaires par rapport aux dépenses sociales.

- Quel est le niveau des dépenses militaires du pays par rapport à ses dépenses de santé et d'éducation?
- Quelles sont les dépenses militaires du pays exprimées en pourcentage du produit intérieur brut (PIB)?
- Au cours des cinq dernières années, les dépenses militaires ont-elles eu tendance à augmenter par rapport à celles de santé et d'éducation et par rapport au PIB?
- Si le pays a des niveaux élevés de dépenses militaires, cette situation "masque-t-elle" en partie des dépenses sociales? (dans les sociétés fortement militarisées, l'armée peut mettre à disposition des hôpitaux, des services sociaux, etc.)

- Une proportion importante des dépenses militaires du pays figure-t-elle "hors budget"? (en d'autres termes, une part importante des dépenses militaires échappe-t-elle aux processus normaux de responsabilité et de contrôle budgétaires?)

Flux d'aide

8.8 Les États membres devraient tenir compte du niveau des flux d'aide vers le pays importateur et de leur "fongibilité" potentielle¹.

- Le pays est-il fortement dépendant de l'aide multilatérale, bilatérale ou de celle de l'UE?
- Quelle est la part de cette dépendance dans le revenu national brut?

Impact cumulatif

8.9 On ne peut évaluer l'impact cumulatif des importations d'armements sur l'économie d'un pays de destination finale qu'en tenant compte des importations de toutes origines, mais en général on ne dispose pas de chiffres précis. Chaque État membre peut examiner, s'il le souhaite, l'impact cumulatif de ses propres exportations d'armements vers ce pays, en tenant compte à la fois des demandes d'autorisation récentes et prévues. Il peut également tenir compte, s'il le souhaite, des informations disponibles sur les exportations actuelles et planifiées d'autres États membres de l'UE, ainsi que d'autres États fournisseurs. Les sources d'information sont, entre autres, le rapport annuel de l'UE, les rapports annuels nationaux des États membres, l'arrangement de Wassenaar, le registre des Nations unies sur les transferts d'armes et les rapports annuels de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm.

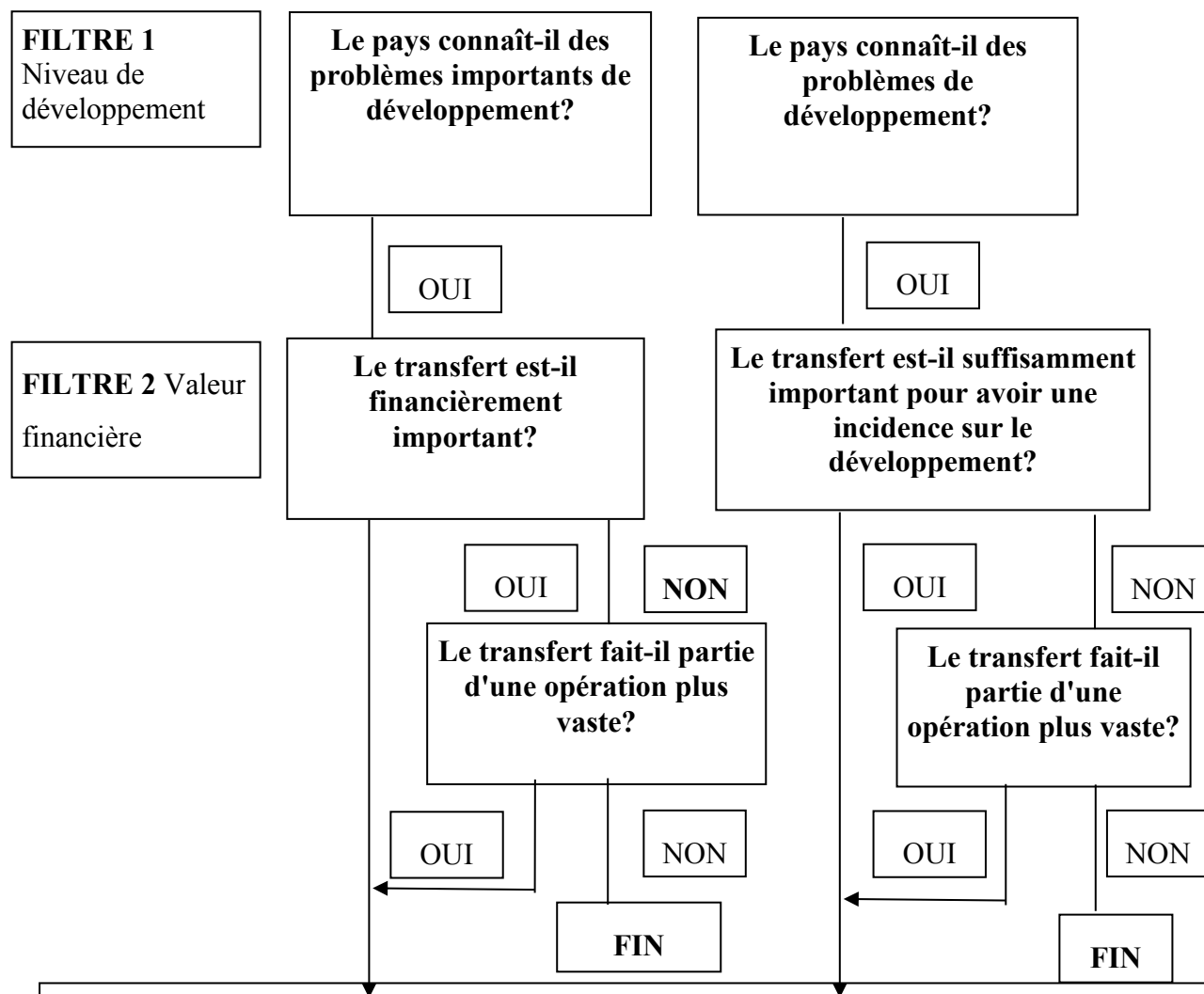
8.10 Les données sur les exportations d'armements cumulées peuvent servir de base à une évaluation plus précise:

- des tendances passées, actuelles et futures des dépenses militaires du pays, et de la question de savoir dans quelle mesure le projet d'exportation aurait une incidence sur ces tendances;
- des tendances des dépenses militaires exprimées en pourcentage du revenu du pays, et en pourcentage de ses dépenses sociales.

¹ La "fongibilité" désigne le détournement potentiel des flux d'aide vers des dépenses militaires inappropriées.

8.11 **Formuler un avis:** sur la base des données et de l'évaluation des éléments essentiels suggérés aux points 8.3 à 8.10 ci-dessus, les États membres formuleront un avis sur la question de savoir si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays de destination finale.

Afin de prendre une première décision sur la question de savoir si une demande d'autorisation d'exportation mérite d'être examinée au regard du huitième critère, les États membres devront étudier le niveau de développement du pays de destination finale et la valeur financière du projet d'exportation. Le graphique suivant vise à aider les États membres dans le cadre de leur processus de décision:



NÉCESSITÉ DE POURSUIVRE L'ANALYSE SUR LA BASE DES QUESTIONS ET THÉMATIQUES EXPOSÉES AUX SECTIONS 8.3 À 8.10 ET SOUS RÉSERVE DE LA DISPONIBILITÉ DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES

L'évaluation générale portera en particulier sur la situation en matière de sécurité du pays de destination finale et sur les différents éléments importants de la transaction examinée (par exemple, type d'équipement (offensif/défensif/utilisation à des fins de surveillance du territoire et de contrôle des frontières), type d'utilisateur final (police, forces armées), coûts de maintenance et d'exploitation tout au long du cycle de vie, etc.).

Annexe B (du chapitre 2, section 8)

Il se peut que les États membres souhaitent examiner un certain nombre d'indicateurs sociaux et économiques relatifs aux pays de destination finale et la tendance qui se dégage de leur évolution au cours des dernières années; ces indicateurs ainsi que les sources des données sont énumérés ci-après.

Indicateur	Source des données
Niveau des dépenses militaires par rapport aux dépenses publiques de santé et d'éducation IISS Military Balance;	SIPRI; Rapports par pays BM/FMI; WDI
Dépenses militaires en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) IISS Military Balance;	SIPRI; Rapports par pays BM/FMI; WDI
Part, dans le RNB, de la dépendance vis-à-vis de l'aide	WDI
Viabilité de la situation budgétaire	WDI, WDR, Rapports par pays des IFI
Supportabilité de la dette	BM/FMI, notamment rapports par pays
Résultats par rapport aux objectifs du Millénaire pour le développement (postérieurs à 2005)	PNUD, rapport sur le développement humain
Questions de gouvernance	BM (indicateurs de gouvernance mondiaux, évaluation des politiques et des institutions nationales (CPIA) et données sur les revenus, notamment)

LISTE DES ABREVIATIONS ET SOURCES

- IISS Institut international d'études stratégiques (IISS) (<http://www.iiss.org/>)
- FMI Fonds monétaire international (<http://www.imf.org>)
- SIPRI Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (<http://www.sipri.org>)

- PNUD Programme des Nations unies pour le développement (<https://www.undp.org>)
- BM: Banque mondiale (<http://www.worldbank.org>)
- WDI Indicateurs du développement dans le monde
(<http://data.worldbank.org/products/wdi>)
- WDR Rapports sur le développement dans le monde
(<https://www.worldbank.org/en/publication/wdr/wdr-archive>)

CHAPITRE 3 - TRANSPARENCE

Section 1: Exigences liées à la communication d'informations destinées au rapport annuel de l'UE

1.1 Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 8, chaque État membre fournit annuellement au SEAE, au moyen du système en ligne du groupe COARM, des informations sur l'ensemble de ses exportations au cours de l'année précédente, indépendamment de la destination, du type d'utilisateur final et du type d'autorisation sur la base de laquelle l'exportation a été effectuée.

Dans le contexte de l'article 8, on entend par "exportations":

- les exportations physiques permanentes, y compris celles qui ont pour but la production sous licence d'équipements militaires dans des pays tiers; et
- les transferts intangibles de logiciels et de technologies par des moyens tels que les médias électroniques, le télécopieur ou le téléphone.

1.2 Chaque État membre fournit au SEAE, au moyen du système en ligne du groupe COARM, les informations suivantes sur ses exportations:

- a) nombre d'autorisations d'exportation accordées pour chaque destination, ventilé selon les catégories de la liste des équipements militaires;
- b) valeur des autorisations d'exportation accordées pour chaque destination, ventilée selon les catégories de la liste des équipements militaires; et
- c) valeur des exportations proprement dites pour chaque destination, ventilée selon les catégories de la liste des équipements militaires (pour autant que ces données soient disponibles).

Dans le contexte de l'article 8, on entend par "autorisations d'exportation" les décisions d'autoriser la vente ou l'exportation effective de la technologie ou des équipements militaires concernés, ou la conclusion du contrat correspondant. Les "exportations effectives" sont celles qui ont effectivement été réalisées.

- 1.3 Les informations supplémentaires ci-après seront générées automatiquement dans le système en ligne du groupe COARM:
- a) nombre de refus pour chaque destination, ventilé selon les catégories de la liste des équipements militaires;
 - b) fréquence d'utilisation de chaque critère de la position commune pour chaque destination, ventilée selon les catégories de la liste des équipements militaires;
 - c) nombre de consultations engagées;
 - d) nombre de demandes de consultation reçues.
- Les informations visées aux points a) et b) ne seront pas publiées séparément pour chaque État membre dans le rapport annuel de l'UE, mais le seront sous une forme agrégée.
- 1.4 Tout État membre qui n'est pas en mesure de fournir certaines informations visées au point 1.2 s'en explique de façon détaillée. Les États membres fournissent également toute autre explication qu'ils estiment utile concernant les informations qu'ils transmettent. Ces explications seront incluses dans le rapport annuel de l'UE.
- 1.5 Outre les informations susmentionnées sur ses exportations, chaque État membre fournit au SEAE des informations distinctes pour des exportations à destination de missions sous mandat de l'ONU ou d'autres missions internationales, ainsi que sur les autorisations accordées ou refusées pour des activités de courtage.
- 1.6 Les États membres fournissent les informations susmentionnées chaque année, le 30 juin au plus tard. Les États membres et le SEAE feront en sorte que le rapport annuel de l'UE soit adopté par le Conseil et publié sur le site web du SEAE le 31 octobre au plus tard.
- 1.7 Des orientations supplémentaires concernant la communication d'informations, ainsi que des instructions sur l'utilisation du système en ligne du groupe COARM à cette fin, seront mises à disposition dans ledit système.

Section 2: Base de données consultable en ligne

Les informations visées au point 1.2 a) à c) et au point 1.3 a) et b) seront mises à la disposition du public dans une base de données consultable en ligne sur le site web du SEAE¹.

¹ <https://webgate.ec.europa.eu/eeasqap/sense/app/75fd8e6e-68ac-42dd-a078-f616633118bb/sheet/74299ecd-7a90-4b89-a509-92c9b96b86ba/state/analysis>

Section 3: Rapports nationaux et informations du public concernant les exportations de technologie et d'équipements militaires

- 3.1 Les rapports nationaux des États membres ainsi que les informations accessibles au public sur leurs systèmes, politiques et procédures d'autorisation seront mis à disposition dans la base de données en ligne consultable visée à la section 2 au moyen d'un lien renvoyant au rapport sur le site web national. À cette fin, les États membres fourniront au SEAE l'adresse de leur site web correspondant.
- 3.2 Les États membres s'efforcent d'accroître le niveau de connaissance de leurs mécanismes respectifs de contrôle des exportations, ainsi que de leurs règles, méthodologies et procédures auprès des parties prenantes concernées (industrie de la défense, secteur financier, représentants de la société civile). Les États membres sont invités à partager les informations publiques existantes sur le fonctionnement de leurs mécanismes respectifs de contrôle des exportations avec un large éventail de parties prenantes.

De telles mesures visant à améliorer la compréhension des règles et procédures mises en œuvre par les autorités nationales de contrôle des exportations ont une incidence positive sur de nombreux secteurs, y compris l'industrie de la défense et son accès au financement privé. Une meilleure connaissance, par le secteur financier, des systèmes de contrôle des exportations des États membres peut accroître la confiance des entités privées pour ce qui est d'investir dans l'industrie de la défense, ce qui se traduit par des flux de capitaux plus importants et, en fin de compte, renforce les capacités de l'industrie de la défense tant pour la production intérieure que pour les exportations.

Un recueil des informations accessibles au public visées dans la présente sous-section est actuellement accessible dans les rapports annuels conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, sous la forme d'un tableau: *"Législation d'application ou réglementation administrative des États membres relatives à la position commune 2003/468/PESC et à la position commune 2008/944/PESC"*. Ces informations seront également accessibles sur le site web de la Commission.

CHAPITRE 4 - LISTE COMMUNE DES ÉQUIPEMENTS MILITAIRES DE L'UE

- 1.1 La liste commune des équipements militaires a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. La dernière version en date de la liste commune des équipements militaires de l'UE est disponible sur le site web du SEAE.
(https://www.eeas.europa.eu/eeas/disarmament-non-proliferation-and-arms-export-control-0_en#43551)
- 1.2 Cette liste sera mise à jour de manière à tenir compte des modifications apportées aux listes pertinentes tenues au niveau international et à y incorporer toute autre modification décidée par les États membres.

CHAPITRE 5 – ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

Section 1: Notifications de refus et consultations

Exigences et délais

- 1.1 Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 4 de la position commune, lorsqu'une autorisation d'exportation d'armes ou de courtage est refusée, l'État membre concerné introduit une notification de refus dans le système en ligne du groupe COARM sans retard injustifié après que l'autorisation a été refusée.

Les consultations sur des transactions refusées globalement identiques sont également introduites dans le système en ligne du groupe COARM et il y est répondu au plus tard trois semaines après la notification de la consultation. Si plus de trois semaines sont nécessaires, l'État membre consulté le notifie à l'État membre consultant. S'il n'a pas reçu de réponse ou de notification après trois semaines, l'État membre consultant peut considérer qu'il n'y a pas d'objection à la délivrance d'une autorisation. L'État membre consultant informe les autres États membres de sa décision finale au plus tard un mois après qu'elle a été prise.

Définition des notions de "refus" et de "transaction globalement identique"

- 1.2 L'article 4, paragraphe 2, de la position commune énonce ce qui suit: "*Par refus d'autorisation, on entend le refus par un État membre d'autoriser la vente ou l'exportation effective de la technologie ou des équipements militaires concernés, faute de quoi une vente serait normalement intervenue ou le contrat correspondant aurait été conclu. À cette fin, les refus susceptibles d'être notifiés peuvent, selon les procédures nationales, comprendre le refus d'autoriser que des négociations soient entamées ou une réponse négative à une enquête officielle préalable concernant une commande particulière.*"

Lorsqu'ils appliquent cette disposition, les États membres émettent une notification de refus si leurs services ont rejeté une demande d'autorisation d'exportation faite par écrit avec un certain degré de précision permettant à l'autorité compétente de disposer d'informations suffisantes pour prendre une décision. De telles demandes écrites peuvent concerner des demandes d'autorisation, mais également des demandes d'autorisation pour l'ouverture de négociations, d'enquêtes officielles, etc. La demande écrite doit comporter au minimum les informations suivantes:

- a) le pays de destination;
- b) une description complète des biens concernés, y compris la quantité et, le cas échéant, les spécifications techniques;
- c) le destinataire (en indiquant si celui-ci est un organisme gouvernemental, un secteur des forces armées, une force paramilitaire ou une personne physique ou morale privée);
- d) l'utilisateur final proposé.

Il y a également lieu de procéder à une notification de refus dans les cas suivants:

- a) un État membre révoque une autorisation d'exportation existante;
- b) un État membre refuse d'accorder une autorisation d'exportation qui relève du champ d'application de la position commune et a déjà émis une notification relative à ce refus dans le cadre d'autres régimes internationaux de contrôle des exportations;
- c) un État membre a refusé d'autoriser une opération d'exportation jugée globalement identique à une opération précédemment refusée par un autre État membre et pour laquelle un refus aurait été notifié.

- 1.3 Dans le cas où une autorisation est refusée exclusivement sur la base d'une politique nationale plus stricte que ce qu'exige la position commune, il sera procédé à une notification de refus, qui fera référence aux considérations de politique nationale qui la sous-tendent.

La notification sera introduite dans le système en ligne du groupe COARM, mais le refus ne fera pas l'objet de la procédure de consultation habituelle si un autre État membre a l'intention d'autoriser une transaction globalement identique; aucune explication détaillée ne sera par ailleurs fournie en cas de non-conformité avec une décision antérieure.

- 1.4 Parmi les points à apprécier plus particulièrement afin de déterminer si une transaction est "globalement identique" figurent les spécifications techniques, les quantités et les volumes, ainsi que les clients et les utilisateurs finals des biens concernés.

Informations à communiquer concernant le refus

- 1.5 Les États membres fournissent au minimum les informations substantielles suivantes dans leurs notifications de refus:
- a) le pays de destination finale;
 - b) le destinataire et l'utilisateur final;
 - c) une description détaillée des biens (si possible);
 - d) la référence dans la liste de contrôle;
 - e) l'utilisation finale déclarée;
 - f) le motif du refus (critères applicables de la position commune);
 - g) des informations sur les éléments concrets qui sous-tendent la décision de refus.
- 1.6 Des orientations supplémentaires concernant les notifications de refus et les consultations, ainsi que des instructions sur l'utilisation du système en ligne du groupe COARM à cette fin, seront mises à disposition dans ledit système.

Section 2: Échange d'informations supplémentaires

Le groupe COARM est le point central pour débattre de tous les aspects ayant trait aux contrôles des exportations d'armes des États membres, l'accent étant mis en particulier sur le contenu et le processus de ces contrôles.

- 2.1 Dans le cadre de la mise en œuvre des articles 7 et 9 de la position commune, les États membres sont encouragés à partager des informations supplémentaires sur leurs politiques en matière d'exportations d'armes. Les États membres qui sont disposés à partager de telles informations le font dans le cadre des réunions du groupe COARM, au moyen du système en ligne du groupe COARM ou, si la classification "Restreint" est jugée appropriée, au moyen de messages COREU.
- 2.2 Afin de promouvoir la convergence dans le domaine des exportations de technologie et d'équipements militaires, et en référence à l'article 9 de la position commune dans le cadre de la PESC, les États membres sont encouragés à se concerter (au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire du système en ligne COARM) sur leur orientation nationale concernant (le type de transactions vers) certaines destinations.
- 2.3 Le système en ligne du groupe COARM facilite, d'une manière confidentielle, au minimum le partage et l'échange d'informations supplémentaires suivants:
 - a) le partage d'informations concrètes liées aux exportations, telles que des informations sur les utilisateurs finals et intermédiaires problématiques, les exportateurs condamnés et les voies de détournement détectées, des analyses des risques considérées comme utiles à d'autres États membres, etc.;
 - b) le partage d'informations et d'orientations nationales générales considérées comme utiles à d'autres États membres, telles que des mises à jour des politiques en matière d'exportations ou du régime de contrôle national, des documents stratégiques nationaux, des informations essentielles concernant des affaires judiciaires, etc.;
 - c) l'échange d'informations et d'orientations concernant des destinations ou des destinataires spécifiques, ou des sujets de préoccupation ("tour de table"). Il pourrait notamment s'agir: i) d'échanges volontaires et temporaires en temps réel d'informations sur des autorisations accordées pour des pays que les États membres ont généralement classés parmi les destinations sensibles pour cette finalité spécifique; ii) de demandes urgentes d'informations sur des autorisations accordées et la suspension éventuelle d'autorisations pour des pays qui connaissent une situation suscitant des préoccupations immédiates (comportant un délai court pour la formulation d'observations); iii) d'échanges volontaires d'informations sur des cas concrets anonymisés. et iv) des coordonnées des utilisateurs finaux qui ont saisi les données requises dans l'outil au titre du système de validation de la gestion des armes et des munitions (outil AAMVS) et, lorsqu'elles ont fait l'objet d'un accord avec les utilisateurs finaux, des informations anonymisées sur les pratiques de gestion des armes et des munitions des utilisateurs finaux qui pourraient découler de l'outil AAMS.

Des instructions sur l'utilisation du système en ligne du groupe COARM à ces fins sont disponibles dans ledit système.

- 2.4 Le cas échéant, les États membres communiquent aux autres États membres les modifications pertinentes de leurs politiques nationales en matière d'exportations ou de leur régime de contrôle national au cours d'une réunion du groupe COARM, au moyen du système en ligne du groupe COARM ou, si la classification "Restreint" est jugée appropriée, au moyen de messages COREU.
- 2.5 La base de données des agents chargés de délivrer les autorisations constitue une partie du système en ligne COARM comportant des informations sur les pays de destination: le public de l'UE et, le cas échéant, les ressources internes; des informations provenant d'organisations internationales et de la société civile ou en rapport avec celles-ci; des informations sur les politiques d'exportation des États membres; ainsi que le statut de la participation des pays de destination aux traités et autres instruments internationaux se rapportant à l'application de la position commune. Les saisies dans la base de données peuvent être effectuées par les États membres sur une base volontaire ou par le Service européen pour l'action extérieure.

CHAPITRE 6 - PRINCIPES ET MÉCANISMES VISANT À FACILITER L'EXPORTATION DE TECHNOLOGIE OU D'ÉQUIPEMENTS MILITAIRES PRODUITS DANS L'UE

Introduction

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la position commune 2008/944/PESC, les États membres de l'UE participant à un projet de défense conjoint peuvent recourir à des mécanismes de facilitation pour promouvoir la convergence et faciliter la prise de décision concernant les exportations de technologie ou d'équipements militaires financés et produits conjointement. Sans préjudice des diverses dispositions législatives et réglementaires applicables au niveau national en matière de pratiques et procédures d'octroi d'autorisations, les mécanismes décrits ci-après constituent une liste non exhaustive de mesures facultatives pour atteindre les objectifs visés à l'article 7, paragraphe 2, de la position commune 2008/944/PESC. Les mécanismes énumérés constituent un ensemble de mesures de facilitation facultatives et devraient être réexaminés et mis à jour régulièrement sur la base de l'expérience pratique acquise par les États membres de l'UE dans le cadre de leur mise en œuvre.

- 1.1 Afin de renforcer la coopération dans le domaine des exportations de technologie ou d'équipements militaires résultant d'une coopération intergouvernementale et/ou industrielle, financés conjointement par les États membres de l'UE participants et/ou subventionnés par des fonds de l'Union européenne, les États membres de l'UE s'appuient sur un ensemble de principes communs régissant le transfert de cette technologie ou de ces équipements militaires à d'autres États membres de l'UE et à leur industrie, qui n'ont pas participé à leur développement, ou les exportations vers des pays de l'OTAN non membres de l'UE et leur industrie, et vers d'autres pays tiers.
- 1.2 Le principe directeur général devrait être que, à moins qu'ils n'en décident autrement au moyen d'une clause d'exportation spécifique figurant dans un accord de coopération préexistant, les États membres de l'UE coopérant au développement conjoint d'une technologie ou d'un équipement militaire (ci-après dénommé "produit conjoint") faciliteront, sur la base d'évaluations des risques conformes aux critères de la position commune et de la confiance mutuelle, l'exportation de cette technologie ou de cet équipement en dehors de l'UE, pour autant que l'exportation ne porte pas atteinte à leurs intérêts directs ou nationaux en matière de sécurité et à leurs obligations internationales (en ce qui concerne le commerce de technologie ou d'équipements militaires). Afin de promouvoir la convergence et de faciliter la prise de décision concernant les exportations de technologie ou d'équipements militaires financés et produits conjointement, les États membres participants sont encouragés à se consulter sur leur évaluation des risques liés aux destinations d'exportation et aux utilisateurs finaux potentiels afin d'assurer la bonne mise en œuvre du projet conjoint. En acceptant ce principe commun, ils prévoient de mettre en place un cadre pour mener des consultations, si nécessaire.

On entend par produits conjoints les produits de défense visés aux points ML1 à ML22 qui sont développés et/ou produits en collaboration avec i) le financement d'au moins deux États membres de l'UE, ou ii) le financement de l'UE avec le soutien officiel d'au moins deux États membres, ou encore iii) le financement de l'UE et d'au moins deux États membres.

- 1.3 Les différentes phases du processus conduisant à l'exportation d'un produit conjoint vers des pays tiers sont les suivantes. Premièrement, les États membres de l'UE ou les entreprises de l'UE originaires d'au moins deux États membres s'accordent sur le développement d'un produit conjoint (sur la base d'une proposition d'un consortium d'entreprises de l'industrie européenne de défense).

Ensuite, les États membres de l'UE ou les entreprises participant au projet peuvent discuter ou non des pays et des utilisateurs auxquels ils souhaitent vendre le produit. Il est probable qu'un consortium doive définir la valeur commerciale d'un projet à un stade précoce de préproduction. Les États membres de l'UE ont donc la faculté de décider quels utilisateurs finaux de quels pays sont des acheteurs potentiels du produit conjoint et, par conséquent, quels pays pourraient être candidats à l'exportation. Ils ont également la possibilité de reporter cette discussion à un stade ultérieur.

Enfin, les États membres de l'UE devront délivrer une autorisation d'exportation pour permettre l'exportation du produit conjoint vers l'utilisateur final dans le pays tiers. Cette décision de délivrer l'autorisation d'exportation sera prise après la production du produit conjoint et avant l'exportation effective vers le pays tiers.

Section 2: Boîte à outils visant à faciliter le contrôle des exportations de produits conjoints

Les États membres de l'UE ont la responsabilité de décider des transferts de technologie ou d'équipements militaires à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE. Ils sont convenus de respecter les huit critères de la position commune 2008/944/PESC. Afin de faciliter le contrôle sur mesure des exportations de produits conjoints, les États membres de l'UE participants peuvent recourir, sauf disposition contraire de la législation ou de la réglementation applicable au niveau national, aux mécanismes de facilitation décrits ci-après.

Mécanisme 1. La technologie ou les équipements militaires destinés à être intégrés dans des produits conjoints peuvent être exportés vers d'autres États membres de l'UE alors que la destination finale des produits finaux n'est toujours pas connue. Aux fins de l'autorisation d'exportation qui devrait permettre le transfert intra-UE des composants ou de la technologie concernés, l'État membre de l'UE dans lequel l'intégration a lieu peut être considéré comme la destination finale. Les États membres de l'UE ne demanderont pas de garanties de réexportation des composants ou de la technologie transférés.

- 2.1 Les produits conjoints peuvent être intégrés en tant que composants dans des produits à plus grande échelle. Ces composants pourraient être produits dans un État membre de l'UE et l'intégration dans un produit à plus grande échelle pourrait avoir lieu dans un autre État membre. Pour permettre le transfert intra-UE de ces composants, une autorisation de transfert est requise. Le transfert intra-UE de biens stratégiques est partiellement couvert par l'article 4, paragraphe 8, de la directive 2009/43/CE, qui dispose que les États membres s'abstiennent d'imposer des restrictions à l'exportation de composants destinés à être intégrés dans des produits de défense pour l'État membre de l'UE destinataire, si le transfert du composant n'est pas considéré comme sensible, et pour autant que le droit national des États membres de l'UE participants le permette.

Les États membres de l'UE pourraient commencer le développement d'un produit conjoint sans être convenus de la vente de ce produit conjoint à des pays tiers. L'utilisateur final n'est donc pas toujours connu au moment du transfert intra-UE du composant. Dans ce cas, aux fins de la procédure d'octroi d'autorisations d'exportation pour le composant ou la technologie, l'État membre de l'UE dans lequel l'intégration a lieu peut être considéré comme la destination. Les États membres de l'UE ne demanderont pas de garanties de réexportation des composants ou de la technologie transférés. L'objectif de cette politique est d'améliorer le climat d'investissement dans l'UE de manière à renforcer sa base industrielle et technologique de défense.

Ce principe pourrait être étendu et appliqué à tous les transferts intra-UE (y compris ceux qui n'ont pas bénéficié d'un financement de l'UE ou des États membres) qui ont lieu au cours de la phase de développement et de production d'un produit de défense complet dont la destination finale n'est pas connue au moment du transfert.

Mécanisme 2. Définir une procédure de prise de décision pour déterminer quels pays et utilisateurs finaux sont éligibles à l'exportation de produits conjoints.

2.2 Si les États membres de l'UE (ou certaines de leurs entreprises) décident de développer et de produire conjointement une technologie ou un équipement militaire, ils (ou elles) pourraient ou non juger utile de définir le potentiel commercial du produit conjoint. Dès lors, ils (ou elles) pourraient ou non avoir besoin de s'entendre sur une liste d'acheteurs potentiels. Ces acheteurs pourraient être situés à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE. Les États membres de l'UE qui participent au projet pourraient donc ou non avoir besoin de décider quels pays et utilisateurs finaux sont éligibles à l'exportation.

Pour ce faire, il faut que les États membres de l'UE qui participent au projet établissent entre eux une procédure de prise de décision ad hoc.

Mécanisme 3. Définir les raisons justifiant que les différents États membres puissent gérer d'éventuels désaccords concernant une exportation vers (des utilisateurs finaux dans) des pays tiers.

2.3 Indépendamment de leur pouvoir de décision dans le cadre du projet, les États membres de l'UE devraient toujours avoir la faculté de discuter d'un éventuel désaccord concernant une exportation vers un pays ou un utilisateur final donné. Dans le cas où un État membre de l'UE fait part de préoccupations, l'État membre participant au projet doit trouver une solution et prendre une décision selon la méthode que les parties concernées jugeront appropriée.

Afin de rationaliser la procédure de prise de décision, il convient de limiter les raisons pour lesquelles des États membres de l'UE peuvent faire part de préoccupations à des situations exceptionnelles compromettant les intérêts directs ou nationaux en matière de sécurité et leurs obligations internationales (en ce qui concerne le commerce de technologie ou d'équipements militaires). Par exemple, les États membres pourraient s'inquiéter de l'exportation du produit conjoint car:

- le produit conjoint contient une technologie sensible qui, s'il est exporté, pourrait porter atteinte aux intérêts d'un État membre en matière de sécurité;
- il existe un risque probable que la technologie ou le système exporté puisse être utilisé contre les forces armées, les citoyens ou le territoire de l'État membre ou de ses alliés;
- les biens ou la technologie exportés constituent un risque pour le respect par l'État membre des obligations qui lui incombent en vertu du droit national ou international.

Mécanisme 4. Lorsque des produits conjoints doivent être exportés vers des pays tiers, une procédure d'autorisation nationale simplifiée est nécessaire pour faciliter le transfert des composants requis dans le cadre du projet. Les États membres de l'UE qui agissent en tant que fournisseurs de composants pourraient mettre en place des autorisations générales ou globales afin de charger l'État membre où aura lieu l'intégration finale d'évaluer la demande d'autorisation d'exportation au regard des critères de la position commune. La procédure de délivrance d'une autorisation devrait, en principe, être menée à bien rapidement et dans un délai raisonnablement court.

2.4 Un certain nombre d'entreprises des États membres de l'UE peuvent participer à la production d'un produit conjoint. Afin d'éviter des tâches administratives supplémentaires et des procédures longues lorsque tous les États membres de l'UE participants doivent évaluer l'exportation du produit final vers un pays tiers au regard des critères de la position commune et de faciliter la production conjointe de technologie ou d'équipements militaires, une procédure d'autorisation rationalisée et efficace pour les transferts intra-UE de composants est nécessaire. La procédure de délivrance d'une autorisation permettant le transfert intra-UE de composants intégrés dans des produits finaux et exportés vers des pays tiers devrait, en principe, être menée à bien rapidement et dans un délai raisonnablement court.

Afin de faciliter la procédure de délivrance d'une autorisation pour les transferts intra-UE de composants, les États membres de l'UE qui agissent en tant que fournisseurs de composants pourraient mettre en place des autorisations générales ou globales et charger l'État membre où aura lieu l'intégration finale d'évaluer en leur nom la demande d'autorisation d'exportation au regard des critères de la position commune.

Les États membres de l'UE devraient toujours avoir la possibilité de révoquer une autorisation d'exportation, par exemple si la situation dans un pays éligible à l'exportation s'est détériorée et qu'une exportation donnée risque de porter atteinte à des intérêts directs ou nationaux en matière de sécurité et à leurs obligations internationales (en ce qui concerne le commerce de technologie ou d'équipements militaires).

Mécanisme 5. Les nouvelles procédures renforceront l'entente entre les États membres de l'UE en ce qui concerne l'application de la position commune et faciliteront la prise de décision pour l'exportation de technologie ou d'équipements militaires produits dans l'UE.

2.5 Les mécanismes décrits ci-dessus reposent sur la bonne mise en œuvre de la position commune par tous les États membres de l'UE. En cas de divergences entre États participants dans le cadre de l'évaluation des risques, des consultations entre les États membres concernés pourraient avoir lieu. Les divergences peuvent être évitées par la tenue de consultations sur l'évaluation des risques au début du projet conjoint et tout au long de ses différentes étapes. Cela renforcera l'entente mutuelle concernant l'application des critères de la position commune. Afin d'accroître encore la convergence entre les pratiques des États membres de l'UE en matière de contrôle des exportations, ces consultations peuvent se concrétiser par toute autre méthode utile que les États participants jugeront appropriée.
